



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7046

Projet de loi

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Date de dépôt : 31-08-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-12-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-01-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
31-08-2016	Déposé	7046/00	<u>6</u>
28-10-2016	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, [...]	7046/01	<u>21</u>
28-10-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la [...]	7046/02	<u>26</u>
04-11-2016	1) Avis de la Chambre des Métiers (20.10.2016) 2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aid [...]	7046/03	<u>34</u>
16-11-2016	Avis du Conseil d'État (15.11.2016)	7046/04	<u>47</u>
24-11-2016	Avis de la Chambre des Salariés sur les projets de loi, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, [...]	7046/05, 7054/05, 7055/04, 7053/04	<u>52</u>
01-12-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	7046/06	<u>65</u>
05-12-2016	Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils sur les projets de loi, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la [...]	7046/07, 7053/07, 7054/07, 7055/07	<u>74</u>
14-12-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	7046/09	<u>81</u>
14-12-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.12.2016)	7046/08	<u>98</u>
22-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7046	<u>101</u>
28-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2016) Evacué par dispense du second vote (28-12-2016)	7046/10	<u>103</u>
14-12-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (07) de la reunion du 14 décembre 2016	07	<u>106</u>
30-11-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (05) de la reunion du 30 novembre 2016	05	<u>109</u>
28-11-2016	Commission du Logement Procès verbal (02) de la reunion du 28 novembre 2016	02	<u>130</u>

Date	Description	Nom du document	Page
22-12-2016	Evaluation du certificat "LENOZ" après la phase de démarrage et réajustements le cas échéant	Document écrit de dépôt	<u>136</u>
27-12-2016	Publié au Mémorial A n°299 en page 6208	7046,7053,7054,7055	<u>138</u>

Résumé

7046 : résumé

Ensemble avec la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement, la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements et la mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro, la réforme du régime d'aides financières « *PRIME House* » prévue par le présent projet de loi constitue un des outils du paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » par lequel le Gouvernement vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le projet 7046 prend la relève du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement réglant le régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2016.

Les aides englobent trois volets :

- la construction de logements durables ;
- l'assainissement énergétique de logements existants ;
- les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables.

Concernant l'assainissement énergétique, il est à noter que le projet de loi permet aussi bien aux personnes physiques qu'à toutes les personnes morales (en-dehors de l'État) de bénéficier des aides.

7046/00

N° 7046**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

*(Dépôt: le 31.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	7
5) Fiche financière.....	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

Art. 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;
3. „logement“: un local d'habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. *Construction d'un logement durable*

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe (3) est plafonnée à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30%;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixera le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe (2), alinéa (2) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

„6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“

Art. 9. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Ensemble avec la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement, la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (LENOZ) et la mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro, la réforme du régime d'aides financières „prime House“ prévue par le présent projet de loi constitue un des outils du paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“ par lequel le Gouvernement vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En effet, dans son programme adopté en décembre 2013, le Gouvernement identifie l'assainissement des bâtiments existants comme une priorité tant pour réduire la consommation d'énergie nationale que pour éviter une paupérisation des populations fragilisées par une augmentation des coûts consacrés au chauffage.

De façon plus générale, le Gouvernement entend soutenir la construction durable, volonté qui s'est déjà matérialisée par la création d'un Conseil National pour la Construction Durable. Plus spécifiquement, il étudiera dans quelle mesure les aides seront liées à des critères sociaux ou à des critères ayant trait à la certification de la construction et de la rénovation durable. Enfin, il encouragera la centralisation de la gestion et du paiement de toutes les aides étatiques en relation avec le logement dans un seul service étatique.

Le régime d'aides financières „prime House“ actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement) couvre les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée (nouvelles maisons) respectivement un conseil en énergie est établi (assainissement énergétique) avant la fin 2016. Le régime d'aides mis en place par le présent projet de loi prend la relève du régime susmentionné.

La poursuite du régime d'aides financières pour les nouveaux logements durables, pour l'assainissement énergétique des logements existants ainsi que pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables est une des mesures prioritaires de la politique nationale en matière de lutte contre le changement climatique. En effet les incitations financières constituent, à côté du renforcement progressif des exigences en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments d'habitation et les extensions de bâtiments existants ainsi que des efforts menés en matière d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation en matière d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, le principal levier pour assurer une contribution substantielle du secteur des bâtiments d'habitation aux objectifs ambitieux que le Luxembourg devra respecter à l'horizon 2020 en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables.

Au-delà de 2020, le Luxembourg sera confronté à des objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre encore nettement plus ambitieux. En effet, le Conseil européen d'octobre 2014 a fixé la contribution de l'UE en amont de l'Accord de Paris sur le climat de décembre 2015 qui consiste à réduire les émissions de l'UE d'au moins 40% à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 1990. Dans le cadre du partage des efforts intra-européen, le Luxembourg héritera selon toute vraisemblance d'un objectif de réduction de l'ordre de 40% en 2030 par rapport à 2005, équivalant à une réduction supplémentaire des émissions de l'ordre de 2,5 millions de tonnes en l'espace de 10 ans. Les réductions des émissions correspondantes devront être réalisées sur le territoire européen.

Le présent projet de loi a été élaboré sur base des travaux d'un groupe interministériel auquel ont participé des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (département de l'environnement), de l'Administration de l'environnement, du Ministère de l'Economie, du Ministère du Logement, y compris du service des aides au Logement, ainsi que de myenergy. Les principaux changements proposés par le nouveau régime ont été discutés avec les milieux professionnels concernés (Chambre des Métiers, Fédération des Artisans, OAI).

(a) Construction de logements durables

Au vu du renforcement progressif des exigences en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments d'habitation, le „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ devenant obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017, le régime d'aides financières axé jusqu'à présent

sur l'efficacité énergétique des nouveaux bâtiments d'habitation doit être adapté pour refléter cette évolution.

Dans le but de promouvoir la construction de logements durables sur base d'une approche globale couvrant tous les aspects inhérents aux trois piliers de la durabilité, il est proposé d'instaurer une aide financière pour les nouveaux bâtiments d'habitation en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ. Afin de simplifier la constitution des dossiers de demande et le traitement administratif de ces derniers, une sélection de 46 critères de durabilité issus des trois catégories de critères „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ a été retenue.

L'allocation des aides financières sera liée à l'obtention d'un pourcentage minimal des points réalisables pour la sélection de critères de durabilité précitée. Sont visés en particulier la prise en compte des considérations environnementales au moment de la planification du bâtiment (évaluation environnementale des matériaux de construction; besoin en énergie primaire au cours du cycle de vie), un souci approfondi apporté à la conception et à la mise en œuvre du bâtiment et des installations techniques afin de favoriser une utilisation du bâtiment à long terme (y compris la capacité de démontage), tout comme la présence de fonctions et de caractéristiques du logement concernant les aspects de santé et de confort, essentiels pour garantir une utilisation durable satisfaisante. L'aide financière (hors installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables; détails à la page suivante) est plafonnée à 24.000 € pour une maison unifamiliale (montant identique à celui alloué aux maisons „passives“ planifiées jusqu'en 2014 inclus). Pour les maisons dont la surface de référence énergétique dépasse 150 m², seuls les premiers 150 m² sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière. Les montants proposés pour l'aide financière sont précisés en annexe.

(b) Assainissement énergétique durable

Le taux d'assainissement énergétique reste nettement en deçà des attentes. Les aides financières accordées pour des travaux d'assainissement énergétique ne représentent que 10% des dépenses totales sous le régime „prime House“. Il est incontesté que les aides financières continueront à jouer un rôle important pour promouvoir la rénovation énergétique.

Il est proposé que le nouveau régime prime House d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 reprenne en très large mesure la structure du régime actuel (principe: plus l'assainissement est important, plus la subvention est élevée).

Les principaux changements concerneront un élargissement du champ des bénéficiaires à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat, et une plus grande prévisibilité pour le requérant moyennant un accord de principe qu'il doit demander, avant le commencement des travaux, sur base du concept d'assainissement énergétique élaboré par le conseiller en énergie en concertation avec le requérant. Cet accord de principe vaut pour l'obtention de la prime et/ou du prêt climatique. En outre, il a été veillé à alléger la charge administrative liée aux dossiers de demande aussi bien pour le maître d'ouvrage resp. le demandeur des aides financières que pour les entreprises chargées de la réalisation des travaux. En contrepartie, l'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre du concept d'assainissement énergétique par le conseiller en énergie deviendra obligatoire. Le conseiller sera ainsi chargé de la vérification de la conformité des offres et de la vérification de la conformité de mise en œuvre sur chantier avec le concept d'assainissement proposé.

Afin de stimuler une rénovation à la fois énergétique et durable, des critères de durabilité seront désormais inclus dans le régime d'aides financières. Les isolants thermiques les moins performants selon un indicateur écologique sont exclus des subventions. Les montants des subventions pour les différents éléments de l'enveloppe thermique restent inchangés pour une grande partie des matériaux d'isolation. Des subventions plus attractives, couvrant la majeure partie des surcoûts, sont prévues pour les isolants thermiques qui présentent un indicateur écologique performant et qui sont soit constitués exclusivement de matériaux renouvelables et fixés exclusivement de manière mécanique (en vue d'un recyclage ultérieur), soit intégralement de nature minérale.

Alors que dans cette première phase seules la qualité écologique des matériaux d'isolation (impacts environnementaux et besoin en énergie primaire) et la capacité d'un démontage facile ont pu être prises en compte, il est prévu d'intégrer dans un délai de deux ans, le temps de constituer les bases de données afférentes avec les acteurs concernés, des critères de durabilité additionnels dans le régime d'aides, notamment un critère relatif aux aspects de santé et un critère reflétant la capacité de recyclage des matériaux.

Sachant qu'un conseil en énergie de qualité est à la base de tout projet de rénovation énergétique réussi, le conseiller en énergie devra désormais être agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les personnes agréées devront rapporter la preuve de leurs compétences. Un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils liés à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation, à l'image du programme „myenergy certified“, sera lié à l'obtention de cet agrément. Une telle assurance qualité performante est en effet nécessaire au vu de l'approche ex ante du préfinancement (prêt climatique), de la qualité en moyenne peu satisfaisante des rapports actuels en matière de conseil en énergie et des nouvelles exigences en matière de connaissances de la durabilité des matériaux d'isolation.

Il y a lieu de noter que la subvention d'intérêts offerte dans le cadre du prêt climatique sera complémentaire aux aides à l'investissement du régime „prime House“.

(c) Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Les montants des aides financières allouées aux installations solaires thermiques, installations solaires photovoltaïques, pompes à chaleur, chaudières à bois et réseaux de chaleur resteront, dans la plupart des cas, inchangés par rapport au régime actuel, les dispositions actuelles offrant déjà une incitation attrayante.

Les changements proposés visent avant tout à encourager davantage le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage (+30% par rapport à l'aide de base). A cela s'ajoute un bonus de 15% pouvant être accordé additionnellement à l'aide de base pour la mise en place d'un réservoir tampon.

Par ailleurs, il est proposé de rehausser de 300 € à 1.000 € le bonus accordé à la mise en place conjointe d'une installation solaire thermique avec une chaudière à bois ou une pompe à chaleur, ceci afin d'inciter davantage un chauffage alimenté intégralement en énergies renouvelables.

Enfin, par le biais du présent projet de loi il est proposé d'apporter une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aux fins de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie (anciennement dénommé fonds de financement des mécanismes de Kyoto) concernant les mesures nationales par la „promotion de la construction et de l'habitat durables“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1^{er}. Objet

Cet article précise l'objet du présent projet de loi consistant à promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens moyennant la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Ce régime d'aides financières s'inspire en large mesure du régime „prime House“ actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement).

Toutefois, le champ des bénéficiaires sera étendu à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat.

ad Article 2. Définitions

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier autre qu'il vise l'introduction de définitions cohérentes avec les autres textes législatifs et réglementaires du paquet „Klimabank an nohahltge Wunnen“.

ad Article 3. Construction d'un logement durable

Sachant que le „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017, et vu la volonté de promouvoir la construction de logements

durables, il est proposé d'instaurer une aide financière pour les nouveaux bâtiments d'habitation en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ. Afin de simplifier la constitution des dossiers de demande et le traitement administratif de ces derniers, une sélection de 46 critères de durabilité été retenue.

Le présent projet de loi fixe des montants maxima de l'aide financière (hors installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables) qui sont identiques à ceux alloués aux maisons „passives“ planifiées jusqu'en 2014 inclus. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

ad Article 4. Assainissement énergétique durable

L'approche de la subvention pour l'assainissement d'éléments de construction individuels de l'enveloppe thermique de la maison sera maintenue. Toutefois, des critères de durabilité (qualité écologique des matériaux d'isolation et la capacité d'un démontage facile) seront incorporées dans le régime d'aides, lequel comportera des incitations financières renforcées envers un assainissement plus poussé et intégral.

Comme sous le régime actuel, les travaux d'assainissement devront se baser sur un conseil en énergie établi au préalable.

Alors que le projet de loi fixe l'aide financière maximale à 50% des coûts effectifs, il renvoie au règlement grand-ducal pour la détermination des conditions et modalités d'octroi et de calcul détaillées des aides.

ad Article 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Cet article précise les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables pour lesquelles le ministre est autorisé à accorder des aides financières, et fixe les montants maxima de ces aides. Il s'agit des mêmes installations que celles couvertes par le régime d'aides financières actuellement en place, à savoir les installations solaires thermiques, les installations solaires photovoltaïques, les pompes à chaleur, les chaudières à bois et les réseaux de chaleur.

Le principal changement proposé vise à encourager davantage le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage.

Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

ad Article 6. Conseil en énergie

Les montants maxima des aides financières pour le conseil en énergie, obligatoire dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique ont été revus à la hausse, étant donné que les missions obligatoires du conseiller comprendront désormais, outre l'établissement du concept d'assainissement énergétique, également un accompagnement ponctuel obligatoire de la mise en œuvre du concept d'assainissement énergétique.

Sachant qu'un conseil en énergie de qualité est à la base de tout projet de rénovation énergétique réussi, le conseiller en énergie devra désormais être agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les personnes agréées devront rapporter la preuve de leurs compétences. Un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils liés à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation, à l'image du programme „myenergy certified“, sera lié à l'obtention de cet agrément. Une telle assurance qualité performante est en effet nécessaire au vu de l'approche ex ante du préfinancement (prêt climatique), de la qualité en moyenne peu satisfaisante des rapports actuels en matière de conseil en énergie, et des nouvelles exigences en matière de connaissances de la durabilité des matériaux d'isolation.

Le contenu obligatoire du conseil en énergie ainsi que les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

ad Article 7. Restitution des aides financières

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

ad Article 8. Dispositions modificatives

Cet article proposé d'apporter une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aux fins de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie (anciennement dénommé „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“) concernant les mesures nationales par la „promotion de la construction et de l'habitat durables“. Ce 6ème domaine du fonds s'intitulera désormais comme suit: „6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“. Le financement des aides étatiques pourrait ainsi être assuré via le fonds climat et énergie.

ad Article 9. Intitulé abrégé

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

ad Article 10. Mise en vigueur

Cet article précise que les dispositions de la présente loi devront avoir effet à partir du 1^{er} janvier 2017. Elles concerneront les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée (nouvelles maisons) respectivement un conseil en énergie est établi (assainissement énergétique) à partir du 1^{er} janvier 2017.

*

FICHE FINANCIERE

Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides financières instaurées par le présent projet de loi étant définies par voie de règlement grand-ducal, il est renvoyé à la fiche financière détaillée accompagnant le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Les prévisions relatives aux coûts générés par ce projet de règlement grand-ducal sont résumées dans le tableau ci-dessous. Les coûts annuels engendrés par des projets démarrés en 2017 sont estimés à 15,8 millions d'euros. Les coûts annuels augmentent par la suite jusqu'à 26,7 millions d'euros engendrés par des projets démarrés en 2020.

<i>millions €/an</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Construction d'un logement durable	1,5	2,3	3,1	3,9
Assainissement énergétique et conseil en énergie	5,0	6,0	7,2	8,6
Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables	9,3	10,7	12,3	14,2
Total	15,8	19,0	22,6	26,7

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	– Projet de loi 1.) instituant un régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre; – Projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d’exécution de la loi du # # # instituant un régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l’Environnement
Auteur(s):	Georges Gehl – Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang
Tél:	247-86845
Courriel:	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Les projets ont pour objet d’instaurer un nouveau régime d’aides financières pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1/1/2017. Le régime actuel relatif au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 viendra à échéance en date du 31.12.2016.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère du Logement, Ministère de l’Economie, Ministère des Finances, Administration de l’Environnement, Service des aides au Logement, myenergy
Date:	6.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Administration de l’Environnement, Fédération des Artisans,
 OAI, Chambre des Métiers, Oekozenner
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 www.guichet.lu / www.myenergy.lu
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Simplifications par rapport au régime d'aides actuel:
 – introduction d'un accord de principe pour le demandeur
 – introduction d'un conseiller en énergie agréé dans le cadre de l'assainissement énergétique
 – allègement au niveau des pièces justificatives à fournir
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Le conseiller en énergie doit disposer d'un agrément de la Ministre de l'environnement dans le cadre d'un conseil pour des travaux d'assainissement énergétique. Le conseil en énergie continuera toutefois de faire l'objet d'une subvention étatique.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, laquelle:

Procédure commune pour l'obtention de la Prime House pour la réalisation de travaux d'assainissement énergétique et d'un prêt climatique relatif à la loi du # relative à un régime d'aides à des prêts climatiques.

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Constitution d'une base de données des matériaux d'isolation et des installations techniques éligibles (à partir du 1.1.2017).
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7046/01

N° 7046¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

(13.10.2016)

L'objet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis est de réformer le régime d'aides financières dit „Prime House“ soutenant la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but (i) la planification et la construction de logements durables, (ii) la rénovation énergétique durable de logements anciens et (iii) la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, qui régit actuellement ces aides financières „Prime House“, couvre les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée, respectivement un conseil en énergie est établi, avant la fin de l'année 2016.

Via les textes sous avis, les auteurs créent un nouveau régime d'aides qui s'inspire du système actuellement en vigueur et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

La réforme du régime d'aides financières „Prime House“ ici avisée fait partie du paquet législatif „Klimabank an nohaltegt Wunnen“, qui comprend également la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (projet de loi n° 7053), la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement (projet de loi n° 7054) et la mise en oeuvre de prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro (projet de loi n° 7055), projets pour lesquels la Chambre de Commerce a été saisie pour avis.

Ainsi, en complément au renforcement progressif précité des exigences en matière de performance énergétique ainsi qu'aux efforts menés en matière d'information, de sensibilisation et de conseil, le régime d'aides financières dit „Prime House“ constitue un levier important pour assurer une contribution substantielle du secteur des bâtiments aux objectifs climatiques ambitieux que le Luxembourg devra respecter à l'horizon 2020 et au-delà en matières de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et de recours aux sources d'énergies renouvelables.

*

PRINCIPAUX CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LA RÉFORME

Concernant les aides financières pour la construction d'un logement durable

Comme précité, un nouveau système de certification de durabilité des nouveaux logements, dénommé LENOZ (Lëtzebuenger Nohaltegkeets-Zertifikat fir Wunnegebaier) est introduit via le projet de loi n° 7053¹. L'évaluation de la durabilité du logement se fonde sur 143 critères, regroupés en 37 thèmes, eux-mêmes appartenant à 6 catégories (l'implantation, la société, l'économie, l'écologie, le bâtiment et les installations techniques, et la fonctionnalité du logement).

La réforme sous avis prévoit de conditionner l'allocation des aides financières „Prime House“ à l'obtention d'un pourcentage minimal de 60% des points réalisables dans une sélection de 46 critères de durabilité issus des catégories „Écologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ du système LENOZ. Le maître d'ouvrage sera libre de sélectionner les critères de durabilité dans chaque catégorie pour collectionner le nombre de points requis. En outre, une attention particulière étant portée à l'évaluation environnementale des structures intérieures et extérieures du bâtiment, tout comme au critère „Montage et capacité de démontage“, des exigences minimales sont requises pour ces deux critères individuellement.

Concernant les aides financières pour l'assainissement énergétique durable

L'approche actuelle est maintenue, à savoir l'octroi d'une subvention pour l'assainissement d'éléments de construction individuels de l'enveloppe thermique, avec des montants alloués par m² assaini différant en fonction du standard de performance énergétique atteint, ainsi que des incitations plus élevées, moyennant une augmentation des aides, pour des rénovations énergétiques plus importantes.

Alors que les montants des subventions pour les différents éléments de l'enveloppe thermique restent inchangés pour la majeure partie des matériaux d'isolation, des subventions plus élevées sont prévues pour les isolants thermiques qui présentent, notamment, un indicateur écologique performant et qui atteignent certains critères de durabilité.

Comme dans le système actuel, seuls les travaux d'assainissement réalisés sur base d'un conseil en énergie seront éligibles pour une aide financière. Toutefois, l'accompagnement ponctuel de la mise en oeuvre des travaux par le conseiller en énergie, jusqu'ici facultatif, deviendra obligatoire, mais une aide financière est prévue.

Concernant les aides financières pour la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables

Les textes sous avis précisent les conditions et modalités d'octroi des aides financières allouées:

- aux *installations solaires photovoltaïques*, les entreprises pouvant désormais profiter de l'aide financière pour des installations montées sur leurs propres bâtiments;
- aux *installations solaires thermiques*;
- aux *pompes à chaleur*;
- aux *chaudières à bois*;
- pour la mise en place d'un *réseau de chaleur* ainsi que pour le raccordement d'une maison d'habitation à un réseau de chaleur.

*

¹ Projet de loi n° 7053 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la politique de subsides

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas, quant au principe, à une politique de subsides en matière de logements, estimant que les ménages les moins bien lotis ont droit à l'accès à des propriétés écologiques et saines. La Chambre de Commerce demande cependant qu'un critère de sélectivité sociale soit appliqué à l'octroi de tels subsides.

Concernant l'absence de dispositions transitoires

Le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, qui régit actuellement ces aides financières „Prime House“, couvre les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée, respectivement un conseil en énergie est établi, avant la fin de l'année 2016. La Chambre de Commerce estime que les demandes introduites sous le régime actuel devront être traitées selon ce dernier. Elle s'interroge toutefois quant à l'application du nouveau régime aux dossiers en cours si celui-ci est plus favorable.

Concernant la prescription des aides

La Chambre de Commerce s'interroge quant aux dates butoirs en ce qui concerne les demandes d'aide financière. En effet, alors que le droit à l'aide a été fixé à 4 ans par le projet de règlement grand-ducal sous avis, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026. Par conséquent, quant aux factures émises en 2024, le droit à l'aide ne se prescrira pas après 4 ans mais, techniquement, après 2 ans seulement. Un problème similaire est donc rencontré pour les factures établies entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024. La Chambre de Commerce relève que toute demande valablement introduite suspendra le délai de prescription jusqu'à la clôture de la procédure de demande d'aide en bonne et due forme.

Concernant l'impact budgétaire

D'une part, la Chambre de Commerce regrette que les prévisions budgétaires reprises dans les fiches financières des projets de loi et de règlement grand-ducal ne soient établies qu'en jusque 2020, bien que seront éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, dans le cas d'un nouveau logement durable, et que la fiche financière du projet de règlement grand-ducal précise que „[v]u le décalage temporel entre la planification des projets, leur réalisation et la liquidation des aides financières y relatives et vu la possibilité de déposer les demandes d'aides jusqu'au 31 décembre 2026, la liquidation des aides s'étalera jusqu'en 2027“. La Chambre de Commerce présume que des ressources suffisantes ont été, d'une manière générale, prévues afin de traiter les dossiers de demande d'aide dans des délais raisonnables.

D'autre part, alors que l'article 1 du projet de loi sous avis précise que „[l]e Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement [...] peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières [...]“; la Chambre de Commerce s'interroge sur la façon dont ces crédits seront déterminés et quelles seront les conséquences pour les demandeurs si les montants à allouer surpassent les crédits prévus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Concernant l'article 6

Selon l'article sous revue, le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. En outre, selon l'exposé des motifs, „les personnes agréées devront rapporter la preuve de leurs compétences puisqu'un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils liés

à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation, à l'image du programme „myenergy certified“, sera lié à l'obtention de cet agrément“.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les implications et contraintes pour le conseiller en énergie liées à ce système d'assurance qualité et regrette le manque de précisions à ce sujet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Concernant l'article 2, paragraphe 7.

L'article 2, paragraphe 7. prévoit que les aides pour l'assainissement énergétique seront augmentées lorsque les isolants thermiques 1) présentent un indicateur écologique performant, 2) sont posés exclusivement de manière mécanique et 3) sont constitués de matériaux renouvelables.

D'une part, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande que la définition exacte d'un matériau renouvelable dans le cas d'un isolant soit précisée.

D'autre part, les montants alloués, de façon générale et notamment dans le cas d'une toiture inclinée, semblent excessifs par rapport au surcoût de ces matériaux.

Concernant l'article 8, paragraphe 2.

S'agissant de l'aide financière pour le conseil en énergie, l'article sous avis prévoit que cette dernière peut être augmentée de 100 EUR pour un calcul de pont thermique² et des propositions de traitement si, après réalisation des mesures d'assainissement, le bâtiment atteint la classe d'efficacité C.

Concernant l'article 9, paragraphe 8.

Selon le paragraphe 8. de l'article 9 en question, „[l]es aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations; de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison“. La Chambre de Commerce estime que „pour toute autre raison“ est un terme trop vague, contraire à la sécurité juridique. Elle demande donc qu'il soit supprimé.

Cependant, des problèmes de ponts thermiques peuvent se poser lorsque seul un élément de l'enveloppe (murs extérieurs, toiture, remplacement des fenêtres) est isolé. Cela n'est donc nullement lié au fait que l'assainissement énergétique soit global ou partiel. La Chambre de Commerce estime donc qu'il est peu cohérent de conditionner l'octroi d'une aide pour le calcul d'un pont thermique à l'atteinte d'une classe d'efficacité et demande que ce subside de 100 EUR par calcul de pont thermique et proposition de traitement soit octroyé lorsque l'assainissement énergétique d'un élément de l'enveloppe peut poser un problème de physique du bâtiment, quel que soit le nombre de mesures réalisées ou la classe de performance énergétique atteinte après assainissement.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

² Un pont thermique est une zone ponctuelle ou linéaire qui, dans l'enveloppe d'un bâtiment, présente une variation de résistance thermique. Il s'agit d'un point de la construction où la barrière isolante est rompue.

7046/02

N° 7046²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

(11.10.2016)

Par dépêche du 27 juillet 2016, Madame le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé, alors que le texte du projet de règlement transmis à la Chambre porte le titre de „*avant-projet*“.

*

CONTEXTE GENERAL

Les effets négatifs sur l'environnement en général et sur le climat en particulier de la consommation d'énergie à base de combustibles fossiles rendent indispensable une politique déterminée en matière d'efficacité énergétique et d'économie d'énergies.

Depuis 1994, l'Etat a introduit des primes d'encouragement écologique, qui, au fil des années, ont été étendues dans le cadre d'un régime d'aides pour personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Le régime d'aides actuellement en vigueur, prévu par un règlement grand-ducal du 12 décembre 2012, viendra à échéance le 31 décembre 2016.

Dès 2008, le Luxembourg a successivement adopté des plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique. Ces plans ont été notifiés à la Commission européenne et ont tracé „*les principales actions en vue d'une réduction de la consommation énergétique de 14,06% jusqu'en 2016*“, à réaliser dans les secteurs de l'industrie, de la production d'énergie, des transports et du bâtiment (source: www.gouvernement.lu/4300111/efficacite-energetique).

Dans le secteur du bâtiment, le Luxembourg a instauré des exigences strictes en matière de performance énergétique. Un échéancier a été établi „*afin d'atteindre graduellement le standard du bâtiment d'habitation à consommation d'énergie quasi nulle*“. Pour y aboutir, les exigences en vue de la réduction de la consommation d'énergie sont accompagnées par un régime d'aides financières socio-économiques, écologiques et environnementales.

Le projet de loi sous avis, portant réforme du régime d'aides financières „*PRIME House*“ (introduit par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de

l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement), fait partie intégrante du paquet „*Klimabank an nohaltegt Wunnen*“, présenté par le gouvernement le 14 juillet 2016 et visant la promotion à la fois de la construction durable, de l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ledit paquet, dont l'entrée en vigueur est prévue pour janvier 2017, est, à côté des aides „*PRIME House*“, composé des trois autres volets suivants:

- la mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro, visant à promouvoir davantage la rénovation énergétique durable et à prévenir la précarité énergétique;
- la mise en place d'un système de certification de la durabilité des nouveaux logements („*Lëtzebuurger Nohaltegteits-Zertifizéierung fir Wunngebaier (LENOZ)*“);
- la création d'un „*guichet unique*“ pour l'ensemble des aides relatives au logement.

Sont associés au paquet „*Klimabank an nohaltegt Wunnen*“:

- les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis;
- le projet de loi n° 7053 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et le projet de règlement grand-ducal afférent (voir à ce sujet l'avis n° A-2866 de ce jour de la Chambre des fonctionnaires et employés publics);
- le projet de loi n° 7054 concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement, et le projet de règlement grand-ducal afférent (voir à ce sujet l'avis n° A-2867 de ce jour);
- le projet de loi n° 7055 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques, et le projet de règlement grand-ducal afférent (voir à ce sujet également l'avis n° A-2867).

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, le paquet „*Klimabank an nohaltegt Wunnen*“ s'inscrit dans le contexte des objectifs ambitieux et des engagements que le Luxembourg devra respecter à l'horizon 2020, et au-delà, en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergies renouvelables. Par ledit paquet, le Luxembourg entend se conformer, avec une certaine avance, à la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments qui prévoit, entre autres, que „*les Etats membres veillent à ce que: a) d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle; et b) après le 31 décembre 2018, les nouveaux bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques soient à consommation d'énergie quasi nulle*“.

En application de la directive, les Etats membres doivent en outre élaborer „*des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle*“ et „*suyvant l'exemple du rôle de premier plan joué par le secteur public*“, ils „*élaborent des politiques et prennent des mesures telles que la définition d'objectifs afin de stimuler la transformation de bâtiments rénovés en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle*“.

Un bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle est défini à l'article 2 de la directive européenne comme „*un bâtiment qui a des performances énergétiques très élevées déterminées conformément à l'annexe I (déterminant le cadre général commun pour le calcul de la performance énergétique des bâtiments). La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise devrait être couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité*“.

Au Luxembourg, les nouveaux bâtiments d'habitation dont l'autorisation de bâtir est demandée après le 31 décembre 2016 doivent obligatoirement pouvoir se prévaloir d'une „*consommation d'énergie quasi nulle*“, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En outre, le taux d'assainissement énergétique des bâtiments d'habitation dont la construction ou l'autorisation de bâtir date d'avant le 1^{er} janvier 2017 doit être substantiellement augmenté.

Pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments d'habitation, le Luxembourg a mis en place depuis 2007 un régime d'aides au financement de logements plus durables.

*

SUBVENTIONS EN CAPITAL „PRIME House“

La réforme du régime d'aides financières pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (régime couramment dénommé „PRIME House“), qui fait l'objet du projet de loi sous avis, est marquée par la transition d'un régime d'aide axé actuellement sur l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation vers un régime d'aide orienté vers la promotion de la durabilité des nouveaux logements, en se référant à un nouveau système de certification de durabilité appelé „Lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifizéierung fir Wunnebaier (LENOZ)“.

Le projet de loi entend tout d'abord créer une base légale supplémentaire à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre qui, jusqu'ici, a servi de base unique pour les aides financières destinées à soutenir des projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le logement (projets pour lesquels le régime d'aides est prévu par le règlement grand-ducal précité du 12 décembre 2012).

Le nouveau régime „PRIME House“, prévu pour être mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017, met l'accent sur la construction de logements durables, ainsi que sur la rénovation énergétique durable des logements existants. Le champ des bénéficiaires d'aides sous forme de subventions en capital est étendu, à côté des personnes physiques et des personnes morales de droit public (autres que l'Etat), à toutes les personnes morales de droit privé.

Les aides sont calculées d'après des critères de performance énergétique et plafonnées à:

- a) 24.000 euros pour la construction d'une maison unifamiliale durable;
- b) 14.600 euros pour un logement dans un nouvel immeuble collectif durable;
- c) 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement de l'enveloppe thermique et/ou de la ventilation mécanique contrôlée d'un logement ancien;
- d) 50% des coûts effectifs d'une installation solaire thermique, d'une pompe à chaleur ou d'une chaudière à bois;
- e) 20% des coûts effectifs d'une installation solaire photovoltaïque;
- f) 30% des coûts effectifs d'un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables;
- g) 2.200 euros pour les services de conseil en énergie dans le cas d'un assainissement d'une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie;
- h) 2.800 euros pour les services de conseil en énergie dans le cas d'un assainissement d'un immeuble collectif, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide pour assainissement énergétique, ce dernier doit être réalisé sur la base d'un conseil en énergie.

Les conditions et modalités d'octroi des aides, leur mode de calcul ainsi que le régime de remboursement en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi, seront fixés par règlement grand-ducal (dont le projet est annexé au projet de loi sous avis).

Le financement public des aides reste assuré par le biais du „fonds climat et énergie“ (anciennement appelé „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“) instauré par la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Remarques générales

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est toujours portée fort pour une politique du logement qui n'est pas uniquement axée sur un soutien aux ménages en ce qui concerne l'accession à la propriété, mais qui agit également en faveur de la construction de nouveaux logements à coût modéré et à consommation d'énergie quasi nulle et en faveur de l'indispensable réhabilitation de l'habitat par l'assainissement énergétique du stock de logements anciens.

Une politique du logement plus durable doit prendre en compte les modes de construction ainsi que la performance énergétique et écologique des logements, avec l'objectif de réaliser des lieux d'habitat offrant une grande qualité de vie, le tout à un prix abordable.

Dans son avis „*L'accès à un logement abordable*“ du 28 octobre 2013, le Conseil économique et social avait retenu que „*les objectifs „climat“ et les engagements politiques censés aboutir à une réduction de la facture de la dépendance énergétique, ainsi qu'à une diminution de la consommation totale d'énergie des logements ont été mis en application, mais sans évaluation financière au niveau des coûts d'investissements et des perspectives de réduction des dépenses de consommation, ni au niveau de l'impact pour le secteur de la construction et, ni au niveau des prix du logement (neuf, existant, fonctionnement, etc.)*“.

La Chambre constate que cette remarque est toujours pertinente en ce qui concerne le projet de loi sous avis, qui reste muet sur les frais supplémentaires occasionnés par des constructions et assainissements durables, c'est-à-dire à consommation énergétique quasi nulle (obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les nouvelles constructions), ceci aussi bien pour les propriétaires des logements que pour les investisseurs dans le logement locatif et pour les locataires, alors que le coût du logement locatif a déjà été substantiellement touché par le relèvement de 14% de la TVA.

Il découle des enquêtes sur le budget des ménages effectuées par le STATEC que les dépenses en énergie des ménages sont peu élevées, de sorte que l'amélioration des performances énergétiques ne va guère se rentabiliser du point de vue économique, ni en ce qui concerne les dépenses courantes en énergie, ni en ce qui concerne les investissements, alors que les aides financières ne pourront que partiellement compenser les surcoûts.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a pris note que les principaux changements proposés par le nouveau régime d'aides ont, selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, été discutés avec la Chambre des métiers, la Fédération des artisans et l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils. Or, elle doit constater que ceux qui, à la fin du compte, doivent payer la note, c'est-à-dire les consommateurs, n'ont pas eu voix au chapitre!

La Chambre estime que des efforts supplémentaires en matière des aides financières en question sont requis. Ainsi, étant donné que les propriétaires doivent entièrement préfinancer les surcoûts dérivant de la construction ou de l'assainissement de logements durables, elle propose – comme elle l'a déjà fait dans divers avis en matière de logement – que l'Etat prenne directement en charge le paiement des factures afférentes jusqu'à concurrence du montant des aides dues.

Dans ce contexte, la Chambre rend attentif, une fois de plus, aux délais excessifs pour la liquidation des aides qui, au stade actuel, dépassent régulièrement une année. Elle espère (sous la réserve de la remarque formulée au paragraphe précédant) que la centralisation de la gestion et du paiement de toutes les aides étatiques en relation avec le logement dans un seul „*guichet unique des aides relatives au logement*“, dont la mise en place est prévue par le projet de loi n° 7054 concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement, permettra finalement de réduire substantiellement les délais précités.

Ad article 3

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si les extensions de bâtiments existants seront considérées comme constructions au sens de l'article 3 du projet de loi et devront, à partir du 1^{er} janvier 2017, obligatoirement répondre aux mêmes critères de durabilité.

Ad article 4

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment, l'établissement d'un conseil en énergie est obligatoire.

La Chambre fait remarquer que les coûts afférents sont susceptibles de varier selon les conseillers en énergie et qu'ils peuvent dépasser les montants maxima de l'aide financière pouvant être octroyée par l'Etat (à savoir 2.200 euros dans le cas de l'assainissement d'une maison unifamiliale et 2.800 euros dans le cas de l'assainissement d'un immeuble collectif). Dans un souci d'équité, la Chambre estime que le conseil en énergie, puisqu'il est obligatoire, devrait au moins être gratuit pour les propriétaires, c'est-à-dire que l'Etat devrait dans tous les cas prendre en charge les coûts effectifs du conseil, sans égard à leur importance.

Ad article 6

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les missions obligatoires du conseiller en énergie comprennent désormais, outre l'établissement du concept d'assainissement éner-

gétique, également un accompagnement ponctuel et obligatoire de la mise en œuvre des mesures d'assainissement.

Elle se demande toutefois pourquoi les dispositions concernant le conseil en énergie ne s'appliquent qu'aux travaux d'assainissement, alors qu'une personne qui construit ou fait construire un logement pourrait également vouloir recourir à l'assistance par un conseiller en énergie et partant bénéficier des aides financières en la matière.

A ce sujet, la Chambre renvoie en outre à sa remarque formulée ci-avant quant à l'article 4.

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Ad préambule

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention „*Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Salariés ayant été demandés*“!

L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte qui se trouve encore au stade de „*projet*“ démontre en effet qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés, qui le sont uniquement afin de se conformer à la loi qui exige en effet que l'avis „*doit être demandé*“.

Ad article 1^{er}

Le projet de règlement grand-ducal considère comme logement durable un logement dont la consommation d'énergie est quasi nulle et qui atteint un certain niveau de performance énergétique défini dans les catégories de critères de durabilité „*Ecologie*“, „*Bâtiment et installations techniques*“ et „*Fonctionnalité*“.

Les aides financières allouées pour un logement durable seront calculées sur la base de toute une série de critères qui varient selon qu'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment faisant l'objet d'un assainissement, d'une maison unifamiliale ou d'un logement faisant partie d'un immeuble collectif.

Ad article 2

Les critères précités n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Elle constate toutefois que l'article 2, paragraphe 1^{er}, limite les aides pour un assainissement énergétique durable aux bâtiments „*âgés de plus de 10 ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière*“.

La Chambre est d'avis que l'objectif de promouvoir l'assainissement énergétique devrait valoir pour tous les logements existants, et ne devrait pas être fonction de leur date d'autorisation de bâtir. En outre, le taux d'assainissement énergétique de logements existants reste jusqu'ici très marginal, de sorte qu'il y a lieu de faire des efforts de promotion supplémentaires, sans écarter une partie du stock de logements.

La Chambre ne voit pas pourquoi, par exemple, un repreneur d'un logement construit il y a moins de 10 ans ne bénéficierait pas d'aides s'il procédait à un assainissement énergétique selon les règles de l'art. Elle estime que la condition des 10 ans devrait donc être supprimée.

Ad article 9

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1^{er}, „*les demandes d'aides financières en vue de leur liquidation sont introduites après la finalisation des travaux*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère la proposition formulée ci-avant selon laquelle l'Etat devrait prendre directement en charge le paiement des factures relatives aux travaux de construction et d'assainissement énergétique, jusqu'à concurrence du montant des aides dues, afin d'éviter une lourde charge de préfinancement pour les propriétaires. Ceci impliquerait que les demandes

de liquidation des aides financières devraient être introduites, en partie, dès réception des factures, sans attendre la finalisation des travaux.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7046/03

N° 7046³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (20.10.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (20.10.2016)	8

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.10.2016)

RESUME STRUCTURE

La réforme du régime d'aides financières „PRIME House“ vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire qui constitue un instrument primordial afin de parvenir aux objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2020.

L'une des nouveautés dans le domaine de la construction de logements nouveaux à partir du 1^{er} janvier 2017, consistera dans le fait que les aides seront uniquement accordées pour la construction de logements durables en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ (Lëtzebuenger NohaltegkeetsZertifizierung).

Afin de stimuler une rénovation à la fois énergétique et durable de logements anciens, des subventions plus attractives, couvrant la majeure partie des surcoûts, sont prévues pour les isolants thermiques qui présentent un indicateur écologique performant.

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, les changements proposés visent avant tout à encourager davantage le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage (+30% par rapport à l'aide de base).

En ce qui concerne l'introduction d'une certification pour logements durables au Luxembourg, même si la Chambre des Métiers est en faveur de la construction de logements durables, elle tient néanmoins à considérer qu'une certification génère des surcoûts pour le maître d'ouvrage.

La Chambre des Métiers salue de ce fait que des montants conséquents ont été retenus pour les maîtres d'ouvrages qui souhaitent mettre en oeuvre une telle certification de logements durables. Pour une maison unifamiliale, les subsides maximales s'élèvent à 24.000 euros et pour un logement dans un immeuble collectif à 14.600 euros.

La Chambre des Métiers est convaincue que la certification ne sera couronnée de succès que lorsqu'elle sera simple et facile à utiliser. D'où la nécessité de faire une évaluation après la phase de démarrage et de procéder à des réajustements le cas échéant.

De ce fait, la Chambre des Métiers approuve que dans le cadre du régime d'aides, uniquement une sélection de critères de la certification LENOZ a été retenue. Elle préconise cependant la modification des critères relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction, sans laquelle la construction de logements durables sera difficile à mettre en oeuvre.

Les entreprises du secteur de la construction ne disposeront en effet que d'un laps de temps très limité pour notamment former leur personnel aux nouvelles exigences de la certification LENOZ.

La Chambre des Métiers insiste à ne pas rendre obligatoire la certification et demande que les nouveaux procédés de construction soient activement promus auprès des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'oeuvre et des entreprises.

*

Par sa lettre du 27 juillet 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La réforme du régime d'aides financières „PRIMEe House“ prévue par le projet de loi sous avis vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le régime d'aides financières „PRIME House“ actuellement mis en place par le „règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement“ couvre les investissements pour la période de 2013 à 2016.

Le projet de loi sous avis vise à reconduire le régime d'aides actuels et est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les nouveautés en matière de construction de logements durables

Le nouveau régime d'aides n'accordera plus d'aides financières pour les bâtiments à haute performance énergétique vu que le „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017. Les aides seront uniquement accordées pour la construction de logements durables en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ.

Une sélection de 46 critères de durabilité issus des trois catégories de critères „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ a été retenue à cet effet.

L'aide financière (hors installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables) est plafonnée à 24.000 € pour une maison unifamiliale ce qui représente un montant identique à celui alloué aux maisons „passives“ planifiées jusqu'en 2014 inclus.

Les nouveautés en matière d'assainissement énergétique durable

Les aides financières accordées pour des travaux d'assainissement énergétique ne représentent que 10% des dépenses totales sous le régime „PRIME House“ et le taux d'assainissement énergétique reste nettement en deçà des attentes.

Il est proposé que le nouveau régime „PRIME House“ reprenne en très large mesure la structure du régime actuel selon le principe que plus l'assainissement est important, plus la subvention est élevée.

Les principaux changements concerneront un élargissement du champ des bénéficiaires à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat, et une plus grande prévisibilité pour le requérant moyennant un accord de principe qu'il doit demander, avant le commencement des travaux, sur base du concept d'assainissement énergétique élaboré par le conseiller en énergie en concertation avec le requérant.

Afin de stimuler une rénovation à la fois énergétique et durable, des subventions plus attractives, couvrant la majeure partie des surcoûts, sont prévues pour les isolants thermiques qui présentent un indicateur écologique performant et qui sont soit constitués exclusivement de matériaux renouvelables et fixés exclusivement de manière mécanique (en vue d'un recyclage ultérieur), soit intégralement de nature minérale.

Les isolants thermiques les moins performants selon un indicateur écologique sont exclus des subventions. Les montants des subventions pour les différents éléments de l'enveloppe thermique restent inchangés pour une grande partie des matériaux d'isolation.

Il y a lieu de noter que la subvention d'intérêts offerte dans le cadre du prêt climatique sera complémentaire aux aides à l'investissement du régime „PRIME House“.

Les nouveautés en matière d'installations techniques valorisant les sources d'énergies renouvelables

Les montants des aides financières allouées aux installations solaires thermiques, installations solaires photovoltaïques, pompes à chaleur, chaudières à bois et réseaux de chaleur resteront, dans la plupart des cas, inchangés par rapport au régime actuel, les dispositions actuelles offrant déjà une incitation attrayante.

Les changements proposés visent avant tout à encourager davantage le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage (+30% par rapport à l'aide de base). A cela s'ajoute un bonus de 15% pouvant être accordé additionnellement à l'aide de base pour la mise en place d'un réservoir tampon.

Par ailleurs, il est proposé de rehausser de 300 € à 1.000 € le bonus accordé à la mise en place conjointe d'une installation solaire thermique avec une chaudière à bois ou une pompe à chaleur, ceci afin d'inciter davantage un chauffage alimenté intégralement en énergies renouvelables.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. La politique de lutte contre le changement climatique

Les objectifs de l'Union européenne jusqu'en 2020 pour lutter contre le réchauffement climatique visent à augmenter de 20% l'efficacité énergétique, à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et de faire passer la part des énergies renouvelables à 20%.

Au-delà de 2020, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à atteindre seront encore plus contraignants. Au niveau européen, les objectifs en matière de climat et d'énergie jusqu'en 2030 ont déjà été arrêtés en octobre 2014 par le Conseil européen et visent:

- une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40%;
- un objectif global d'au moins 27% d'énergies renouvelables;
- un objectif d'au moins 27% pour améliorer l'efficacité énergétique.

Une nouvelle proposition de règlement de l'Union européenne de juillet 2016 vise à mettre en oeuvre les engagements au titre de l'accord de Paris sur le climat et répartit l'objectif de 40% des émissions sur les 28 Etats membres. Cette proposition définit les objectifs nationaux pour atteindre une réduction des émissions de 30% dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émissions par rapport aux niveaux de 2005. Le Luxembourg devrait atteindre un objectif de réduction de l'ordre de 40% en 2030 par rapport à 2005.

A long terme, l'objectif de l'Union européenne consiste même en une réduction d'au moins 80% des émissions d'ici 2050.

La nouvelle proposition de règlement de l'Union européenne précise que les politiques actuellement mises en oeuvre dans l'Union européenne ne permettent pas une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs fixés suite à l'accord de Paris. Des politiques adaptées s'imposent, notamment dans le secteur de l'efficacité énergétique, la performance énergétique des bâtiments, les réductions d'émissions de CO₂ des voitures particulières, les énergies renouvelables ou l'économie circulaire.

Au niveau national, le Luxembourg doit se donner les moyens pour atteindre ces objectifs ambitieux et mener une politique offensive en matière de changement climatique s'il veut atteindre les objectifs fixés.

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, les politiques climatiques existantes devront partant être renforcées et les processus accélérés dans les différents secteurs.

En matière d'assainissement énergétique des bâtiments, le Luxembourg doit accélérer le rythme de ce type de rénovations. Par ailleurs, la rénovation complète des bâtiments doit être davantage encouragée. Il y a lieu de se donner les moyens pour mettre en oeuvre une série de mesures, parmi lesquelles on recense le renforcement du taux d'assainissement énergétique pour les bâtiments privés et la création d'un fonds de rénovation pour les résidences. En outre, l'assainissement énergétique des bâtiments publics devra être promu davantage.

Une stratégie nationale est en train d'être élaboré par myenergy dans le cadre de la rénovation énergétique. La Chambre des Métiers espère que cette stratégie globale qui met en oeuvre des concepts supplémentaires permettra de donner un coup de pouce additionnel à la rénovation énergétique.

En ce qui concerne le secteur des énergies renouvelables, un développement plus poussé de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire est à préconiser. Par ailleurs, une politique d'aides étatiques continue et équilibrée en matière d'énergies renouvelables doit être menée.

1.2. L'artisanat, un vecteur important dans la lutte contre le changement climatique

Plus de 800 entreprises artisanales se sont spécialisées dans le domaine de l'efficacité énergétique et mettent en oeuvre sur le terrain les mesures pour la protection du climat.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des bâtiments à haute performance énergétique, la Chambre des Métiers ensemble avec l'énergieagence Luxembourg a mis en place des formations spécifiques pour préparer les entreprises artisanales à l'avenir énergétique.

L'objectif de la formation „Artisan Certifié Maison Passive“ est de garantir une qualité maximale lors de la construction de maisons passives. La Chambre des Métiers certifie la qualification en décernant le nouveau label „Energie fir d'Zukunft+“ qui pourra notamment être utilisé à des fins publicitaires.

Le label „Energie fir d'Zukunft+“ permettra aux maîtres d'ouvrages d'identifier facilement les entreprises artisanales spécialisées dans le domaine de la construction de nouvelles maisons passives et de l'assainissement de maisons existantes avec des composantes passives.

Entre 2012 et aujourd'hui, plus de 500 dirigeants et collaborateurs issues de 300 entreprises artisanales ont suivi la formation et réussi l'examen et se sont vu décerner le titre „Artisan Certifié Maison Passive“ ainsi que le label „Energie fir Zukunft +“.

1.3. Le projet de loi sous avis

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du nouveau cadre législatif qui constitue un instrument fondamental afin d'atteindre les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2020.

Par ailleurs, elle note avec satisfaction le fait que l'élaboration de ce nouveau régime d'aides ait été réalisée en étroite collaboration entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures (département de l'environnement), l'Administration de l'environnement, le Ministère de l'Economie, le Ministère du Logement ainsi que myenergy.

La Chambre des Métiers salue par ailleurs que les principaux changements proposés par le nouveau régime ont été discutés avec les milieux professionnels concernés.

La Chambre des Métiers est en outre d'avis que le nouveau régime d'aides doit être présenté aux entreprises du secteur de la construction afin que celles-ci disposent des informations nécessaires pour les demandes de projets d'investissements dès l'année 2017.

Nouveaux bâtiments d'habitation: les aides sont basées sur la nouvelle certification LENOZ

La Chambre des Métiers est d'avis que le nouveau régime d'aides proposé pour les nouveaux bâtiments d'habitation constitue un changement de paradigme important.

Alors que jusqu'à présent, les aides étatiques étaient toujours axées sur le volet énergétique, elles seront dorénavant liées à ces critères de durabilité qui contiennent notamment des critères pour le recours aux matériaux de construction écologiques ou pour l'économie circulaire qui prévoient que le bâtiment doit être démontable.

Le projet de loi portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et le projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements, qui sont également en voie d'adoption, introduisent une certification pour logements durables intitulée Lenoz (Lëtzebuerger Nohaltegekeets-zertifizierung).

L'introduction d'une certification pour logements durables au niveau résidentiel constitue une nouveauté importante et vise une nouvelle orientation du secteur de la construction.

La certification Lenoz se propose de certifier les logements nouveaux au Luxembourg selon six catégories: localisation, société, économie, écologie, bâtiment et technique, fonctionnalités.

1.4. Les initiatives de la Chambre des Métiers dans le domaine de la construction durable

Dans le cadre de la certification, les entreprises artisanales sont notamment touchées par les aspects suivants: l'énergie, l'eau, les surfaces à bâtir, les déchets, les matériaux de construction, l'étanchéité à l'air, l'isolation acoustique, l'accessibilité des bâtiments et les installations techniques réglables.

Comme évoqué ci-dessus, la Chambre des Métiers a formé plus de 500 personnes, issues de 300 entreprises, certifiées à la construction de maisons à haute performance énergétique.

Par ailleurs, le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiments de la Chambre des Métiers réceptionne plus de 120 installations de collecte des eaux de pluie par an.

En matière d'accessibilité des bâtiments, 250 chantiers sont réalisés par 100 entreprises artisanales par an en collaboration avec l'ADAPTH.

Par ailleurs, 1.157 entreprises artisanales participent à la „SuperdrecksKëscht“ dont 623 labellisées, parmi lesquelles 313 entreprises de construction.

1.5. Les avantages d'une certification

De nos jours, tout maître d'ouvrage a intérêt à construire son immeuble selon des critères de durabilité. En effet, la valeur de celui-ci se mesure sur l'ensemble du cycle de vie et peut même être augmentée. Comme facteurs importants on peut citer une bonne localisation, des possibilités d'utilisation renforcées et une exploitation économique et pauvre en ressources.

La nouvelle certification sera un outil de planification qui guide les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'oeuvre en contenant une liste de critères pouvant être réalisés.

Une certification pourrait devenir à l'avenir un critère d'achat d'un immeuble. En effet, elle met en évidence la valeur réelle du bâtiment, en ce sens que la certification sera basée sur une évaluation externe et indépendante qui vérifiera si une série de critères est respectée.

Alors que dans le domaine des immeubles de bureaux, les standards de certification étrangers sont appliqués depuis un certain temps déjà et constituent un outil permettant aux investisseurs d'atteindre de meilleurs retours sur investissements, le nouveau cadre introduit la certification également au niveau des bâtiments résidentiels.

Ainsi, les entreprises qui souhaitent axer leur stratégie sur une politique du développement durable auront à disposition un nouvel outil qui les guidera dans leurs démarches. En outre, les clients en profiteront par une valorisation de leur cadre de vie.

La certification présente également des opportunités en ce sens qu'elle constitue un potentiel pour développer l'offre des entreprises (ex: isolation acoustique, accessibilité des bâtiments) et leur permet

de se démarquer par rapport à leurs concurrents. La certification représente par ailleurs un alignement aux standards prévus dans d'autres pays. Les centres de compétences peuvent en outre axer leur stratégie sur la construction durable.

De ce fait, la Chambre des Métiers soutient le Gouvernement dans la démarche de la construction de logements durables.

1.6. Les défis liés à la certification et les adaptations apportées au projet

Il y a lieu de relever que la certification retenue génère des surcoûts importants pour le maître d'ouvrage et au vu des prix élevés des logements au Luxembourg, la question se pose si le logement reste à un prix abordable. Le projet de loi sous avis plafonne l'aide financière pour une maison unifamiliale à 24.000 euros et 14.600 euros pour un immeuble collectif. La Chambre des Métiers salue le fait que des montants conséquents ont été retenus.

La certification représente une charge conséquente aussi bien du point de vue de la démarche administrative pour obtenir le subside que du point de vue des coûts pour établir le certificat (20 à 30 heures de travail). De ce fait, la Chambre des Métiers approuve que des subsides ont été prévus pour établir le certificat de durabilité de 1.500 euros pour une maison unifamiliale et de 750 euros pour un logement dans un immeuble collectif.

Elle est convaincue qu'une telle certification ne sera couronnée de succès que lorsqu'elle sera simple et facile à utiliser. D'où la nécessité de faire une évaluation après la phase de démarrage et de procéder à des réajustements le cas échéant.

De ce fait, la Chambre des Métiers approuve la sélection de 46 critères de durabilité issus des trois catégories de critères „Ecologie“, „Bâtiments et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ retenus pour l'obtention des aides étatiques.

Elle préconise par ailleurs la modification des critères relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction, sans laquelle il sera difficile à mettre en oeuvre la construction de logements durables. Le contenu de ces modifications proposées est repris dans l'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Il y a lieu de constater que les entreprises du secteur de la construction ne disposeront que d'un laps de temps très limité pour notamment former leur personnel aux nouvelles exigences de la certification LENOZ pourtant étroitement liée au nouveau régime d'aides financières qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

La Chambre des Métiers note par ailleurs que la certification Lenoz sera d'application volontaire (contrairement au standard bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle qui sera obligatoire en 2017) et elle insiste à ne pas rendre obligatoire la certification.

La nouvelle certification avec les nouveaux procédés de construction doit par ailleurs être activement promue auprès des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'oeuvre et des entreprises.

La Chambre des Métiers est partie prenante pour promouvoir cette certification auprès de ces entreprises.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles a été rédigé de concert avec la Fédération des Artisans ainsi que la Fédération des Conseillers et Certificateurs énergétiques.

Ad article 4 paragraphe 5 (Assainissement énergétique durable)

Ce paragraphe plafonne l'aide financière à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement.

Le fait de plafonner l'aide financière à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement, constitue un frein considérable à la politique de promotion de la rénovation énergétique pourtant prônée par le Gouvernement.

Ce constat est d'autant plus vrai que le taux d'assainissement énergétique est resté, selon les dires-mêmes des auteurs du projet de loi en question, nettement en deçà des attentes. Ainsi, les subventions accordées sous le régime d'aides datant de 2012 n'atteignent que 10% des dépenses totales.

Le maintien des dispositions de l'ancien régime d'aides, prévoyant le financement des mesures d'assainissement à 100%, doit par conséquent être préconisé. Dans le cas contraire, les montants alloués pour l'assainissement énergétique, même augmentés des bonus prévus, risquent de baisser par rapport au régime d'aides datant de 2012.

Ad article 6 (Conseil en énergie)

Agrément du conseiller en énergie¹

La condition d'agrément du conseiller en énergie, conformément à la loi du 21 avril 19931, est arrêtée à l'article 6 du texte du projet de loi et à l'article 8 du texte du projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précise les conditions d'agrément dans le sens qu'„un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils liés à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitations, à l'image du programme „myenergy certified“, sera lié à l'obtention de cet agrément.“

La Chambre des Métiers est d'avis que d'un point de vue juridique, toutes les conditions liées à l'agrément du conseiller en énergie constituent une restriction à la liberté de commerce et doivent être reprises au niveau du texte du projet de loi.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 20 octobre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

¹ relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

(20.10.2016)

RESUME STRUCTURE

La réforme du régime d'aides financières „PRIME House“ vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est un règlement d'exécution du „projet de loi 1) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“ pour lequel la Chambre des Métiers a rendu un avis séparé.

La Chambre des Métiers renvoie à son avis sur le projet de loi „PRIME House“ pour ses commentaires d'ordre généraux sur le nouveau régime d'aide.

Dans le cadre de ce projet de règlement grand-ducal, elle préconise la modification de certains critères notamment ceux relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction, sans laquelle la construction de logements durables sera difficile à mettre en oeuvre.

*

Par sa lettre du 27 juillet 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est un règlement d'exécution du „projet de loi 1) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“ pour lequel la Chambre des Métiers a rendu un avis séparé.

La réforme du régime d'aides financières „PRIME House“ vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le régime d'aides financières „PRIME House“ actuellement mis en place par le „règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement“ couvre les investissements pour la période de 2013 à 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à reconduire le régime d'aides actuel et est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers renvoie à son avis sur le projet de loi „PRIME House“ pour ses commentaires d'ordre généraux sur le nouveau régime d'aide.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles a été rédigé de concert avec la Fédération des Artisans ainsi que la Fédération des Conseillers et Certificateurs énergétiques.

Ad article 1^{er} paragraphe 1

Le point b) du paragraphe 1 prévoit que l'allocation des aides financières sera liée à l'obtention d'un pourcentage minimal de 60% des points réalisables pour la sélection des trois critères de durabilité précités.

Dans ce contexte, les critères qui posent problème, sont notamment les suivants:

Quant au point c) le critère 4.1.1 „Evaluation environnementale des matériaux de construction-indicateur environnemental lenv de la catégorie „Ecologie“, l'allocation des aides est liée à l'obtention de 24 points sur un maximum de 40 points réalisables (lenv \leq 0,45). Le fait de devoir satisfaire dès le 1^{er} janvier 2017 à ce critère, qui ne répond nullement aux coutumes de construction actuelles, est très ambitieux et sera partant très difficile à réaliser.

De ce fait, il y a lieu d'étaler l'application du critère en question sur une période de 3 ans tout en réduisant le nombre total de points à atteindre à 20. Dans ce cas de figure, il s'agit de revoir également le pourcentage minimal de 60% des points à obtenir.

Quant au point d) le critère 5.8.1 „Montage et capacité de démontage“ de la catégorie „Bâtiment et installations techniques“, il s'agit en fait d'un critère éliminatoire du fait que l'allocation des aides est liée à l'obtention du maximum de 10 points alors que les critères repris dans la notion de „capacité de démontage“ restent difficilement réalisables.

Le secteur de la construction estime qu'il ne sera pas possible de satisfaire au critère en question. Ainsi, il y a lieu de ramener le nombre total de points à obtenir à 6 tout en étalant l'application dudit critère également sur une période de 3 ans et ce pour atteindre 2 points pour la 1^{ière} année, 4 points pour la 2^e année et 6 points après 3 années.

Il importe également de préciser davantage la notion de „capacité de démontage“ dans les textes de loi.

D'autres critères à revoir dans le même sens sont notamment les suivants:

- 4.3.1 „Evaluation de la ressource bois“
- 4.4.5 „Infiltration des eaux pluviales“
- 4.6.1. „Autoconsommation électrique“
- 5.3.3. „Test de l'étanchéité à l'air du bâtiment avec thermographie“

Ad article 2 paragraphe 1

Condition d'octroi de l'aide financière

L'une des modalités d'octroi de l'aide financière pour un assainissement énergétique durable, constitue la condition que le bâtiment d'habitation doit être âgé de plus de 10 ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

Dans ce contexte, il importe de préciser quel document fait foi pour le calcul des 10 ans. La date de la première autorisation de construire pourra être prise comme référence.

Ad article 2 paragraphe 3

Extension des bâtiments

Les textes restants assez flous quant à l'allocation d'une aide dans le cas d'une extension du bâtiment d'habitation, il y a lieu de supposer qu'une telle extension continuera d'être assimilée à un assainissement énergétique.

Ad article 8 paragraphe 2

Montant de l'aide financière pour le conseil en énergie

Il y a lieu de relever d'une part une augmentation considérable de la complexité des dossiers à traiter par les conseillers en énergie, un élargissement de leur champ de compétences en matière de la durabilité des matériaux d'isolation et le souci avancé par les auteurs du projet de loi de disposer de la

meilleure qualité de conseil possible, étant donné que celui-ci servira de base pour l'obtention de l'accord de principe pour les aides financières demandées ainsi que pour les prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro qui seront prochainement mis en place.

Cependant, les montants des aides financières accordées pour le conseil en énergie restent inchangés par rapport au régime actuel.

De ce fait, la Chambre des Métiers estime que lesdits montants ne sont plus appropriés et propose un doublement des montants en question, à savoir:

- 2.000 € pour une maison unifamiliale,
- 2.400 € pour un immeuble collectif se composant de deux logements,
- supplément de 50 € pour chaque logement supplémentaire,
- plafonnement du montant total à 3.200 €

Aide financière pour le calcul d'un pont thermique

Une nouvelle aide financière de 100 € pour le calcul d'un pont thermique est introduite dans le cas d'un assainissement énergétique où l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment atteint au moins la catégorie d'efficacité C. L'aide est plafonnée à un montant de 500 €.

Il y a lieu de relever que la classe C ne pourra être atteinte que dans le cas d'une rénovation énergétique complète. De ce fait, il serait judicieux d'accorder l'aide dans chaque cas de figure, étant donné que l'isolation d'un seul élément de l'enveloppe thermique peut également donner lieu à la survenance de ponts thermiques problématiques.

Ad article 9 paragraphe 6

La disposition du régime d'aides datant de 2012, à savoir que „*la demande doit être accompagnée d'office de factures détaillées et précise*”² est maintenue dans le nouveau texte du projet de règlement grand-ducal (article 9, point 6).

Or, dans le passé cette disposition a donné lieu à de nombreux refus de la part de l'Administration de l'environnement, argumentant que des informations manqueraient sur la facture.

En vue de la simplification administrative, il y a lieu de modifier l'article en question de sorte que les factures ne seraient pas systématiquement à joindre à la demande d'aides, mais uniquement qu'à la requête expresse de l'administration.

Cette façon de procéder évitera que les requérants doivent systématiquement joindre à chaque demande d'aides un classeur entier de copies de facture tout en donnant d'avantage de moyens à l'administration pour contrôler des déclarations soupçonnées inexactes.

Dans le même ordre d'idée, le transfert par le représentant légal du groupement en question d'une copie des virements effectués aux différentes personnes physiques et morales bénéficiaires de leurs parts respectifs, ne devrait être effectué qu'à la demande expresse de l'Administration de l'environnement.

Afin d'éviter des discussions interminables sur le degré du détail de la facture, soit le professionnel, soit le conseiller en énergie devrait pouvoir documenter l'exécution conforme des travaux moyennant l'établissement d'un certificat de conformité.

Aussi, une procédure de réclamation devrait être instaurée auprès de l'Administration de l'environnement plutôt que de devoir avoir recours au Tribunal administratif, par exemple pour une simple erreur de calcul.

Finalement, l'article 7 du texte du projet de loi dispose que „*les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment*”. A l'image du délai de prescription prévu de 4 ans, tout réexamen de dossier devrait également être limité aux 4 prochaines années qui suivent la date d'octroi des aides.

² quant aux coûts des matériaux et équipements mis en oeuvre, ainsi qu'aux frais d'installation et de conseil en énergie

2.1. Autres observations

Site „Ökobaudat.de“

Il serait judicieux de fournir des précisions sur la démarche à suivre en cas d'une modification de la valeur des indicateurs repris sur le site ökobaudat.de entre la planification du projet et la date d'introduction de la demande d'aide financière.

Aussi, il est important de clarifier si les textes du projet de loi priment sur le logiciel „LENOZ“ en cas d'une divergence entre les deux outils.

Dans ce contexte, il convient de mettre à jour la banque de données „Ökobaudat“ au moins tous les 6 mois.

Finalement ladite banque de données devrait être publiée sur les sites de la Chambre des Métiers et de Neobuild.

Structure de support („Hot Line“)

Une „Hot Line“ devrait être mise en place auprès de l'Administration de l'environnement afin que les conseillers „Lenoz/PRIME House“ puissent obtenir des réponses à leurs questions et demandes de clarification endéans un délai précis (au max. 5 jours). Dans ce contexte, il serait judicieux de publier des „FAQ“.

2.2. Ad annexes

- Ad annexe I, – point 2.: il n'est pas tout à fait clair quels matériaux sont éligibles p. ex. filet, crépi, étanchéisations à l'eau, etc.
 - Ad annexe II, concernant l'art. 2. point 1.: il importe d'inclure l'optique du cadre (largeur) comme valeur déterminante pour le calcul de U_w .
 - Ad annexe II, concernant l'art. 2. point 4.: ce paragraphe dispose „*qu'au cas où le grenier est chauffé, l'assainissement de la toiture doit inclure la substitution des fenêtres de toiture lorsqu'elles sont âgées de plus de 10 ans et lorsque leur coefficient de transmission thermique est supérieur à $1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$* “.
- Tout comme dans le régime d'aides actuel, il n'est pas clair si une fenêtre de toiture de 12 ans, mais avec une valeur $U_w < 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$ doit être remplacée ou non. En effet, les formulaires de l'Administration de l'Environnement indiquent que seulement une des deux conditions doit être remplie.
- Ad annexe II, concernant l'art. 8 point 6. c) 2e tiret: la conductivité thermique est indiquée sans autres précisions (valeur déclarée, etc.)

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 20 octobre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7046/04

N° 7046⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 octobre, 28 octobre et 3 novembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous avis dépend du paquet „*Klimabank an nohaltegt Wunnen*“ par lequel la construction durable et l'assainissement énergétique des logements ainsi que leur promotion sont réformés.

Le projet sous avis prend la relève du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement connu sous la dénomination „*PRIME House*“ et réglant le régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2016.

Les aides englobent trois volets:

- la construction de logements durables;
- l'assainissement énergétique de logements existants; et
- les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables.

Concernant l'assainissement énergétique, il est à noter que le texte sous avis permet aussi bien aux personnes physiques qu'à toutes les personnes morales (en-dehors de l'État) de bénéficier des aides.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au paragraphe 2, il est prévu que l'aide peut être accordée à une ou plusieurs personnes et que, dans ce cas, elle est répartie au prorata. Or, le texte reste muet quant à la valeur de référence par rapport à laquelle le „prorata“ est calculé. Est-ce que l'aide est répartie au prorata des parts de propriétés dont disposent les différents bénéficiaires, des parts respectives de leur contribution à l'investissement, ou simplement du nombre de personnes bénéficiaires?

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les critères soient précisés.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article sous examen qui dispose que „L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros“ établit une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice, qui, en vertu de l'article 99 de la Constitution, ne peut être établie que par une loi et accorde une gratification qui, en vertu de l'article 103 de la Constitution, relève également du domaine exclusif de la loi.

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016¹, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“.

La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder „les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif“ et d'exclure l'adoption de „simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement“. Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, „les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi“, „les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails“ peuvent être „du domaine du pouvoir réglementaire“². À cet effet, l'article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement par „une disposition légale particulière“. Il requiert encore que cette disposition „fixe l'objectif des mesures“ qu'il qualifie „d'exécution“.

¹ Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

² Doc. parl. n° 6894⁴

Point V: Travaux en commission

„La commission estime que sa proposition de texte, prévoyant que la loi ne doit plus obligatoirement fixer les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les règlements et arrêtés d'exécution dans les matières réservées à la loi constitue un changement majeur par rapport au texte en vigueur. Il suffira qu'elle indique l'objectif assigné aux mesures d'exécution. Le pouvoir législatif peut, mais ne doit pas assortir les mesures d'exécution prises par le Grand-Duc de conditions dans le texte même de la loi.

Ainsi, se trouvent sauvegardées les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif. De simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ne satisfont pas aux exigences fixées par la Constitution.

Par contre, il est admis et même souhaité que si les points essentiels et les principes sont du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails, soient du domaine du pouvoir réglementaire.

Le régime préconisé essaie de concilier la nécessité de débattre publiquement des éléments essentiels avec la volonté de régler de façon efficace et flexible les mesures d'exécution.“

Point VI: Commentaire de l'article unique

„... la commission décide de maintenir le texte de la proposition de révision, qui n'a d'ailleurs pas été fondamentalement critiqué par le Conseil d'État, dans sa teneur initiale. La formulation retenue permet d'éviter de vider la réserve de la loi de toute signification, tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et les points essentiels restant du domaine de la loi. Il suffira que le législateur fixe l'objectif assigné au pouvoir réglementaire, sans prévoir nécessairement des conditions générales ou particulières dans la loi. Le texte proposé par la commission devrait dès lors permettre à renouer avec l'interprétation jurisprudentielle précitée de 2007.“

Si le Conseil d'État applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. L'objectif est de fixer les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. Or, le texte du projet de loi ne définit pas la notion de logement durable qui constitue néanmoins un point essentiel de la mesure instaurée. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer une définition du logement durable dans la loi. À cet effet, les auteurs du projet de loi pourront reprendre les éléments pertinents de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a), du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi en projet sous avis et indiquer les catégories de durabilité énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), dudit projet de règlement. Afin de donner corps à la définition, il est également nécessaire de préciser, éventuellement à l'appui des critères tels qu'énumérés à l'annexe II de la loi en projet, le contenu de ces catégories.

Article 4

Le paragraphe 6, qui dispose qu'un règlement grand-ducal a pour objectif de fixer les conditions et modalités d'octroi et de calcul de l'aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide, trouve l'accord du Conseil d'État, étant donné que les principes et les points essentiels de cette mesure d'exécution sont fixés par la loi. En effet, le champ d'application et les critères d'octroi de l'aide financière sont déterminés à suffisance dans l'article sous revue.

Article 5

Se référant à ses observations faites à l'endroit de l'article 4, le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Au point 1. du paragraphe 2, il est cependant nécessaire de préciser à quoi se rapporte le bonus financier de 30 pour cent.

Article 6

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis et renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 4.

Article 7

Le Conseil d'État estime que cet article est superfétatoire, puisque les règles de la procédure administrative non contentieuse sont applicables.

Articles 8 à 10

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

À travers tout le texte en projet il convient d'écrire „pour cent“ en toutes lettres au lieu de „%“.

Intitulé

L'énumération est à rédiger sous forme d'une numérotation simple (1., 2., 3., ...).

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, le terme „ministre“ est à écrire avec une lettre „m“ minuscule.

Article 2

Au point 1, le recours au „et/ou“, que l'on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter.

Article 3

Étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, il convient d'écrire à l'alinéa 3 „fixe“ au lieu de „fixera“.

Article 4

Les paragraphes sont référés sans parenthèses. Partant, au paragraphe 5 de l'article sous examen, il faut écrire „conformément au paragraphe 3“.

Étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent et non au futur, il convient d'écrire au paragraphe 6 „fixe“ au lieu de „fixera“.

Article 6

Étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent et non au futur, il convient d'écrire au paragraphe 3 „fixe“ au lieu de „fixera“.

Article 8

Les paragraphes et les alinéas sont référés sans parenthèses. Partant, à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, il faut écrire „À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2“.

Article 9

L'article sous avis est à reformuler comme suit:

„Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

Article 10

L'article sous revue est à reformuler comme suit:

„Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7046/05, 7054/05, 7055/04, 7053/04

N^{os} 7046⁵

7054⁵

7055⁴

7053⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

PROJET DE LOI

concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement

PROJET DE LOI

relative à un régime d'aides à des prêts climatiques

PROJET DE LOI

portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur les projets de loi, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du relative à un régime d'aides à des prêts climatiques, et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements

(16.11.2016)

Par lettre du 27 juillet 2016 et par lettres du 1^{er} septembre 2016 Madame Carole Dieschbourg, ministre de l'Environnement, et Monsieur Marc Hansen, ministre du Logement ont fait parvenir à notre chambre professionnelle les projets de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis.

1. Ces projets s'inscrivent dans le paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“ visant à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ce paquet a pour dessein d'introduire les quatre „outils“ suivants:

- ✓ Réforme du régime d'aides financières „PRIME House“ avec un accent sur la construction de logements durables ainsi que la rénovation énergétique durable;
- ✓ Mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (LENOZ Lëtzebuenger Nohaltegkeets-Zertifizéierung);
- ✓ Mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro visant à promouvoir davantage la rénovation énergétique durable et à prévenir la précarité énergétique;
- ✓ Création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement.

2. L'entrée en vigueur des modifications proposées est prévue pour le 1^{er} janvier 2017.

*

I. REFORME DU REGIME D'AIDES FINANCIERES „PRIME HOUSE“

3. Le projet de loi a pour objectif de pérenniser et d'adapter le régime d'aides financières pour les nouveaux logements durables, pour l'assainissement des logements existants ainsi que pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables.

Par ailleurs, il étend le champ des bénéficiaires du régime PRIME House, à côté des personnes physiques (seules visées jusque maintenant), à toutes les personnes morales qui sont propriétaires d'un logement.

3bis. Cet élargissement aux personnes morales ne fait l'objet d'aucun commentaire des auteurs. En comparant les bénéficiaires des différents aides, parfois les personnes morales sont exclues, parfois elles sont visées. Ce qui entraîne non seulement une confusion, mais également une crainte de recours massif à ces aides par certaines personnes morales telles que les sociétés commerciales. Si on les exclut de certaines aides, pourquoi leur ouvrir l'accès aux aides PRIME House? Vu la configuration du marché immobilier luxembourgeois – la hausse des prix incessante et la pénurie de logement abordable – il est préférable d'encourager l'acquisition de logements par des personnes physiques.

1. Domaine de la construction d'un logement: durabilité renforcée

4. Le „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ deviendra obligatoire pour les demandes d'autorisation de bâtir déposées après le 1^{er} janvier 2017.

5. Le régime PRIME House, axé jusqu'à présent sur l'efficacité énergétique des nouveaux bâtiments d'habitation, va être réorienté vers la promotion de la durabilité des nouveaux logements, en se référant au système de certification de durabilité LENOZ. Le système de certification LENOZ est marqué par une approche plus globale reposant sur des critères de durabilité (voir point II. du présent avis).

L'allocation des aides financières sera liée à l'obtention d'un pourcentage minimal des points réalisables pour la sélection de critères de durabilité.

Sera considéré comme un logement durable un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:

- a) il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation:
 - dont la consommation d'énergie est quasi nulle, et
 - respectant les exigences et critères requis.
- b) il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ au moins 60% du nombre maximal de points réalisables pour la sélection de critères de durabilité.
- c) il atteint 24 points pour le critère de durabilité 4.1.1. „Evaluation environnementale des matériaux de construction – indicateur environnemental lenv.“ de la catégorie „Ecologie“.
- d) il atteint 10 points pour le critère de durabilité 5.8.1. „Montage et capacité de démontage“ de la catégorie „Bâtiment et installations techniques“.

6. L'aide financière pour la construction d'un logement durable (hors installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables) est plafonnée à 24.000 euros pour une maison unifamiliale (160 €/m² pour une surface maximum éligible de 150 m²), 14.600 euros pour un logement dans un immeuble collectif. Ce qui correspond aux plafonds alloués aux maisons passives planifiées jusqu'en 2014 inclus.

Sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

2. Domaine de l'assainissement énergétique: rénovation plus poussée et durable

7. Le principe „plus l'assainissement est important, plus la subvention est élevée“ est maintenu.

Les principaux changements concernent:

- l'introduction de **critères de durabilité**: La subvention de base reste inchangée par rapport au régime actuel.

	<i>Elément assaini</i>	<i>Aide financière spécifique [euros/m² assaini]</i>			
		<i>Standard de performance IV</i>	<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur ou intérieur)	20	25	30	36
2	Mur contre sol ou zone non chauffée	12	13	14	15
3	Toiture inclinée ou plate	15	24	33	42
4	Dalle supérieure contre zone non chauffée	10	18	27	35
5	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	12	13	14	15
6	Fenêtres et portes fenêtres	40	44	48	52

Une majoration de la subvention est attribuée pour le recours à des matériaux durables.

- la promotion renforcée d'une **rénovation énergétique poussée**: Le bonus financier est doublé, si après l'assainissement énergétique le bâtiment atteint une classe d'isolation thermique C, B ou A.

<i>Classe d'isolation thermique atteinte après la rénovation</i>	<i>Bonus 2012</i>	<i>Bonus 2017</i>
C	10%	20%
B	20%	40%
A	30%	60%

- l'introduction de l'**accord de principe**: Cela garantit une plus grande prévisibilité pour le requérant avant le commencement des travaux, sur base du concept d'assainissement énergétique élaboré par un conseiller en énergie agréé, Cet accord de principe vaut pour l'aide PRIME House et/ou le prêt climatique.
- l'introduction d'un **conseiller en énergie agréé**.
Afin d'assurer une conformité maximale des travaux d'assainissement énergétique avec le concept d'assainissement énergétique proposé, l'accompagnement de sa mise en oeuvre par un conseiller en énergie devient obligatoire.
Les plafonds de l'aide pour un conseil en énergie sera augmentée à 2.200 Euros (maison unifamiliale) et 2.800 Euros (immeuble).
- la possibilité de **combiner** la PRIME House et un prêt climatique.

3. Domaine du chauffage des logements: encourager l'intégration des énergies renouvelables

8. Les montants des aides allouées aux installations solaires thermiques, installations solaires photovoltaïques, pompes à chaleur, chaudières à bois et réseaux de chaleur resteront, dans la plupart des cas, inchangés par rapport au régime actuel.

9. Les modifications visent à encourager l'intégration des énergies renouvelables dans le chauffage des logements:

- introduction de nouveaux bonus pour les chaudières à granulés de bois: Les incitations visent à encourager le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois et la mise en place d'un réservoir tampon;
- augmentation du bonus accordé à la mise en place conjointe d'une installation solaire thermique avec une chaudière à bois ou une pompe à chaleur;
- augmentation de certains plafonds s'appliquant aux immeubles collectifs.

10. Notre institution peut marquer son accord avec ses quelques modifications ponctuelles des aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Dans ses précédents avis relatifs à ce type d'aides, la CSL avait notamment demandé l'introduction d'un volet social, à l'instar de ce qui existe en matière d'aides individuelles au logement. A cet égard, elle salue la création de prêts climatiques (Voir partie III ci-dessous).

Subsistent toutefois les mesures suivantes, qui permettraient de donner accès à tout à chacun aux économies d'énergie:

- **faciliter l'accès aux aides, et cela plus spécifiquement pour les propriétaires faible revenu et aux liquidités limitées, pour qui un préfinancement est très dissuasif: les aides devraient être octroyées sur présentation de devis. Un contrôle ultérieur de la réalisation se fera sur base des factures correspondantes acquittées;**
- **échelonner les aides en fonction de critères sociaux (revenus, charge de famille).**

*

II. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION DE DURABILITE DES NOUVEAUX LOGEMENTS (LENOZ LËTZEBUERGER NOHALTEGKEETS-ZERTIFIZÉIERUNG)

11. Ce volet comprend un projet de loi, un projet de règlement grand-ducal et un projet de règlement ministériel.

12. Depuis 30 à 40 ans, l'évaluation de la qualité des logements est effectuée sur base de la consommation d'énergie de ces bâtiments. Ces dernières années, on assiste cependant à une augmentation sensible du nombre de méthodes d'évaluation, marquée par une approche plus globale.

Le nouveau système de certification luxembourgeois des logements s'appuie notamment sur les systèmes du „Wohnwert-Barometer“¹, du „Gebäudeausweis Vorarlberg“² et du „DGNB Wohngebäude“³. Le certificat de durabilité des logements au Luxembourg est dénommé „Lëtzebuenger Nohaltegkeets-Zertifikat fir Wunnebaier (LENOZ)“.

Il a été conçu plus particulièrement pour servir de guide au cours de l'élaboration des projets de logement et pour permettre ainsi aux architectes, promoteurs et maîtres d'ouvrage d'évaluer l'incidence d'un choix précis sur la durabilité du logement considéré.

13. La certification LENOZ d'un logement est facultative et peut faire l'objet d'une aide financière, sous la forme d'une prime de 1.500 Euros pour une maison unifamiliale et de 750 Euros pour un logement dans un immeuble collectif, sans dépasser les coûts effectifs supportés.

14. Cette aide peut être demandée lors de la construction d'un logement neuf, lors d'une transformation, d'une rénovation ou d'un assainissement d'un bâtiment existant, ou même indépendamment de travaux effectués sur le logement, par le propriétaire du logement personne physique ou morale.

15. Le certificat contient une évaluation de durabilité du logement divisé en six catégories de critères:

- l'implantation
- la société
- l'économie
- l'écologie
- le bâtiment et les installations techniques
- la fonctionnalité du logement.

16. Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil, par des personnes agréées pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, ou par un conseiller en énergie.

17. Le projet de règlement grand-ducal fixe:

- les éléments des critères de durabilité, la pondération des critères de durabilité et la méthode de calcul des critères de durabilité d'un logement;
- la procédure de l'établissement, la validité et la disposition du certificat de durabilité des logements et ses annexes;
- la procédure de demande de l'aide financière pour l'établissement d'un certificat de durabilité d'un logement et le contenu du dossier demande.

*

1 Hegger, Manfred, *Wohnwert-Barometer, Erfassungs- und Bewertungssystem nachhaltiger Wohnqualität*, Stuttgart: Fraunhofer IRB, 2010

2 Rettenbacher, Angelika, *Förderung Ökologischer Wohnbau Vorarlberg, Ausgewählte Maßnahmen*, Vorarlberg: Energieinstitut Vorarlberg, 2011

3 Christine Lemaitre, *Nachhaltiges Bauen, DGNB Handbuch Neubau Wohngebäude*, Stuttgart: Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen e.V., 2011

III. MISE EN PLACE DU PRET CLIMATIQUE A TAUX REDUIT ET DU PRET CLIMATIQUE A TAUX ZERO

18. Ce volet comprend un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal.

19. Le projet de loi définit le nouveau régime d'aides à des prêts climatiques. Le projet de règlement grand-ducal fixe les modalités de demande et de liquidation du prêt.

Les logements visés

20. Le présent projet loi a pour objet de promouvoir la rénovation et l'assainissement énergétique durable du parc des logements d'une ancienneté de plus de dix ans.

21. Au 1^{er} mars 2015, le taux des logements ayant été achevés avant les années 1970 est de 46,0%, soit près de la moitié, tandis que seulement 10,8% des logements ont été achevés après 2005⁴.

Travaux financés

22. Les prêts doivent financer la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement énergétique ou l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques.

Le prêt climatique à taux réduit

Pas de condition de revenu

23. Toutes les personnes physiques et morales, qui sont propriétaires d'un logement sis sur le territoire luxembourgeois, sont éligibles à un prêt climatique à taux réduit.

Subvention d'intérêts

24. L'aide financière touchée par les bénéficiaires d'un prêt climatique à taux réduit se présente sous la seule forme d'une subvention d'intérêts au taux maximal de 1,5%.

La subvention d'intérêts payée par l'Etat ne peut pas dépasser le taux d'intérêts effectif demandé par l'établissement de crédit.

Conditions du prêt

25. Le prêt climatique à taux réduit est limité au montant principal de 100.000.– euros par logement sur une durée de quinze ans et au seuil de 10% du montant principal pour la subvention d'intérêts.

Il n'existe aucune limite quant au nombre de prêts par bénéficiaire.

Habitation permanente

26. Le logement pour lequel un prêt climatique à taux réduit est accordé doit, sous peine de remboursement des intérêts pris en charge par l'Etat à ce titre, servir d'habitation permanente *pendant au moins deux ans après la date du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêt, respectivement après la date de l'occupation.*

Le logement doit être habité au plus tard trois ans après le paiement de la 1^{ère} tranche d'une subvention d'intérêt.

Le bénéficiaire d'un prêt climatique à taux réduit ne doit pas forcément habiter lui-même le logement subventionné, mais le logement subventionné doit néanmoins rester affecté à l'habitation pendant le délai prévu.

⁴ François Peltier, „Regards sur le stock des bâtiments et logements“, STATEC, Coll. Regards, mai 2015.

Le prêt climatique à taux zéro

27. Les conditions d'obtention du prêt à taux zéro sont plus strictes que les conditions d'obtention du prêt à taux réduit. Elles sont calculées sur les conditions socio-économiques du régime des aides individuelles au logement couché dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Seules les personnes physiques peuvent en bénéficier.

28. Le projet de règlement grand-ducal exige que les membres du ménage du bénéficiaire soient en séjour légal au Luxembourg pour ce prêt à taux zéro, alors que pour le prêt à taux réduit le même projet exige que le bénéficiaire, personne physique, soit en séjour légal dans un son pays de résidence.

28bis. Pourquoi le bénéficiaire du prêt à taux zéro ne fait pas l'objet d'une telle condition de séjour légal? On peut par ailleurs se demander si ces conditions différentes se justifient?

Plafond de revenu en fonction de la composition du ménage

29. Le prêt climatique à taux zéro est réservé aux ménages (seulement personnes physiques) à revenus modestes.

Le revenu à prendre en considération est le revenu imposable, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt, dont dispose le demandeur et toute autre personne qui vit avec le demandeur dans le logement, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au deuxième degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière pour études supérieures, des rentes d'orphelin, des affiliations pour personnes gravement handicapées respectivement des prestations de l'assurance dépendance.

Un tableau en annexe du règlement grand-ducal fixe le barème suivant:

	<i>Plafond de revenu annuel</i>											
<i>Revenu en euros (indice 100)</i>	2.750 €	3.000 €	3.250 €	3.500 €	3.750 €	4.000 €	4.250 €	4.500 €	4.750 €	5.000 €	5.250 €	5.500 €
Personne seule	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	
Ménage sans enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 1 enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 2 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 3 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 4 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 5 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 6 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ

	<i>Plafond de revenu annuel</i>										
<i>Revenu en euros (indice 100)</i>	5.750 €	6.000 €	6.250 €	6.500 €	6.750 €	7.000 €	7.250 €	7.500 €	7.750 €	8.000 €	8.250 €
Personne seule											
Ménage sans enfant	PTZ										
Ménage avec 1 enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ						
Ménage avec 2 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ					
Ménage avec 3 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ			
Ménage avec 4 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ		
Ménage avec 5 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	
Ménage avec 6 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ

L'abréviation „PTZ“ signifie „éligible à un prêt climatique à taux zéro“.

Limites minimale et maximale de la surface utile d'habitation du logement

30. La surface utile d'habitation d'une maison unifamiliale construite après le 10 septembre 1944, pour laquelle l'aide prévue à l'article 3 de la loi est demandée, doit être de 65 m² au moins et ne doit pas dépasser 140 m².

La surface utile d'habitation d'un logement dans un immeuble collectif construit après le 10 septembre 1944, pour lequel l'aide prévue à l'article 3 de la loi est demandée, doit être de 45 m² au moins et ne doit pas dépasser 120 m².

Il est possible d'obtenir une dispense de la condition de surface utile d'habitation minimale en cas de situation sociale difficile du ménage.

Les surfaces utiles d'habitation sont augmentées de 20 m² pour tout enfant à charge du demandeur, à partir du troisième enfant, et de 20 m² pour tout ascendant au premier degré du demandeur, ainsi que pour toute personne handicapée habitant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la cinquième personne qui habite dans ce logement, et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Habitation principale et permanente pendant 10 ans

31. Le logement doit, sous peine de remboursement des intérêts pris en charge par l'Etat, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans après la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, respectivement après la date de l'occupation.

Si une subvention d'intérêt est payée au bénéficiaire postérieurement au délai de dix ans, la condition de l'habitation principale et permanente doit être respectée aussi longtemps que cette aide est payée au bénéficiaire.

Au plus tard trois ans après la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de remboursement des intérêts pris en charge par l'Etat.

En outre, les bénéficiaires d'un prêt climatique à taux zéro ne peuvent pas être propriétaires d'un autre logement que le logement au titre duquel ils bénéficient de cette aide financière.

Une aide en 4 parties

32. L'aide financière se compose de quatre éléments, à savoir d'une prise en charge *ex ante* des honoraires du conseiller en énergie, d'une prime en capital de 10% du montant principal du prêt climatique à taux zéro, d'une garantie de l'Etat pour le prêt et d'une subvention de l'intégralité des intérêts régulièrement échus.

33. Les honoraires du conseiller en énergie sont pris en charge par l'Etat dès qu'ils sont dus, et non par le biais d'un remboursement *ex post*.

Si dans les 2 ans de l'établissement d'un conseil en énergie n'ayant entraîné aucune mise en oeuvre, le logement est vendu, le bénéficiaire doit rembourser les frais du conseil en énergie.

A cet égard, une contradiction est à relever: l'article 3 du projet de loi fixe un plafond de 3.000 euros lors que l'article 10 du projet de règlement grand-ducal fait référence à un plafond de 1.500 euros.

De manière générale, les montants des différentes aides, ainsi que leurs plafonds doivent résulter de la loi et non d'un règlement grand-ducal, alors qu'il ne revient pas au pouvoir réglementaire d'intervenir dans des matières qui sont réservées à la loi par la Constitution.

33bis. La CSL approuve cette prise en charge directe par l'Etat des frais de conseil en énergie. Ce mode de prise en charge devrait être généralisé aux différentes aides.

Au moins pour les honoraires du conseiller en énergie (point 7 ci-dessus), une prise en charge directe par l'Etat, même en dehors d'un prêt à taux zéro devrait être possible, dans un souci d'égalité. Ce d'autant plus qu'un conseil en énergie de qualité est à la base de tout projet de rénovation énergétique réussi. D'ailleurs, afin d'assurer une conformité maximale des travaux d'assainissement énergétique avec le concept d'assainissement énergétique proposé, l'accompagnement de sa mise en oeuvre par un conseiller en énergie devient obligatoire. Ce conseiller en énergie devra désormais être agréé, ce qui assurera une certaine qualité de son travail. Toutes ces modifications autour du conseiller en énergie militent en faveur d'un préfinancement de ses honoraires par l'Etat.

34. Le montant du prêt à taux zéro ne peut pas dépasser 50.000.– euros sur une durée de quinze ans.

Les bénéficiaires d'un prêt climatique à taux zéro sont incités à respecter régulièrement les échéances de remboursement de leur prêt en ce qu'ils doivent rembourser à l'Etat d'éventuels intérêts de retard payés par l'Etat à l'établissement de crédit.

35. Une prime en capital à hauteur de 10% du montant principal du prêt conclu avec un établissement de crédit est prévue. Cette prime en capital est déduite du montant principal du prêt, de sorte à diminuer le montant à rembourser par les bénéficiaires d'un prêt climatique à taux zéro.

Demande des aides en capital

36. Au plus tard dix-huit mois après le paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts ou de la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, le bénéficiaire d'un prêt climatique est tenu d'introduire une demande en obtention des aides afférentes aux mesures d'assainissement et aux installations techniques couvertes par ce prêt climatique.

A défaut, le bénéficiaire ayant indûment touché des subventions d'intérêt doit les rembourser.

37. Le délai de dix-huit mois peut être prorogé par décision du ministre pour des cas d'exception et suivant qu'il sera jugé nécessaire au vu d'une demande écrite et dûment motivée, présentée par le bénéficiaire du prêt climatique.

38. Le paiement d'une aide en capital pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement doit servir au remboursement du prêt climatique à taux zéro y lié.

Si au moment du paiement de l'aide en capital, le prêt climatique devait déjà être entièrement remboursé, l'ancien bénéficiaire du prêt subventionné touche directement l'aide en capital.

Sanctions pénales

39. Les personnes qui ont obtenu un prêt climatique sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans et/ou d'une amende de 251 à 30.000 euros.

Remarques

40. Le titre de l'annexe I du projet de règlement grand-ducal ne se réfère pas au bon article du règlement grand-ducal. Il est d'autre part étrange que l'annexe II se réfère à un article de la loi elle-même alors que le projet de règlement grand-ducal est muet quand à cette annexe II.

40bis. La CSL se félicite de l'introduction d'un volet social dans le régime des aides énergétiques et écologiques. La création de ces prêts devrait faciliter l'accès à tout à chacun aux économies d'énergie.

*

IV. CREATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT

41. Un „guichet unique des aides relatives au logement“ réunit en un seul endroit des agents du Service des aides au logement du Ministère du Logement et des agents de l'Administration de l'Environnement.

L'administré pourra ainsi s'adresser à un seul endroit pour l'ensemble des aides relatives au logement, à savoir les aides socio-économiques relevant de la compétence du ministre du Logement, couramment dénommées „aides individuelles au logement“, et les aides énergétiques et écologiques relevant de la compétence du ministre de l'Environnement, couramment dénommées „PRIME House“.

41bis. Notre institution salue la création de ce guichet unique, qui devrait assurer une meilleure orientation des bénéficiaires potentiels, ainsi qu'une meilleure articulation des deux régimes d'aides (aides individuelles au logement et PRIME HOUSE).

42. Les catégories de données traitées des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement revêtant ou pouvant revêtir un caractère personnel, sont les données relatives à leur identification, les données relatives à leur situation socio-économique, et les données relatives au logement pour lequel une aide au logement est demandée.

Le ministre du Logement a accès aux fichiers suivants:

1. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employées gérées par le Centre commun de la sécurité sociale pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
2. le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

43. Il est étonnant que soit visé ici le fichier du Centre commun de la sécurité sociale pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, alors que le fichier de l'Administration des contributions directes permettrait davantage de vérifier le revenu imposable desdites personnes concernées?

*

44. En conclusion, la Chambre des salariés salue quant au principe les projets soumis pour avis et notamment l'introduction de prêts climatiques.

Elle estime néanmoins qu'il serait nécessaire de mener une analyse quant à l'efficacité sociale des différents régimes d'aides.

Le montant des aides et prêts est-il suffisant par rapport au prix des logements à Luxembourg pour permettre aux revenus plus modestes d'accéder à la propriété et aux économies d'énergie?

Comment va-t-on s'assurer que ce soient vraiment les personnes ciblées qui en bénéficient et non des sociétés commerciales?

Le volet social de ces dispositifs pourrait encore davantage être renforcé par les mesures suivantes:

- faciliter l'accès aux aides, et cela plus spécifiquement pour les propriétaires à faible revenu et aux liquidités limitées, pour qui un préfinancement est très dissuasif: les aides devraient être octroyées sur présentation de devis. Un contrôle ultérieur de la réalisation se ferait sur base des factures correspondantes acquittées;
- l'introduction de critères socio-économiques dans les aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, à l'instar de ce qui existe en matière d'aides individuelles au logement.

45. Sous réserve des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés marque son accord aux projets de loi et projets de règlement grand-ducal soumis composant le paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7046/06

N° 7046⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.12.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

*Amendement 1 portant sur l'article 1^{er}*L'article 1^{er} se lira comme suit:**Art. 1^{er}. Objet**

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y

relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis du 15 novembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, le Conseil d'Etat demande à ce que la date limite de 2024 soit incluse dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi. Il demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi. L'amendement sous rubrique donne droit aux remarques du Conseil d'Etat.

Amendements 2 et 3 portant sur l'article 2

L'article 2 se lira donc comme suit:

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée; **si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;**
3. „logement“: un local d'habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. „logement durable“: **un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:**
 - a) **Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle;**
 - b) **Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l'article 14octies de la loi modifiée**

du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal;

5. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaire des amendements 2 et 3

Pour ce qui est de l'amendement 2 relatif à la définition du „bénéficiaire“, la Commission décide de supprimer toute référence à la répartition de l'aide qui n'a pas sa place dans la définition du bénéficiaire. La Commission est en effet d'avis qu'il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide. Le mode de répartition se fera dans le cas d'un logement durable par rapport à la surface de référence énergétique. Dans les autres cas, le mode de répartition sera à déterminer par le représentant légal du groupement, avec l'accord préalable des personnes bénéficiaires. La répartition se fera soit par personne, soit par rapport à la surface de référence énergétique, soit par rapport au titre de propriété, soit par rapport à la surface de l'élément/des éléments assainis.

Pour ce qui est de l'amendement 3 relatif à la définition du „logement durable“, la commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat qui demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels de la définition du logement durable soient intégrés dans le projet de loi.

Amendement 4 portant sur l'article 4

L'article 4 amendé se lira comme suit:

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) *Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.*

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) *Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.*

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) *Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.*

(4) *Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.*

(5) *L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.*

(6) *Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.*

Commentaire de l'amendement 4

La Commission décide d'amender l'article 4, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie

et des énergies renouvelables dans le domaine du logement: la condition de la demande préalable est ajoutée au projet de loi.

Amendement 5 portant sur l'article 5

L'article 5 amendé se lira comme suit:

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Commentaire de l'amendement 5

Au point 1. du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de préciser à quoi se rapporte le bonus financier de 30 pour cent. La Commission décide donc d'amender l'article 5 afin de préciser que le bonus financier se rapporte à l'aide financière accordée.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de l'Environnement, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée; **si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;**

3. „logement“: un local d’habitation distinct et indépendant;
- a) est considéré comme un local d’habitation distinct tout immeuble ou partie d’immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d’être habité à titre principal de sorte qu’une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s’y abriter à l’écart d’autres personnes;
 - b) un local d’habitation est à considérer comme indépendant s’il dispose d’une porte principale permettant d’accéder à l’extérieur de l’immeuble ou à une partie commune à l’intérieur d’un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l’immeuble utilisée à des fins professionnelles;

4. „logement durable“: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:

- a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d’habitation et dont la consommation d’énergie est quasi nulle;
- b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l’article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, au moins 60 pour cent du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l’objet de la demande d’aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal;

5. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d’un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d’un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d’habitation.

L’aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L’aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d’octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d’observation d’une des conditions d’octroi de l’aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l’assainissement énergétique durable d’un bâtiment utilisé à des fins d’habitation après les travaux d’assainissement ou de la partie d’un bâtiment utilisée à des fins d’habitation après les travaux d’assainissement.

L’aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l’enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l’assainissement doit être réalisé sur base d’un conseil en énergie spécifié à l’article 6.

Une demande en vue de l’obtention d’un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d’assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l’Administration de l’environnement et sur base d’un conseil en énergie spécifié à l’article 6.

(3) Le montant de l’aide financière pour les éléments de construction de l’enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d’isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d’un bonus financier qui est fonction de la catégorie d’efficacité atteinte par l’indice de dépense d’énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d’assainissement énergétique.

(4) Le montant de l’aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L’aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d’assainissement. L’aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le

bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

„6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

7046/07, 7053/07, 7054/07, 7055/07

N^{os} 7054⁷

7055⁷

7046⁷

7053⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**concernant la collecte et la saisie des dossiers
d'aides relatives au logement**

PROJET DE LOI

relative à un régime d'aides à des prêts climatiques

PROJET DE LOI

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une certification de la durabilité
des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février
1979 concernant l'aide au logement**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

sur les projets de loi, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi relative à un régime d'aides à des prêts climatiques, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement

(21.11.2016)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'OAI s'est saisi de ce paquet ayant des répercussions importantes pour le travail de ses membres.

L'OAI accueille favorablement la plupart des mesures reprises dans ce paquet, notamment la mise en place d'un **régime d'aides à des prêts climatiques** et d'un **guichet unique pour toutes les aides relatives au logement**, à savoir les aides individuelles au logement et les aides énergétiques et écologiques „PrimeHouse“.

En contact de longue date avec le Ministère du Logement concernant la certification de la durabilité des logements, **l'OAI a pu tester cette certification sur des projets réels en amont à l'entrée en vigueur de cette loi.**

Cette **expérience très positive** a permis d'apporter des améliorations qui vont dans la bonne direction.

Après 6 mois d'application de cette législation, l'OAI propose d'effectuer une enquête auprès de ses membres et de transmettre les résultats au Ministère de l'Environnement et au Ministère du Logement pour ajuster, le cas échéant, cette certification et les outils y afférent.

Enfin, l'OAI s'oppose à ce que les conseillers en énergie doivent être agréés au terme de la loi du 21 avril 1993 pour être éligible au titre du projet de loi n° 7046 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Dans un souci de simplification administrative, et par analogie avec le projet de loi n° 7053 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements, il est plus judicieux de rester sur les personnes prévues au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, à savoir les **architectes et ingénieurs-conseils, membres obligatoires de l'OAI**, et les **personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999** relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse générale par le **Conseil de l'Ordre** et à l'étude des projets de loi et de règlement grand-ducal par le groupe de travail OAI „CPE“.

*

3. AVIS SUR LE PROJET DE LOI n° 7054
concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives
au logement et projet de règlement grand-ducal fixant les
mesures d'exécution de cette loi

L'OAI accueille favorablement la mise en place d'un guichet unique pour toutes les aides relatives au logement, à savoir les aides individuelles au logement et les aides énergétiques et écologiques „PrimeHouse“, qui va dans le sens d'une simplification administrative.

L'OAI n'a pas de remarques particulières concernant ce projet de loi.

*

4. AVIS SUR LE PROJET DE LOI n° 7055
relative à un régime d'aides à des prêts climatiques et projet de
règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de cette loi

De manière générale, ce texte est accueilli favorablement par l'OAI.

Voici quelques remarques spécifiques concernant certaines dispositions de ce projet:

Article 2 du projet de loi

A la condition 3. de l'article 2, l'OAI recommande de préciser la situation concernant les logements en location. Un logement voué à la location peut rester vacant et avoir toutefois besoin d'une rénovation.

Articles 2 et 3 du projet de loi

L'OAI recommande de préciser à ce niveau si les travaux doivent être réalisés par une entreprise ou s'ils peuvent être réalisés par le bénéficiaire du prêt.

Article 3 du projet de loi

L'OAI se demande quels seront les moyens en oeuvre pour prouver les exigences reprises à la condition 10. de l'article 3.

*

5. AVIS SUR LE PROJET DE LOI n° 7053
portant introduction d'une certification de la durabilité des
logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concer-
nant l'aide au logement et projet de règlement grand-ducal
relatif à la certification de la durabilité des logements

De manière générale, l'OAI accueille très favorablement le fait d'avoir pu tester ce projet de certification de la durabilité des logements sur des projets réels avant le vote de cette loi, ce qui a permis d'y apporter des améliorations préalablement à son entrée en vigueur.

Voici quelques remarques spécifiques concernant certaines dispositions de ce projet:

Article 1^{er} du projet de loi

Les tests effectués par le groupe de travail OAI ad hoc ont montré que le temps pour rassembler tous documents nécessaires peut varier fortement selon le projet (durée moyenne: 20h).

Article 4 du règlement grand-ducal

L'OAI émet des réserves quant à l'emploi de certains matériaux d'isolation (p. ex. le polystyrène („Styropor“) comme isolant de façade.

Il serait intéressant de ne pas considérer uniquement l'apport en isolation thermique, mais de tenir compte également du cycle de vie (vieillessement, traitement de la mise au rebut, ...).

Article 7 (5) du projet de règlement grand-ducal

Nous tenons à souligner que la surface destinée à des fins d'habitation au sens du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitations et du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels n'est pas identique à la surface habitable nette selon la norme ILNAS 101:2016.

Il serait utile d'uniformiser les définitions en la matière.

Article 8 du projet de règlement grand-ducal

Le règlement grand-ducal ne précise pas comment la possibilité pour l'acheteur ou le locataire potentiel de consulter le certificat de durabilité du logement concerné sera assurée.

Dans la pratique, comme pour le certificat de performance énergétique (CPE) actuellement, ceci se fera au moment où un changement de propriétaire devient effectif (c'est-à-dire lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire), ce qui est trop tard pour que le nouveau propriétaire puisse l'étudier et faire son choix en connaissance de cause.

Ainsi, il faudrait que le certificat soit disponible lors de la publication de la vente/location (annonce, visite, ...).

Il est constaté qu'une grande partie des annonces immobilières ne renseigne toujours pas sur le CPE.

Article 11 (1) du projet de règlement grand-ducal

L'OAI souligne que pour le cas d'immeubles en copropriété, le fait que chaque propriétaire (+ époux ou partenaire) doive signer la demande peut s'avérer compliqué dans la pratique.

Article 11 (2) du projet de règlement grand-ducal

L'OAI s'interroge sur le point 7. qui oblige la copropriété à prendre la résolution de faire établir un certificat de durabilité qui semble aller à l'encontre des objectifs du présent projet. En effet, si la copropriété n'a pas pris une telle résolution, un propriétaire d'un seul logement ne pourrait pas demander d'aides.

*

6. AVIS SUR LE PROJET DE LOI n° 7046

instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de cette loi

De manière générale, ce texte est accueilli favorablement par l'OAI.

Cependant, l'OAI s'oppose à ce que les conseillers en énergie doivent être agréés au titre de la loi du 21 avril 1993 pour être éligible au titre du présent projet de loi.

Dans un souci de simplification administrative, et par analogie avec le projet de loi n° 7053 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements, il serait plus judicieux de rester sur les personnes prévues à l'article 3 paragraphe (7) du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, à savoir les **architectes et ingénieurs-conseils, membres obligatoires de l'OAI**, et les **personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999** relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Voici quelques remarques spécifiques concernant certaines dispositions de ce projet:

Article 6 du projet de loi

L'OAI s'oppose à ce qu'un agrément supplémentaire doive être obtenu par ses membres architectes et ingénieurs-conseils afin de pouvoir établir les conseils en énergie aux termes du présent projet de loi.

Dans un souci d'uniformité, notamment avec ce qui est prévu dans le projet de loi n° 7053 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements, l'OAI recommande en la matière de se

baser sur le même critère que l'article 12 point 7. du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, à savoir

„Le conseiller en énergie doit être une des personnes habilitées à établir le calcul et le certificat de performance énergétique des bâtiments d'habitation conformément à l'article 3 paragraphe (7) du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.“

Article 2 point 7. du projet de règlement grand-ducal

Les aides pour l'assainissement énergétique sont augmentées lorsque l'isolant respecte un critère écologie, est mis en place de façon „démontable“ et est constitué d'un matériau renouvelable.

La définition exacte d'un matériau renouvelable dans le cas d'un isolant devrait être précisée. Est-ce qu'il s'agit uniquement des matières végétales?

Les montants alloués, de façon générale et notamment dans le cas d'une toiture inclinée semblent excessifs par rapport au surcoût de ces matériaux. Il nous semble plus judicieux d'augmenter le montant de l'aide de base et de limiter l'augmentation du montant au surcoût réel des isolants écologiques.

Article 8 point 1. du projet de règlement grand-ducal

Seuls les conseils en énergie pour l'assainissement énergétique sont subventionnés.

Il serait également intéressant de prévoir une aide pour le conseil en énergie pour la construction d'un nouveau bâtiment écologique performant.

Article 8 point 2. du projet de règlement grand-ducal

L'aide financière peut être augmentée de 100 € pour un calcul de pont thermique et des propositions de traitement si après réalisation des mesures d'assainissement, le bâtiment atteint la classe d'efficacité C.

Des problèmes de ponts thermiques peuvent se poser lorsque seul un élément de l'enveloppe (murs extérieurs, toiture, remplacement des fenêtres) est isolé. Cela n'est pas lié au fait que l'assainissement énergétique soit global ou partiel et il n'est dès lors pas cohérent de conditionner l'octroi d'une aide pour le calcul d'un pont thermique à ce critère.

L'OAI propose que ce subside de 100 € par calcul de pont thermique et proposition de traitement soit octroyé lorsque l'assainissement énergétique d'un élément de l'enveloppe peut poser un problème de physique du bâtiment, quel que soit le nombre de mesures réalisées ou la classe de performance énergétique atteinte après assainissement.

Article 8 points 3. et 4. du projet de règlement grand-ducal

L'accompagnement par le conseiller en énergie est désormais obligatoire et subventionné. Le montant octroyé est de 50 € + 125 € par mesure pour la vérification des devis et la vérification de la mise en oeuvre avec un plafond de 4 mesures.

L'accompagnement pour une mesure d'assainissement consiste en:

- vérification de minimum 3 devis d'entreprise;
- retour vers le client avec les remarques sous forme écrite;
- le plus souvent, contact avec l'entreprise pour modification du devis et nouvelle vérification du devis modifié;
- 1 visite sur chantier, voire 2 visites si la première visite n'a pas permis de vérifier tous les critères requis, ce qui est fréquent;
- Etablissement du rapport de vérification de la conformité de la mise en oeuvre, détermination de l'indicateur écologique, obtention des certificats requis des entreprises.

Le temps presté varie entre 4 et 8 heures par mesure d'assainissement.

Ainsi, l'OAI tient à souligner que le subside de 175 € est largement insuffisant pour couvrir l'augmentation du coût du conseil en énergie pour le client.

Concernant la vérification de la mise en oeuvre sur chantier par le conseil en énergie, l'OAI est d'avis qu'il importe de préciser que cette vérification se borne à vérifier que le matériel est utilisé selon les règles de l'art et ne couvre pas le matériel en lui-même.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7046/09

N° 7046⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(14.12.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2016.

Les avis respectifs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés datent des 11 octobre, 13 octobre, 20 octobre et 16 novembre 2016. L'avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils date quant à lui du 21 novembre 2016.

Le 30 novembre 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri KOX comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion, réunion au cours de laquelle elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 13 décembre 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 14 décembre 2016; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES
ET OBJET DU PROJET DE LOI****Considérations générales**

Le secteur du logement constitue une source considérable de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, ceci tant lors de la construction de nouvelles bâtisses que dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier existant. Ce fait a guidé le gouvernement lors de

l'élaboration de son programme gouvernemental dans lequel il est indiqué que „*la protection du climat et la promotion conséquente des énergies renouvelables constituent à moyen terme un élément central de la durabilité du Luxembourg. En même temps, la meilleure façon et l'approche la plus économe pour contribuer à la protection du climat est de favoriser la sobriété et l'efficacité énergétique.*

Le Gouvernement est dès lors décidé d'ériger la transition énergétique au rang de priorité politique et de la mettre en œuvre conjointement et en synergies avec les PME, les communes, les citoyennes, les citoyens et la Grande Région. Nous pourrions ainsi créer de la valeur au niveau national et local et générer des emplois que ce soit dans les domaines de l'assainissement des logements, de la mobilité, des écotecnologies en général et des énergies renouvelables en particulier.“

Ce projet de loi s'inscrit donc dans la stratégie du Gouvernement qui accorde une priorité importante à l'assainissement des bâtiments existants tant pour réduire la consommation d'énergie nationale que pour éviter une paupérisation des populations fragilisées par une augmentation des coûts consacrés au chauffage.

A noter que le régime d'aides financières installé sur base de ce projet de loi fait partie du paquet législatif „Klimabank an nohaltegt Wunnen“, qui comprend également la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (projet de loi n° 7053), la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement (projet de loi n° 7054) et la mise en œuvre de prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro (projet de loi n° 7055).

Objet du projet de loi

Le projet de loi dépend du paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“ par lequel la construction durable et l'assainissement énergétique des logements ainsi que leur promotion sont réformés. Il prend la relève du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement connu sous la dénomination „PRIME House“ et réglant le régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2016.

Les aides, qui visent uniquement les logements, englobent trois volets: les nouveaux logements durables, l'assainissement énergétique des logements existants ainsi que l'utilisation des sources d'énergie renouvelables.

Le projet de loi apporte également une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aux fins d'assurer le financement des aides étatiques allouées dans le cadre de ce projet de loi via le fonds climat et énergie.

Ainsi, la loi en projet vise à aligner le secteur du logement avec les engagements ambitieux que le Luxembourg a pris dans le domaine des énergies renouvelables – au moins 11% de la consommation nationale à l'horizon 2020 – ainsi que dans le domaine de la protection du climat – moins 20% de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 et sans doute -40% en 2030.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016, la Commission de l'Environnement a adopté lors de sa réunion du 30 novembre 2016 une série d'amendements au texte initial du projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer une définition du logement durable dans la loi et d'éliminer une insécurité juridique en relation avec la répartition de l'aide étatique en cas où une aide est à accorder à plusieurs personnes.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016 et suite aux amendements apportés au texte du projet de loi, le Conseil d'Etat lève toutes ses oppositions formelles sauf celle relative à la définition du logement durable (article 2 amendement 3 du 1 décembre 2016) pour laquelle une proposition de texte est formulée.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 octobre 2016, la Chambre des Métiers salue l'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire qui constitue un instrument primordial afin de parvenir aux objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2020. Tout en étant en faveur de la construction de logements durables, elle tient toutefois à considérer qu'une certification génère des surcoûts pour le maître d'ouvrage. La Chambre des Métiers salue de ce fait que des montants conséquents ont été retenus pour les maîtres d'ouvrages qui souhaitent mettre en œuvre une telle certification de logements durables.

La Chambre des Métiers approuve que dans le cadre du régime d'aides, uniquement une sélection de critères de la certification LENOZ (Lëtzebuenger NohaltegkeetsZertifizierung) a été retenue. Elle préconise cependant la modification des critères relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction, sans laquelle la construction de logements durables sera difficile à mettre en œuvre.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce dans son avis du 13 octobre 2016 ne s'oppose pas, quant au principe, à une politique de subsides en matière de logements, demande cependant qu'un critère de sélectivité sociale soit appliqué à l'octroi de tels subsides. Elle s'interroge quant à la période transitoire entre l'actuel et le nouveau régime, quant aux dates butoirs en ce qui concerne les demandes d'aide financière et quant à l'impact budgétaire du régime d'aide en question.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 novembre 2016 la Chambre des Salariés analyse globalement tous les projets de lois et règlements grand-ducaux qui s'inscrivent dans le paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“.

Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)

De manière générale l'OAI, dans son avis du 21 novembre 2016, accueille favorablement le texte du projet de loi. Cependant, l'OAI s'oppose à ce que les conseillers en énergie doivent être agréés au titre de la loi du 21 avril 1993 pour être éligible au titre du présent projet de loi. L'OAI aimerait rester sur les personnes prévues à l'article 3 paragraphe (7) du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

En date du 30 novembre 2016, les membres de la Commission de l'Environnement ont procédé à l'examen des articles du projet de loi, sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016.

Observation générale d'ordre légistique

A travers tout le texte, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „pour cent“ en toutes lettres au lieu de „%“. La Commission fait sienne cette proposition.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'énumération sous forme d'une numérotation simple (1., 2., 3., ...). La Commission fait sienne cette proposition et l'intitulé du projet se lira comme suit:

Projet de loi

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet du projet de loi consistant à promouvoir la construction et l'habitat durables, ainsi que la rénovation énergétique durable de logements anciens moyennant la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Ce régime d'aides financières s'inspire largement du régime „Prime House“ actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement). Toutefois, le champ des bénéficiaires est étendu à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

- 1. toute installation d'occasion;*
- 2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.*

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat recommande, d'écrire, au paragraphe 2, le terme „ministre“ avec une lettre „m“ minuscule. Par ailleurs, dans son avis du 15 novembre 2016 relatif à l'article 10 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du #### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, le Conseil d'Etat demande à ce que la date limite de 2024 soit incluse dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi. Il demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi.

La Commission décide de suivre ces suggestions et d'amender comme suit l'article 1^{er}:

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subven-

tions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 2

Cet article vise l'introduction de définitions cohérentes avec les autres textes législatifs et réglementaires du paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;
3. „logement“: un local d'habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- au point 2, il est prévu que l'aide peut être accordée à une ou plusieurs personnes et que, dans ce cas, elle est répartie au prorata. Or, le texte reste muet quant à la valeur de référence par rapport à laquelle le prorata est calculé. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les critères soient précisés;
- au point 1, le recours au „et/ou“ doit être remplacé par „ou“.

La Commission décide de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat. L'article 2 est donc amendé en supprimant toute référence à la répartition de l'aide qui n'a pas sa place dans la définition du bénéficiaire.

ficiaire. En effet, il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide.

Par ailleurs, la commission parlementaire décide également d'ajouter la définition de logement durable à la liste des définitions, étant donné que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels de la définition du logement durable soient intégrés dans le projet de loi (voir commentaire de l'article 3).

L'article 2 se lira donc comme suit:

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: *la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;*
2. „bénéficiaire“: *le demandeur auquel une aide a été accordée; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;*
3. „logement“: *un local d'habitation distinct et indépendant;*
 - a) *est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;*
 - b) *un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;*
4. **„logement durable“: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:**
 - a) **Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle;**
 - b) **Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l'article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal;**
5. „coûts effectifs“: *les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a enlevé la référence à une répartition au prorata si l'aide est accordée à plusieurs bénéficiaires et peut marquer son accord avec cette suppression.

Le Conseil d'Etat note également que la commission parlementaire a fait suite à sa demande de définir la notion de logement durable dans le texte du projet de loi. Etant donné néanmoins que l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne mentionne pas de „points“, et qu'il n'est fait état de „points“ que dans le cadre du projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements auquel la loi ne peut se référer, le Conseil d'Etat ne peut lever son opposition formelle que sous réserve que le texte du projet de loi sous avis soit adapté de la manière suivante:

„(...)

- b) Il atteint dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité.“

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3

Cet article fixe des montants maxima de l'aide financière pour la construction d'un logement durable qui sont identiques à ceux alloués aux maisons passives planifiées jusqu'en 2014 inclus. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit:

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 3 établit une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice qui, en vertu de l'article 99 de la Constitution, ne peut être établie que par une loi et accorde une gratification qui, en vertu de l'article 103 de la Constitution, relève également du domaine exclusif de la loi.

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, les principes et les points essentiels restent du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails peuvent être du domaine du pouvoir réglementaire. A cet effet, l'article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement par une disposition légale particulière. Il requiert encore que cette disposition fixe l'objectif des mesures qu'il qualifie d'exécution.

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. L'objectif est de fixer les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. Or, le texte du projet de loi ne définit pas la notion de logement durable qui constitue néanmoins un point essentiel de la mesure instaurée. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer une définition du logement durable dans la loi.

D'un point de vue légistique et étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il convient d'écrire à l'alinéa 3 „fixe“ au lieu de „fixera“. La Commission fait sienne cette suggestion et l'article se lira comme suit:

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 4

Cet article autorise le ministre à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation. Des critères de durabilité seront incorporées dans le régime d'aides, lequel comportera des incitations financières renforcées envers un assainissement plus poussé et intégral. Comme sous le régime actuel, les travaux d'assainissement devront se baser sur un conseil en énergie établi au préalable. L'article fixe l'aide financière maximale à 50% des coûts effectifs et renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des conditions et modalités

d'octroi et de calcul détaillées des aides. Sauf à écrire, au paragraphe 5, „conformément au paragraphe 3“ et au paragraphe 6, „fixe“ au lieu de „fixera“, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) *Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.*

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) *Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.*

(3) *Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.*

(4) *Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.*

(5) *L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50% des coûts effectifs.*

(6) *Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.*

La Commission décide d'amender l'article 4, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement: la condition de la demande préalable est ajoutée au projet de loi. L'article 4 amendé se lira donc comme suit:

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) *Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.*

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) *Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.*

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) *Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.*

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 5

Cet article précise les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables pour lesquelles le ministre est autorisé à accorder des aides financières, et fixe les montants maxima de ces aides. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30%;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Au point 1. du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de préciser à quoi se rapporte le bonus financier de 30 pour cent. La Commission décide donc d'amender l'article sous rubrique afin de préciser que le bonus financier se rapporte à l'aide financière accordée. L'article amendé se lira comme suit:

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;

3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 6

Cet article dispose que le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et prévoit que le contenu obligatoire du conseil en énergie ainsi que les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Sauf à écrire, au paragraphe 3, „fixe“ au lieu de „fixera“, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 7

Cet article prévoit les modalités de restitution des aides financières et se lit comme suit:

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le

bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superfétatoire, puisque les règles de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. La Commission décide pourtant de maintenir cet article.

Article 8

Cet article apporte une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie concernant les mesures nationales par la promotion de la construction et de l'habitat durables. Le financement des aides Etatiques pourrait ainsi être assuré via le fonds climat et énergie. Sauf à écrire, à l'alinéa 1^{er}, „A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2,“ , l'article n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

„6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“

Article 9

Cet article introduit un intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 9. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article:

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 10

Cet article précise que les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1^{er} janvier 2017 et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article:

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Commission décide de maintenir la version initiale de cet article et de ne pas suivre le Conseil d'Etat étant donné que, au cas où le texte de la loi ne pourrait pas être publié au Mémorial avant le 1^{er} janvier 2017, celle-ci devrait pour autant produire ses effets rétroactivement à cette date, car le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement réglant le régime d'aides ne produit ses effets que jusqu'au 31 décembre 2016. Etant donné que le texte sous rubrique n'est couplé d'aucune sanction, son caractère rétroactif n'est aucunement anticonstitutionnel.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée;

3. „logement“: un local d’habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d’habitation distinct tout immeuble ou partie d’immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d’être habité à titre principal de sorte qu’une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s’y abriter à l’écart d’autres personnes;
 - b) un local d’habitation est à considérer comme indépendant s’il dispose d’une porte principale permettant d’accéder à l’extérieur de l’immeuble ou à une partie commune à l’intérieur d’un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l’immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. „logement durable“: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:
 - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d’habitation et dont la consommation d’énergie est quasi nulle;
 - b) Il atteint dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l’article 14*octies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l’article 14*octies* précité.“
5. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d’un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d’un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d’habitation.

L’aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L’aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d’octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d’inobservation d’une des conditions d’octroi de l’aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l’assainissement énergétique durable d’un bâtiment utilisé à des fins d’habitation après les travaux d’assainissement ou de la partie d’un bâtiment utilisée à des fins d’habitation après les travaux d’assainissement.

L’aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l’enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l’assainissement doit être réalisé sur base d’un conseil en énergie spécifié à l’article 6.

Une demande en vue de l’obtention d’un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d’assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l’Administration de l’environnement et sur base d’un conseil en énergie spécifié à l’article 6.

(3) Le montant de l’aide financière pour les éléments de construction de l’enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d’isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d’un bonus financier qui est fonction de la catégorie d’efficacité atteinte par l’indice de dépense d’énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d’assainissement énergétique.

(4) Le montant de l’aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

„6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Luxembourg, le 14 décembre 2016

Le Président-Rapporteur;
Henri KOX

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7046/08

N° 7046⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État en ce qui concerne l'intégration des délais endéans lesquels les demandes doivent être formulées, ainsi que les délais de prescriptions dans le corps de la loi.

Amendement 2

Le Conseil d'État note que, suite à son opposition formelle, la commission parlementaire a enlevé la référence à une répartition au prorata si l'aide est accordée à plusieurs bénéficiaires. Dans son commentaire des articles, la commission explique „qu'il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide. Le mode de répartition se fera dans le cas d'un logement durable par rapport à la surface de référence énergétique. Dans les autres cas, le mode de répartition sera à déterminer par le représentant légal du groupement, avec l'accord préalable des personnes bénéficiaires. La répartition se fait soit par personne, soit par rapport à la surface de référence énergétique, soit par rapport au titre de propriété, soit par rapport à la surface de l'élément/des éléments assainis“.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette suppression, mais tient à relever que le commentaire des articles ne coïncide dès lors pas avec le texte du projet de loi qui ne fournit pas ces précisions dans le corps du texte.

Amendement 3

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a fait suite à sa demande de définir la notion de logement durable dans le texte du projet de loi. Étant donné néanmoins que l'article 14^{octies}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne mentionne pas de

„points“, et qu’il n’est fait état de „points“ que dans le cadre du projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements auquel la loi ne peut se référer, le Conseil d’État ne peut lever son opposition formelle que sous réserve que le texte du projet de loi sous avis soit adapté de la manière suivante:

„(...)

- b) Il atteint dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Écologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l’article 14*octies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l’article 14*octies* précité.“

Amendements 4 et 5

Les propositions du Conseil d’État ayant été reprises, ce dernier n’a pas d’autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7046

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/12/2016 16:54:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7046 Régime d'aides	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7046	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7046/10

N° 7046¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 22 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 novembre et 13 décembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 23, 25 et 30 novembre 2016
2. 7046 Projet de loi
 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Rapporteur: Monsieur Henri Kox
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption éventuelles d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 23, 25 et 30 novembre 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7046 Projet de loi
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 décembre courant et décident de suivre la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation relative à la définition du logement durable (article 2 du projet de loi).

Monsieur le Président-Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Ce projet de rapport ne soulève aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 décembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

05



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7046 Projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. David Wagner

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement

Mme Diane Dupont, Mme Annick Rock, du Ministère du Logement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. **7046** **Projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée**

du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Ensemble avec la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement, la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements et la mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro, la réforme du régime d'aides financières « *PRIME House* » prévue par le présent projet de loi constitue un des outils du paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » par lequel le Gouvernement vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le projet de loi n°7046 prend la relève du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement réglant le régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2016.

Les aides englobent trois volets :

- la construction de logements durables ;
- l'assainissement énergétique de logements existants ;
- les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables.

Pour les détails exhaustifs de ce projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2016, au cours de laquelle le paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » avait été présenté aux membres des Commissions de l'Environnement et du Logement.

*

Les membres de la commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre courant, ainsi que des documents repris en annexe du présent procès-verbal.

Observation générale d'ordre légistique

A travers tout le texte, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu de « % ». La Commission fait sienne cette proposition.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'énumération sous forme d'une numérotation simple (1., 2., 3., ...). La Commission fait sienne cette proposition et l'intitulé du projet se lira comme suit :

Projet de loi

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet du projet de loi consistant à promouvoir la construction et l'habitat durables, ainsi que la rénovation énergétique durable de logements anciens moyennant la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Ce régime d'aides financières s'inspire largement du régime « Prime House » actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement). Toutefois, le champ des bénéficiaires est étendu à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

- 1. toute installation d'occasion ;*
- 2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.*

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat recommande, d'écrire, au paragraphe 2, le terme « ministre » avec une lettre « m » minuscule. Par ailleurs, dans son avis du 15 novembre 2016 relatif à l'article 10 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, le Conseil d'Etat demande à ce que la date limite de 2024 soit incluse dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi. Il demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi.

La Commission décide de suivre ces suggestions.

Un membre de la Commission est d'avis que le délai de la date d'éligibilité des factures (à savoir le 31 décembre 2024) et la date-butoir de l'introduction de la demande d'aide financière (à savoir le 31 décembre 2026) est trop long ; il estime en outre que la phrase « La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026 » mériterait d'être clarifiée. La Commission décide donc d'ajouter l'expression « En vue de sa liquidation » en début de phrase et d'amender comme suit l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. Objet

- (1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.
A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.
- (2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.
- (3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :
1. toute installation d'occasion ;
 2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.
- (4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.
- (5) **Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.**
Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.
En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 2

Cet article vise l'introduction de définitions cohérentes avec les autres textes législatifs et réglementaires du paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen ». Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au point 2, il est prévu que l'aide peut être accordée à une ou plusieurs personnes et que, dans ce cas, elle est répartie au prorata. Or, le texte reste muet quant à la valeur de référence par rapport à laquelle le prorata est calculé. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les critères soient précisés ;
- au point 1, le recours au « et/ou » doit être remplacé par « ou ».

La Commission décide de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat. L'article 2 est donc amendé en supprimant toute référence à la répartition de l'aide qui n'a pas sa place dans la définition du bénéficiaire. En effet, il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide.

Par ailleurs, la commission parlementaire décide également d'ajouter la définition de logement durable à la liste des définitions, étant donné que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels de la définition du logement durable soient intégrés dans le projet de loi (voir commentaire de l'article 3).

L'article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : *la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;*
2. « bénéficiaire » : *le demandeur auquel une aide a été accordée ; **si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;***
3. « logement » : *un local d'habitation distinct et indépendant ;*
 - a) *est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;*
 - b) *un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;*
4. « logement durable » : **un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :**
 - a) **Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;**
 - b) **Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal ;**
5. « coûts effectifs » : *les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.*

Article 3

Cet article fixe des montants maxima de l'aide financière pour la construction d'un logement durable qui sont identiques à ceux alloués aux maisons passives planifiées jusqu'en 2014

inclus. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 3 établit une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice qui, en vertu de l'article 99 de la Constitution, ne peut être établie que par une loi et accorde une gratification qui, en vertu de l'article 103 de la Constitution, relève également du domaine exclusif de la loi.

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, les principes et les points essentiels restent du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails peuvent être du domaine du pouvoir réglementaire. A cet effet, l'article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement par une disposition légale particulière. Il requiert encore que cette disposition fixe l'objectif des mesures qu'il qualifie d'exécution.

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. L'objectif est de fixer les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. Or, le texte du projet de loi ne définit pas la notion de logement durable qui constitue néanmoins un point essentiel de la mesure instaurée. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer une définition du logement durable dans la loi.

D'un point de vue légistique et étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il convient d'écrire à l'alinéa 3 « fixe » au lieu de « fixera ». La Commission fait sienne cette suggestion et l'article se lira comme suit :

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 4

Cet article autorise le ministre à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation. Des critères de durabilité seront incorporés dans le régime d'aides, lequel comportera des incitations financières renforcées envers un assainissement plus poussé et intégral. Comme sous le régime actuel, les travaux d'assainissement devront se baser sur un conseil en énergie établi au préalable. L'article fixe l'aide financière maximale à 50% des coûts effectifs et renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des conditions et modalités d'octroi et de calcul détaillées des aides. Sauf à écrire, au paragraphe 5, « conformément au paragraphe 3 » et au paragraphe 6, « fixe » au lieu de « fixera », l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

La Commission décide d'amender l'article 4, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement : la condition de la demande préalable est ajoutée au projet de loi. L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 5

Cet article précise les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables pour lesquelles le ministre est autorisé à accorder des aides financières, et fixe les montants maxima de ces aides. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;
3. une pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30% ;

2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Au point 1. du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de préciser à quoi se rapporte le bonus financier de 30 pour cent. La Commission décide donc d'amender l'article sous rubrique afin de préciser que le bonus financier se rapporte à l'aide financière accordée. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;
3. une pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2 ;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 6

Cet article dispose que le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et prévoit que le contenu obligatoire du conseil en énergie ainsi que les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Sauf à écrire, au paragraphe 3, « fixe » au lieu de « fixera », l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 7

Cet article prévoit les modalités de restitution des aides financières et se lit comme suit :

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superfétatoire, puisque les règles de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. La Commission décide pourtant de maintenir cet article.

Article 8

Cet article apporte une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie concernant les mesures nationales par la promotion de la construction et de l'habitat durables. Le financement des aides Etatiques pourrait ainsi être assuré via le fonds climat et énergie. Sauf à écrire, à l'alinéa 1^{er}, « À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2. », l'article n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

Article 9

Cet article introduit un intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 9. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article :

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 10

Cet article précise que les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1^{er} janvier 2017 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article :

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Commission décide de maintenir la version initiale de cet article et de ne pas suivre le Conseil d'Etat étant donné que, au cas où le texte de la loi ne pourrait pas être publié au Mémorial avant le 1^{er} janvier 2017, celle-ci devrait pour autant produire ses effets rétroactivement à cette date, car le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement réglant le régime d'aides ne produit ses effets que jusqu'au 31 décembre 2016. Etant donné que le texte sous rubrique n'est couplé d'aucune sanction, son caractère rétroactif n'est aucunement anticonstitutionnel.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Projet de loi

- 1. ~~1.~~ instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. ~~2.~~ modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Propositions d'amendements

I. Amendements

- Amendement 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 5 formulé comme suit :

« ~~5.~~ Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.»

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat n° 51.778, qui demande à ce que les dates limites soient incluses dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi. Le Conseil d'Etat demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi.

- Amendement 2

A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 formulé comme suit :

« 2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ; »

Commentaire

L'amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant toute référence à la répartition de l'aide qui n'a pas sa place dans la définition du bénéficiaire. En effet, il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide.

Le mode de répartition se fera dans le cas d'un « logement durable » par rapport à la surface de référence énergétique. Dans les autres cas le mode de répartition sera à déterminer par le représentant légal du groupement, avec l'accord préalable des personnes bénéficiaires. Elle se fait soit par personne, soit par rapport à la surface de référence énergétique, soit par rapport au titre de propriété, soit par rapport à la surface de l'élément/des éléments assainis.

- Amendement 3

A l'article 2, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante est ajouté. La numérotation est adaptée en fonction :

« 4. « Logement durable »: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle.
- b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14 octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60% du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal.»

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat n° 51.777, qui demande que les éléments essentiels de la définition du logement durable soient intégrés dans le projet de loi 7046.

Les critères à prendre en compte sont à préciser par voie de règlement grand-ducal.

- Amendement 4

A l'article 4, 2^{ème} paragraphe, un deuxième alinéa est ajouté qui est formulé comme suit :

« Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de la remarque du Conseil d'Etat dans son avis n° 51778 relative à l'article 9 du règlement grand-ducal. La condition de la demande préalable est ajoutée au projet de loi.

- Amendement 5

A l'article 5, 2^{ème} paragraphe, le point 1^{er} est modifié comme suit :

« 1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2. ; »

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, qui demande de préciser à quoi se rapporte le bonus financier. Ce bonus se rapporte à l'aide financière accordée.

II. **Version coordonnée du projet de loi**

Projet de loi

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art. 1^{er}. Objet

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

2. Le mMinistre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

3. Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1. toute installation d'occasion ;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

4. Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

5. Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou-ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ; ~~si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci~~ parts de propriété ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « logement durable » : un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :
 - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle.
 - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60% du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal.
- 4.5. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

1. Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

2. Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

2.3. Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

3.4. Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

4.5. L'aide financière calculée conformément au paragraphe (3) est plafonnée à 50 pour cent% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent% des coûts effectifs.

5.6. Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

1. Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;
3. une pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

2. L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent% des coûts effectifs.

Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2.% ;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

3. Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

1. Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

3. Un règlement grand-ducal fixera le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

~~Un règlement grand-ducal fixera le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.~~

Art. 7. Restitution des aides financières

1. En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.
2. En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe (2), alinéa (2) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit :

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

Art. 9. Intitulé abrégé de citation

La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ sous ~~la~~ forme ~~abrégée suivante~~ : ~~en recourant à l'intitulé suivant~~ : « loi du ...### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

02



Session ordinaire 2016-2017

FC/JW

P.V. LOG 02

Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2016

Ordre du jour:

1. 7053 Projet de loi portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles
- 7054 Projet de loi concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles
- 7055 Projet de loi relative à un régime d'aides à des prêts climatiques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles
2. 7046 Projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Examen du volet «logement»
3. Divers

*

Présents: Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth remplaçant M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

M. Marc Hansen, Ministre du Logement

M. Romain Alff, Mme Diane Dupont, Mme Andrée Gindt, M. Tim Karius, M. Jean-Paul Marc, Mme Annick Rock, du Ministère du Logement

M. Georges Gehl, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Markus Lichtmeß, de Goblet Lavandier & Associés

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Frank Arndt, M. Lex Delles, M. Marc Lies, M. Marco Schank

*

Présidence: M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Projets de loi 7053, 7054, 7055 et 7046 (paquet Klimabank/Logement)

7053 Projet de loi portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement («LENOZ»)

Désignation d'un rapporteur

M. le Président de la Commission parlementaire est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat et examen des avis des chambres professionnelles

M. le Ministre passe brièvement en revue les avis émis par la Haute Corporation et les chambres professionnelles (voir documents parlementaires afférents).

La commission est unanimement d'accord pour adopter une série d'amendements suite aux constatations, critiques et remarques émises par le Conseil d'Etat.

Elle fait siennes les propositions de texte transmises par courrier électronique vendredi le 25 novembre 2016, comprenant aussi les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

A noter que, suite à une remarque au niveau de la mise en vigueur du nouveau texte, il est fait abstraction de l'insertion d'une date fixe. La commission est d'accord avec le libellé «*La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.*».

Discussion

Un représentant du groupe parlementaire CSV rend attentif au fait qu'il s'agit de la première fois que le Conseil d'Etat applique les principes tels que fixés suite à la modification de la Constitution (cf. doc. parl. 6894 et loi du 18 octobre 2016; Mémorial A 215).

7054 Projet de loi concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement («guichet unique»)

Désignation d'un rapporteur

M. le Président de la Commission parlementaire est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat et examen des avis des chambres professionnelles

M. le Ministre passe brièvement en revue les avis émis par la Haute Corporation et les chambres professionnelles (voir documents parlementaires afférents).

La commission est unanimement d'accord pour adopter une série d'amendements suite aux constatations, critiques et remarques émises par le Conseil d'Etat.

Elle fait siennes les propositions de texte transmises par courrier électronique vendredi le 25 novembre 2016, y comprises les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

A noter qu'au niveau de la mise en vigueur du nouveau texte, il est fait abstraction de l'insertion d'une date fixe. La commission est d'accord avec le libellé «*La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~deuxième~~ mois qui suit sa publication au Mémorial.*».

Discussion

Suite à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV, il s'avère que le Gouvernement ne dispose pas encore de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données. Il est confirmé qu'un avis a été sollicité.

7055 Projet de loi relative à un régime d'aides à des prêts climatiques («Klimabank»)

Désignation d'un rapporteur

M. le Président de la Commission parlementaire est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat et examen des avis des chambres professionnelles

M. le Ministre passe brièvement en revue les avis émis par la Haute Corporation et les chambres professionnelles (voir documents parlementaires afférents).

La commission est unanimement d'accord pour adopter une série d'amendements suite aux constatations, critiques et remarques émises par le Conseil d'Etat, notamment en relation avec les matières réservées à la loi.

Elle fait siennes les propositions de texte transmises par courrier électronique vendredi le 25 novembre 2016, comprenant aussi les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

A noter qu'au niveau de la mise en vigueur du nouveau texte, il est fait abstraction de l'insertion d'une date fixe. La commission est d'accord avec le libellé «*La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~deuxième~~ mois qui suit sa publication au Mémorial.*».

Discussion

Le membre de la sensibilité politique déi Lénk souhaite savoir si certaines aides sont préfinancées. M. le Ministre rappelle que le «prêt climatique à taux zéro» peut prendre la forme d'une prime en capital, d'une subvention d'intérêts ou d'une garantie de l'État pour le prêt. Il peut également comprendre la prise en charge, dans certaines limites, des honoraires des conseillers en énergie. Celle-ci est néanmoins remboursable si le bien immobilier est vendu endéans les deux ans de l'établissement d'un conseil en énergie sans avoir donné lieu à la réalisation d'une mesure d'assainissement du logement.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP pose une question en relation avec l'article 5 concernant le revenu. Il est confirmé que tous les revenus des personnes habitant dans un même ménage sont pris en considération, donc également si une famille accueille une personne à revenu faible qui ne trouve pas à se loger autrement ou un demandeur d'asile. Le principe est similaire que pour d'autres aides. Pour l'instant, il est prévu de maintenir ce principe valant également pour les autres aides individuelles au logement, afin d'assurer la cohérence du système.

Un membre du groupe parlementaire CSV confirme que le législateur de l'époque a souhaité mettre en place un système équitable pour ne pas accorder des avantages à des catégories de personnes qui disposent de revenus sans être imposables au Luxembourg.

M. le Ministre est d'avis que de telles questions devront être analysées dans le contexte d'une réforme globale de la législation de 1979 sur les aides en matière de logement.

Un représentant du Ministère du Logement confirme que le Ministre peut accorder une dispense du remboursement d'aides reçues si le propriétaire quitte le logement dans un délai inférieur à 10 ans. En cas de vente, l'Etat analyse notamment quelle plus-value a été réalisée.

2. 7046 *Projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*

Un représentant du Ministère de l'Environnement présente brièvement les cinq propositions d'amendements figurant à l'ordre du jour de la réunion de la commission compétente prévue pour mercredi prochain.

Par le biais de critiques et d'oppositions, le Conseil d'Etat demande notamment que certains éléments, considérés comme essentiels, trouvent leur place dans le projet de loi et non pas dans le projet de règlement grand-ducal.

Discussion

Suite à une question, il est confirmé que le Gouvernement est demandeur pour que la Chambre évacue les quatre projets de loi (7046, 7053, 7054, 7055) au cours de la même séance publique. Le Ministre du Logement, M. Marc Hansen, est d'avis qu'il serait opportun

d'organiser une réunion jointe des deux commissions, Logement et Environnement, quand les avis complémentaires relatifs aux quatre projets de loi seront disponibles.

Il est constaté que l'article concernant la mise en vigueur de la loi devrait être adapté, à l'instar des articles respectifs des projets de loi 7053, 7054 et 7055. Le projet de loi 7046 connaît la plus grande urgence, étant donné que les aides existantes viennent à expiration au 31 décembre 2016.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

* * *

Luxembourg, le 29 novembre 2016

La secrétaire,
Francine Cocard

Le Président,
Max Hahn

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt: N. Narco Schank
22.12.2016

PL753, 7054, 7055, 7046

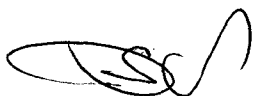
Motion 1

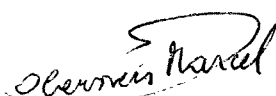
La Chambre des Députés


- constatant que la mise en place du certificat «LENOZ» (« Lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifikat fir Wunnegebaier ») constitue un élément du paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen » du gouvernement ;
- saluant que cette certification vise à accroître la sensibilité au sujet de la durabilité des logements et la transparence du marché immobilier ;
- constatant qu'outre la performance énergétique, les impacts des matériaux de construction sur le bien-être et la santé, l'accessibilité, le trafic ou encore d'autres éléments sont pris en compte pour évaluer la durabilité des logements ;
- constatant que la certification LENOZ est une certification volontaire et qu'à partir de 2017 une certaine sélection de critères est à la base des critères d'éligibilité pour le régime d'aides financières «PRIME House» en cas de nouvelles constructions ;
- estimant qu'un bâtiment durable certifié va générer des retours sur investissement plus longtemps qu'un bâtiment non durable ;
- saluant qu'une aide financière pour l'établissement de ce certificat est prévue, afin d'encourager la propagation de cette nouvelle certification ;
- estimant cependant que la certification ne sera couronnée de succès que lorsqu'elle sera simple et facile à utiliser ;

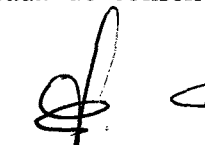
invite le gouvernement

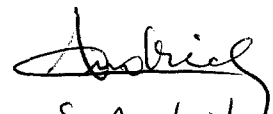
- de faire une évaluation après la phase de démarrage et de procéder à des réajustements le cas échéant ;
- à promouvoir les nouveaux procédés de construction activement auprès des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'oeuvre et des entreprises, des bureaux de conseil et les conseillers en énergie agréés.


N. SCHANTK


G. LIES


G. LIES


S. ANDRICH


S. ANDRICH

7046,7053,7054,7055



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 299

27 décembre 2016

Sommaire

PAQUET BANQUE CLIMATIQUE ET LOGEMENT DURABLE

Loi du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre page **6208**

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement **6210**

Loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement **6224**

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements **6226**

Loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement **6299**

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement **6301**

Loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques **6302**

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques **6310**

Loi du 23 décembre 2016

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après «le ministre», peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. «demandeur»: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. «bénéficiaire»: le demandeur auquel une aide a été accordée;
3. «logement»: un local d'habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. «logement durable»: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:
 - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
 - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité «Ecologie», «Bâtiment et installations techniques» et «Fonctionnalité» définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité.
5. «coûts effectifs»: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

«6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;»

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: «loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7046; sess. ord 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Conditions et modalités d'octroi et de calcul de l'aide financière pour la construction d'un logement durable

(1) Est visé un logement durable qui remplit simultanément les conditions suivantes:

1. Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation:

- a) dont la consommation d'énergie est quasi nulle tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, et
- b) respectant les exigences et critères déterminés à l'annexe II.

2. Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité «Ecologie», «Bâtiment et installations techniques» et «Fonctionnalité», au moins 60 pour cent du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière, pour la sélection de critères de durabilité repris à l'annexe II et définis par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements.
3. Il atteint 24 points pour le critère de durabilité 4.1.1 «Évaluation environnementale des matériaux de construction – indicateur environnemental I_{env} » de la catégorie «Ecologie».
- Toutefois, pour les bâtiments comportant au moins trois étages au-delà du rez-de-chaussée, le nombre de points à atteindre pour le critère de durabilité 4.1.1 est réduit à 21.
4. Il atteint 10 points pour le critère de durabilité 5.8.1 «Montage et capacité de démontage» de la catégorie «Bâtiment et installations techniques».
- Toutefois:
- le nombre de points est ramené à 6 dans le cas d'un nouveau logement durable pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée en 2017;
 - le nombre de points est ramené à 8 dans le cas d'un nouveau logement durable pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée en 2018;
 - l'aide financière visée au paragraphe 2 est diminuée de 20 pour cent pour les nouveaux logements durables pour lesquels l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui atteignent seulement 8 points.

(2) Les montants alloués sont calculés sur la base de la surface de référence énergétique figurant sur le certificat de performance énergétique, établi conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Pour une maison unifamiliale, la surface de référence énergétique est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau repris ci-dessous. Pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif, la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes, est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau repris ci-dessous.

Pour un bâtiment pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus, les aides financières se présentent comme suit:

	Surface de référence énergétique [m ²]	Aide financière [euros / m ²]
Maison unifamiliale		
I	jusqu'à 150	160
Logement faisant partie d'un immeuble collectif ayant une surface de référence énergétique ≤ 1000 m²		
I	jusqu'à 80	140
II	entre 80 - 120	85
Logement faisant partie d'un immeuble collectif ayant une surface de référence énergétique > 1000 m²		
I	jusqu'à 80	100
II	entre 80 - 120	55

I: Les taux d'aide financière sont appliqués jusqu'à 150 m² de la surface de référence énergétique de la maison unifamiliale et jusqu'à 80 m² de la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes.

II: Les taux d'aide financière sont appliqués pour la plage de la surface de référence énergétique du logement comprise entre 80 m² et 120 m², abstraction faite des parties communes.

Art. 2. Conditions et modalités d'octroi et de calcul de l'aide financière pour un assainissement énergétique durable

(1) Sont visés les bâtiments utilisés intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique et les parties d'un bâtiment utilisées à des fins d'habitation après assainissement énergétique:

- âgés de plus de 10 ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière, et
- respectant les exigences et critères déterminés à l'annexe II.

Seuls sont éligibles les travaux d'assainissement réalisés sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 8, et qui font l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 8.

(2) La qualité des matériaux d'isolation utilisés est évaluée moyennant l'indicateur écologique I_{eco12} déterminé conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements.

(3) Les montants alloués pour l'assainissement des éléments de construction de l'enveloppe thermique sont calculés sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Plus précisément, la surface de l'élément assaini

est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant. Les surfaces des éléments assainis doivent correspondre aux surfaces prises en compte au calcul de la performance énergétique du bâtiment assaini, conforme au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

	Elément assaini	Aide financière spécifique [euros/m ² assaini]			
		Standard de performance IV	Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	20	25	30	36
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	20	25	30	36
3	Mur contre sol ou zone non chauffée	12	13	14	15
4	Toiture inclinée ou plate	15	24	33	42
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	10	18	27	35
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	12	13	14	15
7	Fenêtres et portes-fenêtres	40	44	48	52

Pour la position 7 du tableau, les mesures extérieures des cadres sont prises en compte pour le calcul des montants alloués.

Toutefois, mis à part pour les murs contre sol et les dalles inférieures contre sol, aucune aide financière n'est allouée pour les surfaces des éléments assainis avec des isolants thermiques dont la valeur de l'indicateur écologique I_{eco12} est supérieure à 50,0 UI6/m².

(4) Les aides financières allouées conformément au paragraphe 3 peuvent être augmentées d'un bonus qui est fonction de l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment assaini tel que défini au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Le bonus est déterminé conformément au tableau suivant:

Catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage	Bonus
C	20 pour cent de l'aide prévue au paragraphe 3
B	40 pour cent de l'aide prévue au paragraphe 3
A	60 pour cent de l'aide prévue au paragraphe 3

Le droit au bonus de l'aide financière est lié au respect simultané des deux conditions suivantes:

1. L'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, doit atteindre la catégorie d'efficacité C, B ou A selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.
2. L'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment doit être amélioré d'au moins deux catégories d'efficacité suite à l'assainissement énergétique.

(5) Les mesures d'assainissement visées au paragraphe 3 peuvent être réalisées en plusieurs étapes. Le bonus de l'aide financière pour une mesure d'assainissement énergétique donnée peut être accordé en plusieurs tranches successives, au fur et à mesure que la réalisation de mesures d'assainissement énergétique d'éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment mène à une amélioration de la catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage. Toutefois, pour un bâtiment dont l'indice de dépense d'énergie chauffage après assainissement atteint la catégorie d'efficacité B, le bonus de l'aide financière, le cas échéant accordé en deux tranches, ne peut dépasser 40 pour cent de l'aide financière visée au paragraphe 3. Pour un bâtiment dont l'indice de dépense d'énergie chauffage après assainissement atteint la catégorie d'efficacité A, le bonus de l'aide financière, le cas échéant accordé en deux ou trois tranches, ne peut dépasser 60 pour cent de l'aide financière visée au paragraphe 3.

(6) Pour les murs extérieurs, isolés du côté extérieur ou du côté intérieur avec des isolants thermiques qui remplissent simultanément les conditions suivantes:

1. Ils présentent un indicateur écologique I_{eco12} dont la valeur est inférieure ou égale à 23,7 UI6/m², et
2. Ils sont intégralement de nature minérale, y compris l'enduit,

les aides reprises dans le tableau au paragraphe 3, le cas échéant augmentées du bonus précisé au paragraphe 4, peuvent être augmentées de 20 euros/m² assaini.

(7) Pour les éléments assainis avec des isolants thermiques qui remplissent simultanément les conditions suivantes:

1. Ils présentent un indicateur écologique I_{eco12} dont la valeur est inférieure ou égale à 23,7 UI6/m²,
2. Ils sont constitués exclusivement de matériaux renouvelables, et
3. Ils sont fixés exclusivement de manière mécanique, à l'exception de l'enduit,

les aides reprises dans le tableau au paragraphe 3, le cas échéant augmentées du bonus précisé au paragraphe 4, peuvent être augmentées des montants indiqués dans le tableau ci-dessous:

	Elément assaini	Aide financière additionnelle [euros/m² assaini]
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	40
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	40
3	Mur contre sol ou zone non chauffée	15
4	Toiture inclinée ou plate	40
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	15
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	15

(8) Les aides financières déterminées conformément aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 ne peuvent dépasser 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement.

(9) Pour la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, les aides financières sont calculées sur la base de la surface de référence énergétique figurant sur le certificat de performance énergétique du bâtiment assaini, établi conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Pour une maison unifamiliale, la surface de référence énergétique est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. Pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif, la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes, est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. L'aide financière ne peut toutefois pas dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

	Aide financière [euros / m²]	
	Maison unifamiliale	Logement faisant partie d'un immeuble collectif
Ventilation sans récupération de chaleur	8	15
Ventilation avec récupération de chaleur	40	40

La surface de référence énergétique maximale éligible s'élève à 150 m² pour une maison unifamiliale et à 80 m² pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif. Pour l'immeuble collectif, les aides financières sont plafonnées à 30.000 euros.

La ventilation contrôlée sans récupération de chaleur est seulement éligible si:

1. l'ensemble des fenêtres est remplacé par de nouvelles fenêtres répondant aux exigences figurant à l'annexe II, point 1 concernant l'article 2 et;
2. le remplacement des fenêtres se fait en dehors d'un assainissement énergétique des murs extérieurs.

Art. 3. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques

(1) Pour la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment, l'aide financière s'élève à 20 pour cent des coûts effectifs, plafonnée à 500 euros par kW_{crête}. Est également éligible une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation.

(2) La puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque doit être inférieure ou égale à 30 kW. Une telle installation est une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini et intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Art. 4. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations solaires thermiques

(1) Sont visées les installations solaires thermiques respectant les exigences et critères requis déterminés à l'annexe II.

(2) Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants suivants:

1. 2.500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale;
2. 2.500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 15.000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

(3) Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants suivants:

1. 4.000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale;
2. 4.000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 20.000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

(4) Si la mise en place de l'installation solaire thermique se fait conjointement avec l'installation d'une pompe à chaleur ou d'une chaudière à bois répondant aux conditions et modalités d'octroi précisées aux articles 5 et 6, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

Art. 5. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les pompes à chaleur

(1) Sont visées les pompes à chaleur respectant les exigences et critères requis déterminés à l'annexe II.

(2) Pour une pompe à chaleur géothermique ainsi qu'une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, l'aide financière s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants suivants:

1. 8.000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale;
2. 6.000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 30.000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

(3) Pour une pompe à chaleur air-eau dans une maison unifamiliale dont la consommation d'énergie est quasi nulle telle que définie au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, l'aide financière s'élève à 25 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

(4) Pour un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté/eau dans une maison unifamiliale dont la consommation d'énergie est quasi nulle telle que définie au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, l'aide financière s'élève à 25 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

Art. 6. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les chaudières à bois

(1) Sont visées les chaudières à bois respectant les exigences et critères requis déterminés à l'annexe II.

(2) Pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois, l'aide financière s'élève à 40 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants suivants:

1. 5.000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale;
2. 4.000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 24.000 euros dans le cas d'un immeuble collectif;
3. 4.000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation. Dans ce cas, l'aide financière est plafonnée à 24.000 euros.

(3) Si un réservoir tampon est mis en place, l'aide financière allouée conformément au paragraphe 2 peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent.

(4) Pour un poêle à granulés de bois dans une maison unifamiliale, l'aide financière s'élève à 30 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

(5) Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois dans une maison unifamiliale respectivement un immeuble collectif, les aides financières s'élèvent à 25 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

(6) Dans le cas du remplacement d'une chaudière existante combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage ou du remplacement d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées conformément aux paragraphes 2 et 5 peuvent être augmentées d'un bonus de 30 pour cent.

Art. 7. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour un réseau de chaleur et un raccordement à un réseau de chaleur

(1) Pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux bâtiments d'habitation, l'aide financière couvre 30 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 7.500 euros.

(2) Pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur, l'aide financière s'élève à 50 euros par kW pour une maison unifamiliale et à 15 euros par kW pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif.

La puissance thermique installée maximale éligible est fixée à 15 kW pour une maison unifamiliale et à 8 kW pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif.

(3) Les aides financières prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne peuvent être allouées que lorsque le réseau de chaleur est alimenté par des sources d'énergies renouvelables.

Art. 8. Conditions et modalités d'octroi et de calcul de l'aide financière pour le conseil en énergie

(1) Sont visées les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux prestés dans le cadre de la réalisation de travaux d'assainissement énergétique relatifs à l'article 2.

(2) Pour la prestation d'un conseil en énergie, l'aide financière s'élève à:

1. 1.000 euros pour une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie;
2. 1.200 euros pour un immeuble collectif se composant de 2 logements, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 25 euros pour chaque logement

supplémentaire. Le montant total est plafonné à 1.600 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Cette aide financière peut, dans le cas d'un assainissement énergétique où l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, atteint au moins la catégorie d'efficacité C, être augmentée de 100 euros pour le calcul d'un pont thermique et des propositions de traitement afférentes, sans toutefois dépasser un montant de 500 euros.

Le contenu obligatoire du conseil en énergie est défini à l'annexe II. Un rapport concluant, reprenant le contenu précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique.

(3) En vue de la conformité de la mise en œuvre avec le concept d'assainissement énergétique tel que défini à l'annexe II, le conseil en énergie dont question à l'article 2 doit obligatoirement être complété par un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre à prester par le conseiller en énergie qui a établi le rapport concluant exigé au paragraphe 2. Cet accompagnement comprend la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique précité ainsi que, le cas échéant, les conseils requis afin d'atteindre cette conformité.

(4) Pour la réalisation de la vérification de la conformité des offres précitée, l'aide financière s'élève à 50 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 200 euros.

Pour la réalisation de la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier précitée, l'aide financière s'élève à 125 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 500 euros.

Un rapport final, reprenant le contenu précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie.

(5) L'éligibilité du conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 dépend de la réalisation et de la subvention d'une des mesures définies aux articles 2 et 4 à 7. L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 50 pour cent au cas où le même objet profite d'une aide financière pour le conseil en énergie sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 70 pour cent au cas où seules des mesures définies aux articles 4 à 7 sont réalisées.

(6) Un seul conseil en énergie par objet est éligible.

(7) La demande d'aide financière relative au conseil en énergie est traitée ensemble avec la demande d'aide financière relative à l'investissement en question.

(8) Le conseil en énergie doit être presté par un conseiller en énergie agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 9. Procédure

(1) Les demandes d'aides financières en vue de leur liquidation sont introduites après la finalisation des travaux auprès du Ministre moyennant un formulaire et des fiches annexes, mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant sur support électronique.

(2) Toutefois, dans le cas d'un assainissement énergétique visé par l'article 2, une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 8.

En cas d'adaptation du concept d'assainissement par le demandeur une fois l'accord de principe intervenu, sur avis du conseiller en énergie, le demandeur peut introduire une demande en vue de l'obtention d'un nouvel accord de principe.

(3) Pour un immeuble collectif, un seul dossier de demande est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

(4) Le formulaire précité est à remplir par le demandeur.

(5) Les fiches annexes précitées, spécifiques aux aides financières sollicitées, sont à valider:

1. dans le cas d'un nouveau logement durable, par le conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement, la personne ayant établi le calcul de la performance énergétique ou l'architecte responsable du projet;
2. dans le cas d'un assainissement énergétique, par le conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement;
3. dans le cas d'une installation technique, par le conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement, la personne ayant établi le calcul de la performance énergétique, l'architecte responsable du projet ou l'entreprise responsable des travaux;
4. dans le cas d'un conseil en énergie, par le conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement.

(6) La demande doit être accompagnée d'office de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation et de conseil en énergie. Le cas échéant, les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture. Lesdites factures doivent être acquittées en due forme. On entend par coûts effectifs les coûts des éléments éligibles définis à l'annexe I hors taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cadre d'une demande d'aide financière pour un nouveau logement durable tel que défini à l'article 1^{er}, les factures à joindre au dossier de demande sont celles relatives aux critères de durabilité retenus et spécifiées au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements.

(7) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.

(8) Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont accordées qu'une seule fois par objet. Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une aide financière ne peut être accordée que pour la mise en œuvre d'une seule des trois installations techniques suivantes: pompe à chaleur, chaudière à bois, raccordement à un réseau de chaleur.

(9) En général, les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, bénéficiaires.

Toutefois, lorsque les aides financières sont sollicitées moyennant un mandat par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement, elles peuvent être virées aux comptes bancaires du représentant légal précité. Dans ce cas, le représentant légal précité a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des personnes physiques ou morales bénéficiaires leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

(10) Les personnes qui vendent, jusqu'à un délai de trois ans après leur réalisation, un logement visé aux articles 1^{er} et 2 ou une des installations visées aux articles 3 à 7, pour lesquelles des aides financières leur ont été accordées, doivent faire refléter le montant desdites aides de façon transparente dans le prix de vente. Lorsque cette vente est opérée à un moment où les demandes d'aides financières ont été introduites auprès du Ministre mais n'ont pas encore été accordées par ce dernier, les demandeurs doivent informer l'acheteur qu'une demande d'aide a été introduite.

Art. 10. Modalités d'éligibilité

(1) Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre:

1. le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 inclus dans le cas d'un nouveau logement durable visé à l'article 1^{er} et pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus.
2. le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique, sous condition que:
 - a) l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement dont la facture a été établie entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus, et que
 - b) l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
3. le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas des installations techniques visées aux articles 3 à 7 ainsi que du conseil en énergie visé à l'article 8, sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Mis à part pour les installations photovoltaïques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'un nouveau logement durable visé au point 1 soit avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé au point 2.

(2) Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. Le droit au bonus de l'aide financière relative à l'assainissement énergétique se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en question. Il ne s'applique qu'aux mesures subventionnées dans le cadre du présent règlement.

(3) Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.

(4) La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 11. Mise en vigueur

Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Art. 12. Formule exécutoire

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Annexe I – Éléments éligibles

1. En relation avec l'article 1^{er}. Construction d'un logement durable:
 - La maison unifamiliale ou le logement faisant partie d'un immeuble collectif respectant les exigences du présent règlement;
2. En relation avec l'article 2. Assainissement énergétique durable:
 - Les éléments de construction de l'enveloppe thermique assainis énergétiquement par l'application d'un isolant thermique ou le remplacement des fenêtres, y compris les travaux et les frais de main d'œuvre relatifs aux éléments de construction assainis:
 - Mur extérieur (isolé du côté extérieur ou intérieur);
 - Mur contre sol ou zone non chauffée;
 - Toiture inclinée ou plate;
 - Dalle supérieure contre zone non chauffée;
 - Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur;
 - Fenêtres et portes-fenêtres.
 - La ventilation mécanique contrôlée, c'est-à-dire le module de ventilation avec ou sans récupération de chaleur, les gaines de ventilation, les bouches d'aération, les filtres, les installations périphériques (alimentation, régulation) et les frais d'installation y relatifs;
 - Le conseil en énergie.
3. En relation avec l'article 3. Installation solaire photovoltaïque
 - Le système complet se composant des panneaux photovoltaïques ou des collecteurs solaires hybrides, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, de l'onduleur, des protections électriques et du compteur bidirectionnel;
 - Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
 - Les travaux de toiture, de génie civil et les modifications de l'installation électrique existante ne sont pas éligibles.
4. En relation avec l'article 4. Installation solaire thermique
 - Le système complet se composant des collecteurs solaires thermiques, des rails de fixation, de la tuyauterie isolée et du réservoir de stockage solaire;
 - Le calorimètre;
 - Les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur);
 - Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
5. En relation avec l'article 5. Pompe à chaleur
 - La pompe à chaleur géothermique et le captage géothermique vertical ou horizontal;
 - La pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, le collecteur solaire thermique n'étant éligible que s'il n'est pas éligible sous l'article 3;
 - La pompe à chaleur air/eau;
 - L'appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau;
 - Les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur);
 - Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
6. En relation avec l'article 6. Chaudière à bois
 - La chaudière centrale à granulés de bois;
 - La chaudière centrale à plaquettes de bois;
 - La chaudière centrale à combustion étagée pour bûches de bois;
 - La chaudière centrale combinée bûches de bois et granulés de bois;
 - Le poêle à granulés de bois;
 - Les installations périphériques (système d'alimentation, réservoir de stockage du combustible, régulation, échangeurs de chaleur, réservoir tampon);
 - Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
 - Les travaux de génie civil ne sont pas éligibles.
7. En relation avec l'article 7. Réseau de chaleur et raccordement
 - Les conduites isolées;
 - Les pompes de circulation;
 - Les systèmes de contrôle et de régulation;

- Les travaux de tranchées;
- Les frais de raccordement (matériel dont la station de transfert de chaleur et main d'œuvre);
- Les installations périphériques;
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.

Annexe II – Exigences techniques et autres critères spécifiques

Concernant l'art. 1^{er}. Construction d'un nouveau logement durable

1. Sélection des critères de durabilité des catégories «Écologie», «Bâtiment et installations techniques» et «Fonctionnalité»

1. Catégorie «Écologie»:

- 4.1.1: Évaluation environnementale des matériaux de construction – indicateur environnemental I_{env}
- 4.2.1: Besoin en énergie primaire au courant du cycle de vie – indicateur I_{prim}
- 4.3.1: Evaluation de la ressource bois
- 4.4.4: Approvisionnement en eau
- 4.4.5: Infiltration des eaux pluviales
- 4.5.1: Chauffage et production d'eau chaude sanitaire sur base d'énergies renouvelables
- 4.5.2: Installation solaire pour la production de l'eau chaude sanitaire et/ou pour le chauffage
- 4.5.3: Panneaux photovoltaïques
- 4.6.1: Autoconsommation électrique
- 4.8.2: Toiture verte
- 4.8.3: Plantation de haies ou d'arbres régionaux
- 4.8.6: Murs extérieurs en pierre sèche.

2. Catégorie «Bâtiment et installations techniques»:

- 5.1.1: Isolation acoustique
- 5.3.3: Étanchéité à l'air du bâtiment - analyse thermographique
- 5.5.1 – 5.5.10: Mise en œuvre de la construction – choix d'entreprises certifiées pour la réalisation des travaux
- 5.5.11: Concept de gestion des déchets selon les règles de la «SuperDrecksKëscht®»
- 5.5.12: Réception intermédiaire avec rapport des critères LENOZ par un expert indépendant
- 5.5.13: Planification du bâtiment et contrôle chantier assurés par un professionnel en énergie, bâtiment et/ou installation technique
- 5.7.1 – 5.7.6: Mise en service et documentation des installations techniques
- 5.8.1: Montage et capacité de démontage.

3. Catégorie «Fonctionnalité»:

- 6.1.3: Borne de recharge rapide pour véhicules électriques
- 6.1.10: Parking à vélos
- 6.4.1: Réglage de l'installation de ventilation dans un immeuble collectif
- 6.6.2: Ventilation double flux avec échangeur de chaleur enthalpique
- 6.8.1: Élimination des polluants moyennant une installation de ventilation mécanique
- 6.8.2: Revêtement de sol – Matériau
- 6.8.3: Revêtement de sol – Traitement des surfaces
- 6.8.4: Revêtement de sol – Pose
- 6.8.5: Murs et plafond – Enduits
- 6.8.6: Murs et plafond – Tapisserie et peinture
- 6.8.7: Gaines électriques non composées de PVC
- 6.8.8: Mesurage de la qualité de l'air.

Le critère 6.3.1 «Conception universelle» peut être ajouté à la sélection de critères de durabilité de la catégorie «Fonctionnalité».

2. Un nouveau logement n'est pas éligible s'il est équipé d'un système fixe de climatisation active, à l'exception d'une pompe à chaleur réversible en combinaison avec l'installation d'un dispositif évitant la formation de rosée sur les surfaces du système de climatisation. Le refroidissement par une source naturelle, par exemple par l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur géothermique ou de sondes géothermiques sans fonctionnement d'un compresseur, est également permis.

3. Les justificatifs suivants sont requis lors de la demande de l'aide financière. Ils doivent correspondre au bâtiment tel que construit:

- Le certificat de performance énergétique dûment signé et conforme au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
- Les plans de construction, y compris les coupes et les vues des façades, illustrant le tracé de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe étanche à l'air;
- Pour les critères de durabilité 4.1.1. et 5.8.1 ainsi que pour chacun des autres critères de durabilité sélectionnés par le demandeur, les justificatifs tels que spécifiés au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements.

Concernant les critères de durabilité 4.1.1. et 4.2.1, des certificats de conformité validés par l'entreprise ou la personne responsable des travaux de construction en cause sont à joindre. Ces certificats de conformité seront mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

Concernant les critères de durabilité 5.5.1 à 5.5.10, la fiche «certification entreprises» mise à disposition par l'Administration de l'environnement remplacera les justificatifs tels que spécifiés au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de durabilité des logements. En cas de doutes, l'Administration de l'environnement peut demander la production des justificatifs précités.

Concernant l'art. 2. Assainissement énergétique durable

1. Les exigences à respecter par les éléments de construction assainis sont regroupées dans le tableau suivant en fonction du standard de performance visé:

	Elément assaini	Standard de performance IV	Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
		Epaisseur minimale de l'isolant thermique en cm	Valeur U maximale de l'élément de construction en $W/(m^2K)$	Valeur U maximale de l'élément de construction en $W/(m^2K)$	Valeur U maximale de l'élément de construction en $W/(m^2K)$
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	12	0,23	0,17	0,13
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	8	0,29	0,21	0,17
3	Mur contre sol ou zone non chauffée	8	0,28	0,22	0,15
4	Toiture inclinée ou plate	18	0,17	0,13	0,10
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	18	0,17	0,13	0,10
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	8	0,28	0,22	0,15
7	Fenêtres et portes-fenêtres	0,90 $W/(m^2K)$	0,85	0,80	0,75

Les épaisseurs minimales des isolants thermiques indiquées dans le tableau précédent sont applicables à une conductivité thermique de l'isolant de 0,035 $W/(mK)$. A d'autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l'isolant.

Pour les fenêtres, le coefficient de transmission thermique doit comprendre le coefficient de transmission thermique du cadre et de la vitre ainsi que le coefficient de transmission thermique linéique de l'intercalaire. La justification du respect des exigences doit être fournie pour une fenêtre aux dimensions standardisées, c'est-à-dire d'une largeur de 1,23 m et d'une hauteur de 1,48 m.

2. Indépendamment du standard de performance, l'élément de construction assaini n'est éligible que si l'épaisseur du nouvel isolant thermique équivaut au moins à l'épaisseur minimale exigée dans le cas du standard de performance IV.
3. Afin d'éviter l'humidité produite par la condensation et les problèmes en résultant (moisissures, etc.), le remplacement des fenêtres doit se faire en principe conjointement soit avec l'isolation thermique des murs extérieurs soit avec la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée. La même contrainte s'applique dans le cas d'un grenier chauffé. Abstraction est faite de cette contrainte, si le mur extérieur ou la toiture du grenier chauffé présente un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,90 W/m^2K , 0,85 W/m^2K , 0,80 W/m^2K ou 0,75 W/m^2K en fonction du standard de performance visé. Pour les éléments de construction existants l'avis du conseiller en énergie est pris en compte.
4. Au cas où le grenier est chauffé, l'assainissement de la toiture doit inclure la substitution des fenêtres de toiture lorsqu'elles sont âgées de plus de 10 ans et lorsque leur coefficient de transmission thermique est supérieur à 1,4 W/m^2K . La fenêtre de remplacement doit présenter un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 1,4 W/m^2K .
5. Lors de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, les critères suivants doivent être respectés:
 - le rendement du système de récupération de chaleur («Wärmebereitstellungsgrad») doit être supérieur ou égal à 80%;
 - la puissance électrique absorbée ne peut pas dépasser 0,40 $W/(m^3/h)$;

- le résultat du test d'étanchéité réalisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et, le cas échéant, conformément au règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doit être inférieur ou égal à 2,0 l/h;
 - au moins 90% de la surface de référence énergétique doivent être ventilés mécaniquement.
6. Lors de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée sans récupération de chaleur, les critères suivants doivent être respectés:
- la puissance électrique absorbée ne peut pas dépasser 0,25 W/(m³/h);
 - les amenées d'air doivent disposer d'un clapet certifié étanche à la poussée du vent;
 - au moins 90% de la surface de référence énergétique doivent être ventilés mécaniquement.
7. La preuve du droit au bonus de l'aide financière s'effectue par l'intermédiaire des certificats de performance énergétique avant et après assainissement énergétique établis conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Les mesures réalisées et subventionnées dans le cadre du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables et du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement peuvent être prises en compte pour prouver l'amélioration d'au moins 2 catégories à laquelle le droit au bonus de l'aide financière est lié.
8. Le justificatif suivant est requis lors de la demande de liquidation de l'aide financière: Le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique.

Concernant l'art. 4. Installation solaire thermique

1. Les collecteurs solaires thermiques doivent être certifiés par la marque de certification européenne Solar Keymark.
2. Ne sont pas éligibles les collecteurs solaires thermiques non-vitrés à tuyaux en polyéthylène et les collecteurs solaires hybrides générant de l'eau chaude et de l'électricité.
3. L'installation solaire thermique doit obligatoirement être équipée d'un calorimètre servant au comptage de la chaleur générée par le circuit solaire.
4. La surface des collecteurs solaires thermiques d'une installation avec un appoint du chauffage doit être supérieure ou égale à 9 m² dans le cas de collecteurs plans et 7 m² dans le cas de collecteurs tubulaires sous vide.
5. Lors de la mise en place d'une installation solaire thermique avec un appoint du chauffage dans une nouvelle maison unifamiliale ou un nouvel immeuble collectif, l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage doit être effectué. Un protocole de l'équilibrage hydraulique doit être fourni comme preuve.

Concernant l'art. 5. Pompe à chaleur

1. Les pompes à chaleur suivantes sont éligibles:
 - Pompes à chaleur géothermiques moyennant capteurs verticaux (sondes géothermiques) ou capteurs horizontaux (collecteurs et corbeilles géothermiques);
 - Pompes à chaleur combinées à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique;
 - Pompes à chaleur air/eau dans les maisons unifamiliales dont la consommation d'énergie est quasi nulle telles que définies au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
 - Appareils compacts comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau dans les maisons unifamiliales dont la consommation d'énergie est quasi nulle susmentionnées.

Les pompes à chaleur géothermiques moyennant sondes géothermiques sont éligibles pour autant que les forages géothermiques afférents soient autorisés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2. Les pompes à chaleur doivent respecter les exigences suivantes au niveau du coefficient de performance (COP), déterminé conformément à la norme EN 14511:
 - Pompe à chaleur géothermique eau glycolée/eau: COP ≥ 4,3 au régime B0/W35;
 - Pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique: COP ≥ 4,3 au régime B0/W35;
 - Pompe à chaleur géothermique à détente directe: COP ≥ 4,3 au régime E4/W35;
 - Pompe à chaleur air/eau (y compris pompe à chaleur air rejeté/eau): COP ≥ 3,1 au régime A2/W35.
3. Le système de chauffage est à dimensionner de façon à pouvoir alimenter le circuit de chauffage avec une température de départ maximale de 35 °C (W35). Si tel n'est pas le cas, le coefficient de performance de la pompe à chaleur doit atteindre au moins le seuil demandé au régime W35 avec la température de départ choisie.

4. L'alimentation électrique de la pompe à chaleur doit obligatoirement être équipée d'un compteur électrique servant au comptage de la consommation d'électricité de la pompe à chaleur, y compris des consommateurs périphériques tels que la pompe de circulation du circuit d'eau glycolée, la résistance électrique d'appoint et la régulation.
5. Lors de la mise en place d'une pompe à chaleur dans une nouvelle maison unifamiliale ou un nouvel immeuble collectif, l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage doit être effectué. Un protocole de l'équilibrage hydraulique doit être fourni comme preuve. La maison et l'immeuble sont considérés comme étant nouveaux, si la pompe à chaleur ne remplace pas une chaudière existante dans la maison ou l'immeuble en question.

Concernant l'art. 6. Chaudière à bois

1. L'installation à combustion de bois doit disposer d'une combustion contrôlée, c'est-à-dire les phases de dégazage et d'oxydation doivent se faire régler indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, l'installation doit être équipée d'une régulation de puissance et de combustion (capteur de température à la sortie de la chambre de combustion et/ou sonde lambda dans le tuyau d'échappement) par laquelle l'alimentation en combustible et en air comburant est contrôlée.
2. La chaudière à granulés de bois et la chaudière à plaquettes de bois doivent être équipées d'une alimentation et d'un allumage automatiques. Elles doivent alimenter un circuit de chauffage central.
3. Le droit au bonus alloué conformément à l'article 6 (3) est soumis à la condition que le réservoir tampon a une capacité minimale de 30 l/kW puissance nominale de la chaudière
4. Le poêle à granulés de bois doit être intégré dans un système de chauffage central et le degré de soutirage de la chaleur utile au caloporteur doit atteindre au moins 50%.
5. Pour les chaudières à combustion étagée pour bûches de bois et les chaudières combinées bûches de bois et granulés de bois, un réservoir tampon ayant une capacité minimale de 55 l/kW puissance nominale de la chaudière doit être mis en place. Ces chaudières doivent alimenter un circuit de chauffage central.
6. Les critères suivants sont à respecter par les installations à combustion de bois à la puissance thermique nominale et à une concentration volumétrique d'oxygène dans les fumées de 13% aux conditions normales de température et de pression (273 K, 1013 hPa):
 - émissions de poussières $\leq 20 \text{ mg/m}^3$;
 - émissions d'oxydes d'azote (NOx) $\leq 200 \text{ mg/m}^3$;
 - rendement de production («Kesselwirkungsgrad») de la chaudière $\geq 90\%$;
 - rendement de combustion («feuerungstechnischer Wirkungsgrad») du poêle à granulés $\geq 90\%$.
7. Le cas échéant, les installations à combustion de bois doivent avoir été réceptionnées conformément au règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.
8. Lors de la mise en place d'une chaudière à bois dans une nouvelle maison unifamiliale ou un nouvel immeuble collectif, l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage doit être effectué. Un protocole de l'équilibrage hydraulique doit être fourni comme preuve. La maison et l'immeuble sont considérés comme étant nouveaux, si la chaudière à bois ne remplace pas une chaudière existante dans la maison ou l'immeuble en question.
9. Le droit au bonus alloué conformément à l'article 6 (6) est soumis aux conditions suivantes:
 - remplacement d'une chaudière alimentée en combustible fossile, d'un chauffage électrique direct ou d'un chauffage électrique à accumulation; l'année de construction de la chaudière ou du chauffage électrique remplacé doit être antérieure d'au moins 10 ans par rapport à l'année de dépôt de la demande d'aide financière; le chauffage électrique remplacé doit avoir servi comme source de chaleur principale de la maison unifamiliale ou de l'immeuble collectif;
 - évaluation de la performance énergétique du système de chauffage conformément à la norme EN 15378:2007; cette évaluation peut être effectuée à l'aide de l'outil «Heizungscheck» de l'Administration de l'environnement; le rapport d'évaluation doit être fourni comme preuve; cette condition ne doit pas être respectée dans le cas du remplacement d'un chauffage électrique;
 - mise en œuvre de toutes les recommandations de modernisation constatées sur base de l'évaluation précitée en matière de la distribution et de l'émission de la chaleur.

Concernant l'art. 7. Réseau de chaleur et raccordement

1. Le taux de couverture par des sources d'énergie renouvelables, en termes de besoin annuel de chaleur du réseau de chaleur, doit être supérieur ou égal à 75%. Le respect de cette exigence doit être justifié par la présentation d'un certificat de l'exploitant du réseau de chaleur.
2. Dans le cadre du présent article on entend par sources d'énergie renouvelables, les sources d'énergie non fossiles, notamment l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.
3. Le transfert de chaleur entre le réseau de chaleur et le bâtiment d'habitation doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de transfert de chaleur.

Concernant l'art. 8. Conseil en énergie

1. Le conseiller en énergie doit jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.
2. Le conseiller en énergie est chargé de réaliser, pour le maître d'ouvrage, un conseil en énergie que le demandeur doit joindre à la demande d'un accord de principe avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseil en énergie doit se faire sous forme d'un rapport concluant à établir par le conseiller en énergie. Ce rapport doit comprendre un inventaire global de l'objet en question, dont le contenu est précisé au paragraphe 4 ci-dessous, et dégager un concept d'assainissement énergétique intégral, dont le contenu est précisé au paragraphe 5 ci-dessous.

3. En vue de la conformité de la mise en œuvre avec le concept d'assainissement énergétique, le conseil en énergie doit obligatoirement être complété par la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique précité. Un rapport final, dont le contenu est précisé au paragraphe 6 ci-dessous, est à établir par le conseiller en énergie et à joindre à la demande de liquidation des aides financières.
4. L'inventaire global doit couvrir:
 - a) La description de l'objet (type, emplacement, propriétaire, situation relative à la protection du patrimoine) et la date de la visite des lieux;
 - b) Le certificat de performance énergétique avant assainissement établi conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, ainsi qu'un résumé des surfaces et valeurs des coefficients de transmission thermique existants. Au cas où un certificat de performance énergétique a été établi avant la réalisation de l'inventaire global, ce certificat de performance énergétique est recevable au niveau de la demande d'aide financière, sous condition qu'il correspond à la situation telle que décrite au niveau du point a).
5. Le concept d'assainissement énergétique intégral doit couvrir:
 - a) L'identification de deux propositions d'amélioration pour tous les éléments de l'enveloppe thermique, dont:
 - une variante correspondant, pour chaque élément de l'enveloppe thermique, au standard de performance IV;
 - une variante permettant d'atteindre la catégorie d'efficacité C, B ou A de l'indice de dépense d'énergie chauffage,
 ainsi que des propositions d'amélioration des installations techniques, dont:
 - des propositions de recours aux énergies renouvelables;
 - des propositions d'amélioration de la performance énergétique du système de chauffage.
 - b) Les caractéristiques des isolants thermiques et des fenêtres recommandés, à savoir les coefficients de transmission thermique de tous les éléments de l'enveloppe thermique conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, les données relatives à la durabilité des isolants thermiques (type de matériel et indicateur I_{eco12}) et la manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini;
 - c) Les propositions de traitement des ponts thermiques suivants:
 - raccord entre mur extérieur et dalle sur sol ou dalle sur cave;
 - en cas d'un mur extérieur isolé du côté intérieur:
 - raccord entre mur extérieur et dalle intermédiaire;
 - raccord entre mur extérieur et cloison intérieure;
 - raccord entre mur extérieur et toiture;
 - raccord entre mur extérieur et balcon;
 - raccord de fenêtre avec linteau et banc de fenêtre,
 ainsi que les propositions d'amélioration de l'étanchéité de l'enveloppe thermique;
 - d) La nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée et, le cas échéant, des recommandations comprenant les informations suivantes:
 - système central ou dé-central;
 - emplacement de l'appareil de ventilation;
 - emplacement des conduits de ventilation;
 - rendement du système de récupération de chaleur;
 - puissance électrique de l'appareil de ventilation;
 - e) Une recommandation relative à l'ordre de la mise en œuvre des mesures proposées;
 - f) L'indication de l'indice de dépense d'énergie chauffage et de la catégorie correspondante, de l'indice de dépense d'énergie primaire et de la catégorie correspondante, ainsi que de l'indice de dépense d'émissions

de CO₂ et de la catégorie correspondante déterminés pour l'objectif d'assainissement visé conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;

- g) Une fiche technique «Compilation des mesures d'assainissement possibles», sur base d'un modèle mis à disposition par l'Administration de l'Environnement, devant renseigner de manière synthétique sur les éléments repris ci-dessus.

Le concept d'assainissement énergétique intégral devra en outre indiquer les mesures d'assainissement que le demandeur envisage de réaliser et qui feront l'objet de la demande d'un accord de principe repris au paragraphe 2. A cette fin, le conseiller en énergie remplit la fiche technique «Concept d'assainissement», sur base d'un modèle mis à disposition par l'Administration de l'Environnement. Cette fiche technique devra être signée par le maître d'ouvrage ou le demandeur. Elle devra être complétée soit des devis relatifs aux travaux envisagés, soit d'une estimation des frais de la part du conseiller en énergie.

6. Le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique doit inclure:
- a) Une liste des services fournis en vue de garantir la conformité avec le concept d'assainissement énergétique;
 - b) Pour la vérification de la conformité des offres, les copies des offres vérifiées;
 - c) Pour la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier:
 - Le certificat de performance énergétique après assainissement énergétique, dûment signé et conforme au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
 - Une confirmation que tous les éléments de construction assainis de l'enveloppe thermique correspondent au concept d'assainissement énergétique ayant fait l'objet d'un accord de principe ainsi que, le cas échéant, une confirmation que les mesures d'assainissement dont la réalisation diffère du concept d'assainissement énergétique sont conformes aux exigences du présent règlement. Sont à indiquer:
 - les dimensions exactes extérieures de l'élément de construction de l'enveloppe thermique après assainissement énergétique;
 - pour chaque élément de construction assaini, les caractéristiques suivantes de l'isolant thermique:
 1. l'épaisseur;
 2. la conductivité thermique;
 3. l'indicateur écologique I_{eco12} déterminé conformément au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements;
 4. la manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini, pour les éléments assainis avec des isolants thermiques répondant aux exigences du paragraphe 7 de l'article 2;
 5. les caractéristiques de l'enduit recouvrant l'isolant thermique, pour les murs extérieurs isolés avec des isolants thermiques répondant aux exigences du paragraphe 6 de l'article 2;
 - pour les fenêtres assainies, un certificat du fabricant est à joindre mentionnant le coefficient de transmission thermique aux dimensions standardisées, c'est-à-dire à une largeur de 1,23 m et une hauteur de 1,48 m, et conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
 - pour chaque élément de construction assaini au niveau du standard de performance III, II ou I, le coefficient de transmission thermique conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.
 - Le cas échéant, une confirmation de l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée. Sont à indiquer:
 - Marque et modèle de la ventilation mécanique contrôlée;
 - Type d'installation (avec récupération de chaleur ou sans récupération de chaleur);
 - La puissance électrique absorbée;
 - Le rendement du système de récupération de chaleur (dans le cas d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur);
 - Présence d'un clapet certifié étanche à la poussée du vent (dans le cas d'une ventilation mécanique contrôlée sans récupération de chaleur).
 - Au moins une photo, prise lors de la visite des lieux, pour chaque élément de construction vérifié.
 - Le certificat du contrôle d'étanchéité dûment signé et conforme au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et, le cas échéant, au règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (le cas échéant)

Les confirmations précitées sont produites sur base de «fiches de confirmation» mises à disposition par l'Administration de l'environnement.

Loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1. À la suite du chapitre 2*quinquies* est inséré un nouveau chapitre 2*sexies* libellé comme suit:

«Chapitre 2*sexies*. – Certification de la durabilité des logements».

2. Un article 14*octies* nouveau, figurant sous le chapitre 2*sexies* prend la teneur suivante:

«**Art. 14*octies*.** (1) Une aide financière pour l'établissement d'un certificat de durabilité d'un logement peut être accordée au propriétaire du logement sous la forme d'une prime de 1.500 euros pour une maison unifamiliale et de 750 euros pour un logement dans un immeuble collectif, sans dépasser les coûts effectifs de l'établissement du certificat à supporter par le propriétaire du logement.

Une aide financière pour l'établissement d'un certificat de durabilité ne peut être accordée, si un certificat de durabilité antérieur établi pour le même logement est encore valable et si la demande en obtention de l'aide financière est présentée plus d'un an après la date de l'établissement du certificat de durabilité.

(2) Le certificat contient une évaluation de durabilité du logement selon des critères regroupés en sous-catégories, elles-mêmes regroupées en six catégories.

La catégorie relative à l'implantation géographique du logement comporte des critères évalués en fonction des sous-catégories:

1. Commune dans laquelle est sis le logement;
2. Intégration du logement dans le concept urbain;
3. Utilisation des surfaces constructibles et espaces verts publics;
4. Raccordement au réseau routier;
5. Accessibilité aux infrastructures sociales;
6. Ensoleillement;
7. Qualités du site sur lequel se trouve le logement.

La catégorie relative aux aspects sociaux du logement comporte des critères évalués en fonction des sous-catégories:

1. Disponibilité de fonctions sociales au sein des immeubles collectifs;
2. Utilisation du sol.

La catégorie relative à l'économie du logement comporte un critère évalué en fonction de la consommation d'énergie du logement.

La catégorie relative à l'écologie du logement comporte des critères évalués en fonction des sous-catégories:

1. Évaluation environnementale des matériaux de construction;
2. Besoin en énergie primaire au cours du cycle de vie du logement;
3. Évaluation de la ressource du bois;
4. Besoin en eau potable et de la quantité d'eau usée;
5. Utilisation d'énergie renouvelable;
6. Autoconsommation électrique;
7. Consommation économe en énergie des appareils électroménagers;
8. Plantation et intégration de facteurs naturels;
9. Revitalisation de bâtiments existants.

La catégorie relative au bâtiment et aux installations techniques du logement comporte des critères évalués en fonction des sous-catégories:

1. Isolation acoustique;
2. Hygrothermie du bâtiment;
3. Étanchéité à l'air du bâtiment;
4. Facilité du nettoyage et de l'entretien du bâtiment;
5. Mise en œuvre de la construction;
6. Planification intégrale des immeubles collectifs;

7. Mise en service et documentation des installations techniques;
8. Montage et capacité de démontage.

La catégorie relative à la fonctionnalité du logement comporte des critères évalués en fonction des sous-catégories:

1. Aspects fonctionnels;
2. Sécurité;
3. Conception universelle;
4. Réglage des installations techniques;
5. Confort visuel;
6. Confort thermique en hiver;
7. Confort thermique en été;
8. Santé et qualité de l'air intérieur;
9. Équipement limitant la pollution électromagnétique;
10. Etat de la construction existante.

(3) Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, par des personnes agréées en vertu de l'article 11bis de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et du règlement grand-ducal pris en son exécution, ou par un conseiller en énergie au sens de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions tient un registre des certificats de durabilité des logements et de leurs annexes.

(5) Un règlement grand-ducal fixe:

1. Les critères de durabilité d'un logement, la pondération de ces critères regroupés en sous-catégories, elles-mêmes regroupées en catégories, et les méthodes d'évaluation de ces mêmes critères;
2. La procédure de l'établissement, la validité et la disposition du certificat de durabilité des logements et ses annexes;
3. La procédure de demande de l'aide financière pour l'établissement d'un certificat de durabilité d'un logement et le contenu du dossier de demande.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Doc. parl. 7053; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et notamment son article 14octies;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Catégories des critères de durabilité

Art. 1^{er}. Critères du certificat de durabilité des logements

Sont déterminés:

1. aux chapitres 1.1 à 1.7 de l'annexe, les critères de la catégorie relative à l'implantation géographique du logement;
2. aux chapitres 2.1 à 2.2 de l'annexe, les critères de la catégorie relative aux aspects sociaux du logement;
3. au chapitre 3.1 de l'annexe, le critère de la catégorie relative à l'économie du logement;
4. aux chapitres 4.1 à 4.9 de l'annexe, les critères de la catégorie relative à l'écologie du logement;
5. aux chapitres 5.1 à 5.8 de l'annexe, les critères de la catégorie relative au bâtiment et aux installations techniques du logement;
6. aux chapitres 6.1 à 6.10 de l'annexe, les critères de la catégorie relative à la fonctionnalité du logement.

Chapitre II – Le certificat de durabilité

Art. 2. Etablissement

(1) Le certificat de durabilité est à établir sur base des catégories de critères énumérés aux articles 1^{er} à 6.

(2) Le certificat de durabilité doit contenir tous les éléments et toutes les annexes énumérés aux chapitres 0.3 et 0.4 de l'annexe.

(3) Les indicateurs de l'évaluation environnementale I_{env} et du besoin en énergie primaire I_{prim} des matériaux de construction, ainsi que les indicateurs de référence y respectifs sont calculés sur base des règles déterminées au chapitre 7.3 de l'annexe.

(4) Les personnes qui établissent des certificats de durabilité sont encouragées à suivre une formation spécifique organisée par le ministre. Cette formation porte sur la méthode d'établissement d'un certificat de durabilité, sur l'utilisation de l'outil informatique spécifique servant à établir un certificat de durabilité mis à disposition par le ministre, sur l'initiation aux critères d'évaluation de la durabilité et sur la structure du dossier de demande de l'aide financière pour l'établissement d'un certificat de durabilité.

Le ministre établit et met à disposition du public une liste des architectes, ingénieurs-conseils et conseillers en énergie ayant suivi la formation spécifique.

(5) La surface de référence énergétique du logement prise en compte pour l'établissement d'un certificat de durabilité est la surface destinée à des fins d'habitation au sens du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitations et du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

(6) Le certificat de durabilité doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le logement certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de durabilité.

Art. 3. Communication

(1) Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un logement, après qu'un propriétaire a déclaré son intention de vente ou de location du logement concerné, doit pouvoir consulter le certificat de durabilité du logement concerné pour lequel le propriétaire a bénéficié de l'aide financière pour l'établissement du certificat.

(2) Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de durabilité doit communiquer l'original de celui-ci au nouveau propriétaire.

Art. 4. Validité

(1) Le certificat a une validité maximale de dix ans à partir de la date de son établissement. Il indique la date de son établissement et la date de fin de sa validité.

La validité du certificat vient à échéance si, en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, un nouveau certificat de performance énergétique doit être établi pour le logement concerné.

Art. 5. Contrôle

Le ministre sélectionne, parmi les certificats de durabilité établis au cours d'une année donnée, un échantillon d'une taille permettant d'obtenir des résultats statistiquement significatifs et les soumet à une vérification de validité pouvant porter sur les données du logement employées pour établir le certificat de durabilité, sur les résultats figurant dans le certificat de durabilité et pouvant comporter un examen sur place du bâtiment, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de durabilité et le logement certifié.

Le ministre informe le ministre ayant l'Économie et le ministre ayant l'Environnement dans leur attribution du résultat de cette vérification.

Chapitre III – Aide à l'établissement d'un certificat de durabilité

Art. 6. Demande de l'aide financière

(1) Le demandeur d'une aide à l'établissement d'un certificat de la durabilité d'un logement introduit sa demande moyennant un formulaire de demande dûment rempli et signé. Si le demandeur est une personne physique mariée ou liée par un partenariat déclaré, le formulaire de demande est à signer par les deux époux ou les deux partenaires. Le formulaire de demande est à signer par tous les propriétaires du logement pour lequel l'aide est demandée.

(2) Au formulaire de demande doivent être annexés:

1. le titre de propriété du logement;
2. le certificat de durabilité et les pièces annexes énumérées au chapitre 7.1 de l'annexe;
3. le mémoire d'honoraires pour l'établissement du certificat de durabilité;
4. la preuve de paiement;
5. l'acte constitutif et les pièces d'identité des représentants, si le demandeur est une personne morale;
6. une pièce d'identité, si le demandeur est une personne physique;
7. la résolution de l'assemblée générale des copropriétaires de faire établir un certificat de durabilité, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété.

(3) Le demandeur fournit, sur demande du ministre ayant le Logement dans ses attributions, tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction de sa demande.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 7. Mise en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 8. Exécution

Notre Ministre du Logement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Annexe du règlement grand-ducal
relative à la certification de la durabilité des logements

Sommaire

0.1	Introduction.....	3
0.2	Système d'évaluation.....	5
0.3	Certificat de durabilité – Disposition et affichage des résultats.....	8
0.4	Annexe au certificat de durabilité - Évaluation des matériaux de construction.....	9
1	Implantation.....	10
1.1	La commune	10
1.2	Intégration dans le concept urbain	12
1.3	Utilisation des surfaces constructibles et espaces verts publics	13
1.4	Raccordement au réseau routier.....	14
1.5	Infrastructures	15
1.6	Ensoleillement.....	16
1.7	Qualités du site.....	17
2	Société.....	19
2.1	Fonctions sociales au sein des immeubles collectifs	19
2.2	Utilisation du sol.....	20
3	Économie	21
3.1	Énergie	21
4	Écologie	23
4.1	Évaluation environnementale des matériaux de construction.....	23
4.2	Besoin en énergie primaire au courant du cycle de vie	29
4.3	Évaluation de la ressource bois	31
4.4	Besoin en eau potable et quantité d'eau usée.....	32
4.5	Utilisation d'énergie renouvelable	33
4.6	Autoconsommation électrique.....	34
4.7	Appareils économes en énergie.....	36
4.8	Plantations et intégration de facteurs naturels	37
4.9	Revitalisation de bâtiments existants	38
5	Bâtiment et installations techniques	39
5.1	Isolation acoustique	39
5.2	Hygrothermie du bâtiment	40
5.3	Étanchéité à l'air du bâtiment.....	41
5.4	Nettoyage et entretien du bâtiment.....	42
5.5	Mise en œuvre de la construction.....	43
5.6	Planification intégrale des immeubles collectifs.....	44
5.7	Mise en service et documentation des installations techniques	45
5.8	Montage et capacité de démontage.....	46
6	Fonctionnalité.....	48
6.1	Aspects fonctionnels.....	48
6.2	Sécurité.....	49
6.3	Conception universelle	50
6.4	Réglage des installations techniques.....	51
6.5	Confort visuel.....	52
6.6	Confort thermique d'hiver	53
6.7	Confort thermique d'été	54
6.8	Santé et qualité de l'air intérieur.....	55
6.9	Équipement limitant la pollution électromagnétique.....	57
6.10	État de la construction existante	58
7	Annexes.....	59
7.1	Annexes à joindre au certificat de durabilité.....	59
7.2	Checklist	65
7.3	Tableaux.....	67
8	Références.....	70

0.1 Introduction

L'évaluation systématique de bâtiments se fait depuis de nombreuses années, c.à.d. depuis 30 à 40 ans, au niveau des consommations énergétiques, considérées comme critère de qualité. Ces dernières années, on assiste à une augmentation du nombre de méthodes d'évaluation dites environnementales. Ces méthodes évaluent en outre des critères écologiques plus étendues des critères de qualité de vie. Entres autres des aspects sociaux des critères liés à l'implantation du bâtiment sont inclus dans ce type d'évaluation. Sur base de méthodes d'évaluation étrangères existantes, la certification LENOZ (Lëtzebuerger Nohaltegkeets-zertifizierung fir Wunngebaier) a été développée répondant aux besoins spécifiques du secteur résidentiel (maisons unifamiliales et immeubles collectifs) au Luxembourg.

Choix du système, origine des données et de la procédure

Des systèmes de certifications établis¹ se différencient par des degrés de précision et la quantité de critères à évaluer se traduisant par des temps de travail nécessaires très variables. La qualité de l'évaluation va souvent de pair avec le temps de travail investi sur l'analyse et la collecte des données et informations. La figure ci-contre illustre la relation entre le degré de qualité et le temps de travail nécessaire induisant un certain coût.

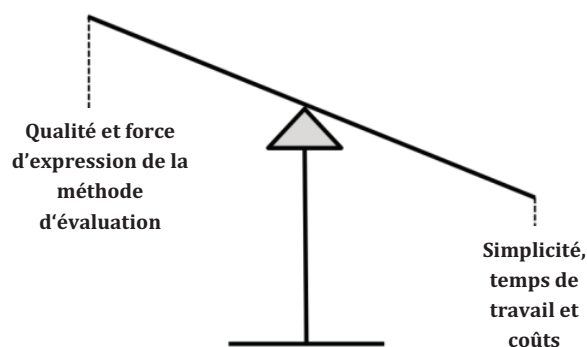


Figure 1: Relation entre la qualité de l'évaluation et le temps de travail

Au Luxembourg, il existe actuellement une méthode très simplifiée pour l'évaluation de bâtiments d'habitation durable ; la « *Gréng Hausnummer* », particulièrement conçue pour des maisons unifamiliales. En raison de sa simplicité, la portée et la qualité de cette certification sont limitées. De manière générale, les certifications environnementales établies sont plutôt conçues pour des bâtiments d'habitations de grandes envergures telles que les immeubles plurifamiliaux. Le système de certification adapté aux bâtiments d'habitation du Luxembourg est principalement issu des méthodes ci-dessous :

- Wohnwert-Barometer (1),
- DGNB-Wohngebäude (2),
- breem-housing (3) et
- Ökologischer Wohnbau Vorarlberg (4).

La sélection de critères d'évaluation pour LENOZ s'appuie notamment sur les systèmes d'évaluation mentionnées ci-dessus et garantit une portée plus étendue et pertinente que l'évaluation « *Gréng Hausnummer* ».

¹ p.ex Wohnwert-Barometer, DGNB-Wohngebäude, breem-housing, Ökologischer Wohnbau Vorarlberg, etc

Un objectif principal de LENOZ est de se baser sur la certification énergétique des bâtiments. Ainsi, les données nécessaires à l'établissement d'un certificat de performance énergétique (CPE) seront utilisées dans le cadre de l'établissement d'un certificat de durabilité. De ce fait, des procédures permettant de saisir ou de dériver des informations existantes au niveau du CPE ont été développées.

Afin de réduire le temps de travail, une multitude de critères seront évalués de type « oui / non ». Enfin, une description claire et sans ambiguïté est donnée pour les autres critères nécessitant des informations plus détaillées.





0.2 Système d'évaluation

Le tableau ci-dessous reprend les critères (S) pour lesquels peuvent être attribués des points de durabilité si les conditions d'octroi respectives sont respectées. La totalité des critères (S) est soumise à une subdivision en 6 catégories d'évaluation (K) avec 37 sous-catégories (T) et 143 critères (S), tel que repris par le tableau 1 et indiqué schématiquement par la figure 2.

Tableau 1 : critères d'évaluations selon les catégories, les sous-catégories et les critères

Catégories (K)	Sous-catégories (T)	Critères (S)
Implantation	7	30
Société	2	8
Économie	1	1
Écologie	9	34
Bâtiment & installations techniques	8	29
Fonctionnalité	10	41
Total (G)	37	143

Les catégories (K) et les sous-catégories (T) sont évaluées séparément et peuvent être agrégés à un résultat global (G). L'évaluation d'un bâtiment se fait au niveau du résultat global et induit une classe durabilité :

classe 1	
classe 2	
classe 3	
classe 4	

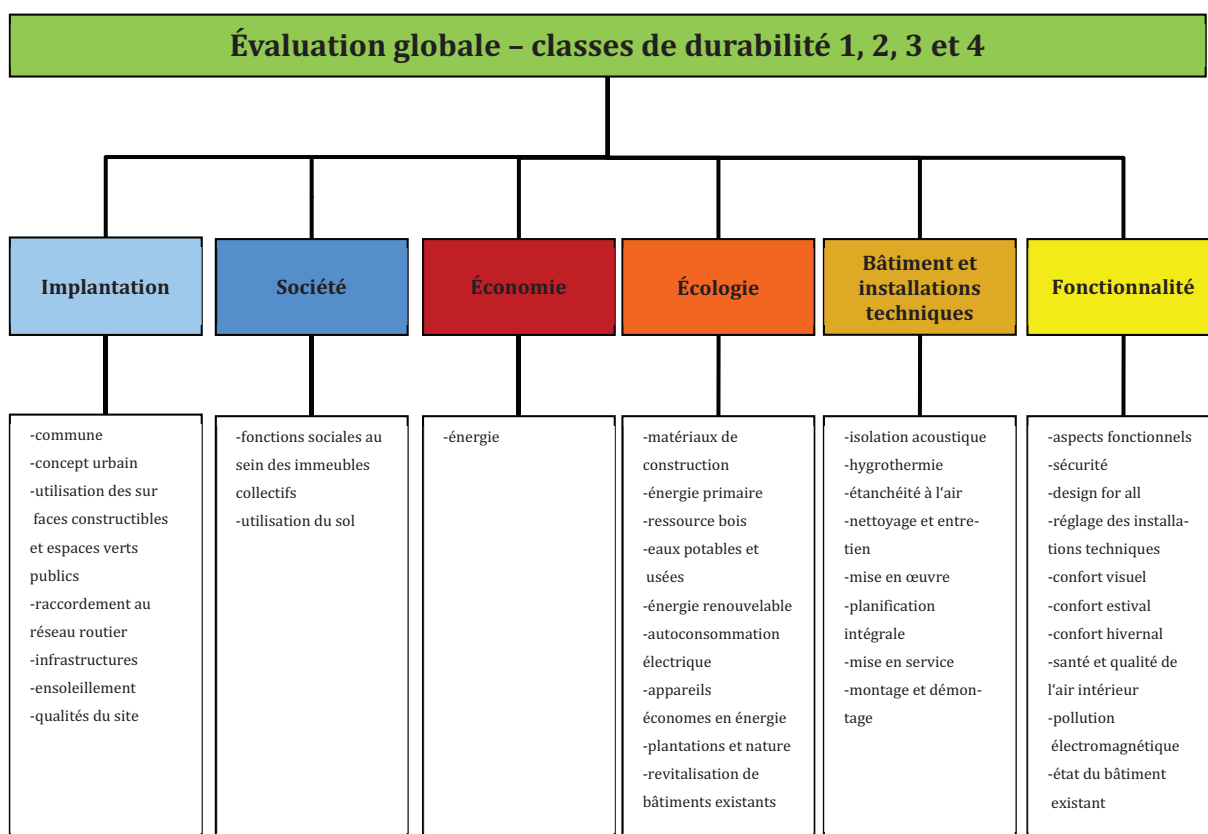


Figure 2: illustration du schéma d'évaluation

Évaluation par sous-catégorie (T)

L'évaluation d'une sous-catégorie (T) (*p.ex. 1.1 la commune*) reprend la somme des points de durabilité atteints de tous les critères (S) par rapport au nombre maximal possible de points de tous les critères (S) de cette sous-catégorie (T).

$$LENOZ_T = \frac{\sum_i P_{S,i}}{\sum_i P_{S,max,i}}; \text{ avec } LENOZ_T \leq 1$$

Évaluation d'une catégorie (K)

Au niveau d'une catégorie (K) (*p.ex. 1 implantation*) les points atteints de toutes les sous-catégories (T) sont mis en rapport avec la somme maximale des points à atteindre de toutes les sous-catégories (T)

$$LENOZ_K = \frac{\sum_j \sum_i P_{S,i,j}}{\sum_j \sum_i P_{S,max,i,j}}; \text{ avec } LENOZ_K \leq 1$$

Évaluation globale (G)

Pour l'évaluation globale les points atteints par toutes les catégories (K) sont mis en rapport avec la somme maximale des points à atteindre de toutes les catégories (K). Pour chaque catégorie s'applique le facteur de pondération suivant.

– Catégorie 1: implantation	$f_{K1} = 1$
– Catégorie 2: société	$f_{K2} = 1$
– Catégorie 3: économie	$f_{K3} = 1$
– Catégorie 4: écologie	$f_{K4} = 1$
– Catégorie 5: bâtiment et installations techniques	$f_{K5} = 1$
– Catégorie 6: fonctionnalité	$f_{K6} = 1$

$$LENOZ_G = \frac{\sum_n \sum_j \sum_i P_{S,i,j,n} \cdot f_{K,n} + \sum_m P_{I,m}}{\sum_n \sum_j \sum_i P_{S,max,i,j,n} \cdot f_{K,n}}; \text{ avec } LENOZ_G \leq 1$$

avec	
P	Points d'évaluation pour un critère
$LENOZ_T$	Évaluation d'une sous-catégorie (T)
$LENOZ_K$	Évaluation d'une catégorie (K)
$LENOZ_G$	Évaluation globale du bâtiment (G)
$LENOZ_I$	Évaluation reprenant les points de l'évaluation « innovation » (I)
s,max	Score maximal possible d'un critère (S)
m	Indice pour les critères innovation sur toutes les catégories
i	Indice pour les catégories
j	Indice pour les sous-catégories
n	Indice pour les catégories
$f_{K,n}$	Facteur de pondération pour la catégorie (K) sur toutes les catégories n

Évaluation « innovation » (I)

Afin de considérer des aspects particulièrement innovants, LENOZ met à disposition la méthode d'évaluation «innovation». Celle-ci prévoit que les points d'évaluation respectifs peuvent être comptabilisés en supplément à l'évaluation globale. Ces points ne sont pas pris en compte pour le calcul de la valeur de référence $\sum_i P_{S,max,i}$, ni au niveau de la catégorie d'évaluation. Les critères d'évaluation «innovation» sont marqués par la lettre (I) au niveau des critères.





Évaluation « bonus »

Par analogie à l'évaluation d'« innovation », l'évaluation « bonus » permet de comptabiliser des critères, qui en règle générale, ne peuvent être considérés dans LENOZ (par exemple : des critères influencés par les habitudes et modes de vie de l'utilisateur). L'évaluation « bonus » prévoit que ces points sont rajoutés au niveau du score par sous-catégorie (T). Ainsi une compensation au niveau d'une sous-catégorie est permise. Ces points ne sont pas pris en compte pour le calcul de la valeur de référence. L'évaluation en tant que «bonus» est marquée par la lettre (B) au niveau des critères.

Classification

La classification respectivement l'attribution d'un label ne se fonde pas que sur l'évaluation globale (G). A celle-ci se rajoute une exigence minimale (degré de réalisation) par catégorie (K). Le tableau suivant indique la classification en fonction des points obtenus respectivement du degré de réalisation pour les différentes catégories (K) et l'évaluation globale (G).

Tableau 2: degré de réalisation pour la classification de l'évaluation globale

Label		Degré de réalisation pour la classification LENOZG	Degré de réalisation minimal par catégorie LENOZ _K *
classe 1		≥ 85 %	≥ 40 %
classe 2		≥ 70 %	≥ 35 %
classe 3		≥ 55 %	≥ 30 %
classe 4		≥ 40 %	Aucune exigence

*) Le degré de réalisation minimal à atteindre dans le cadre d'une classification en classes de durabilités 1-4 ne s'applique pas aux catégories « localité » et « société ». Les catégories d'évaluation concernées sont donc : l'« économie », l'« écologie », le « bâtiment et installations techniques » et la « fonctionnalité ».

0.3 Certificat de durabilité – Disposition et affichage des résultats

Le certificat de durabilité doit contenir les informations et indications suivantes.

- Titre: LENOZ – Lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifizéierung
- Date d'établissement/ date de fin de validité
- Code d'identification du certificat
- Numéro d'identification professionnel de l'expert
- Numéro de la version du logiciel informatique

Informations générales :

Propriétaire

- Nom
- Adresse
- Numéro d'identification nationale
- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail

Expert

- Nom
- Adresse
- Titre professionnel
- Firme
- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail
- Signature, lieu, date

Bâtiment

- Catégorie (maison unifamiliale, résidence/ copropriété)
- Nouvelle construction/ modernisation
- Numéro cadastral
- Référence du passeport énergétique qui a servi de base de calcul
- Surface de référence énergétique A_n
- Année de construction
- Adresse du logement
- Nombre d'unités
- Année de modernisation

Résultats de la certification LENOZ :

- Degré de réalisation par catégorie d'évaluation LENOZ_K
- Degré de réalisation pour la classification LENOZ_G
- Classe de durabilité (classes 1-4)
- Scores résultants et maximaux par catégorie d'évaluation (K) et par thème (T)

0.4 Annexe au certificat de durabilité - Évaluation des matériaux de construction

L'annexe au certificat de durabilité sur l'évaluation des matériaux de construction doit contenir les informations et indications suivantes.

- Titre: Évaluation des matériaux de construction - incidences environnementales et besoins en énergie primaire Q_p et en énergie grise des matériaux de construction
- Date d'établissement/ date de fin de validité
- Code d'identification du certificat
- Numéro d'identification professionnel de l'expert
- Numéro de la version du logiciel informatique

Évaluation environnementale des matériaux de construction

- Énumération des indicateurs environnementaux I_{env} des éléments de construction de l'enveloppe thermique et de la structure interne du bâtiment (bâtiment de référence, bâtiment à certifier, indicateur, évaluation par élément constitutif par symbole graphique)
- Indicateur I_{env} total (bâtiment de référence, bâtiment à certifier, indicateur, évaluation par symbole graphique)

Besoin en énergie primaire – chauffage, ventilation mécanique, eau chaude sanitaire et énergie grise des matériaux de construction

- Énumération des indicateurs du besoin en énergie primaire I_{prim} des éléments de construction de l'enveloppe thermique, de la structure interne du bâtiment et du besoin en énergie primaire Q_p (bâtiment de référence, bâtiment à certifier, indicateur, évaluation par élément constitutif par symbole graphique)
- Indicateur I_{prim} total (bâtiment de référence, bâtiment à certifier, indicateur, évaluation par symbole graphique)

Affichage graphique

- Indicateurs I_{env} (bâtiment de référence, bâtiment à certifier)
- Indicateurs I_{prim} (bâtiment de référence, bâtiment à certifier)

1 Implantation

Le choix du site et l'implantation exacte d'un logement influencent en tout premier lieu son degré de durabilité. Une zone habitée se caractérise par des aspects e. a. sociaux qui sont influencés majoritairement par une utilisation rationnelle des terrains constructibles, une réduction de nouvelles surfaces d'occupation ainsi que par la création de zones de rencontre. L'évaluation portera sur le degré d'intégration des logements en fonction de leurs liens plus ou moins prononcés aux environs.

Lien entre l'Homme et l'environnement.

- Réduire l'imperméabilisation des sols
- Éviter l'étalement urbain (déstructuration et morcellement du paysage)
- Réduire la dépendance automobile
- Aménager des espaces verts écologiques
- Évaluer les risques d'inondation
- Évaluer la pollution sonore
- Présence de parcs publics et d'infrastructures faciles d'accès
- Ensoleillement suffisant
- Éclairage suffisant des habitations

1.1 La commune

Objectif

Le Luxembourg se caractérise par un besoin en logements élevé. Afin de garantir le nombre de logements nécessaires à long terme, une intensité urbaine, une construction de bâtiments et d'agglomérations à faible emprise au sol, une densification et rénovation devront être promues aux endroits potentiels.

Les communes prioritaires pour le développement de l'habitat, qui, en raison de leur structure, de leurs conditions fonctionnelles et spatiales sont particulièrement adaptés, seront évaluées positivement („*Communes classifiées centre de développement et d'attraction – Programme directeur d'aménagement du territoire du 27.03.2003*“).

Méthodologie

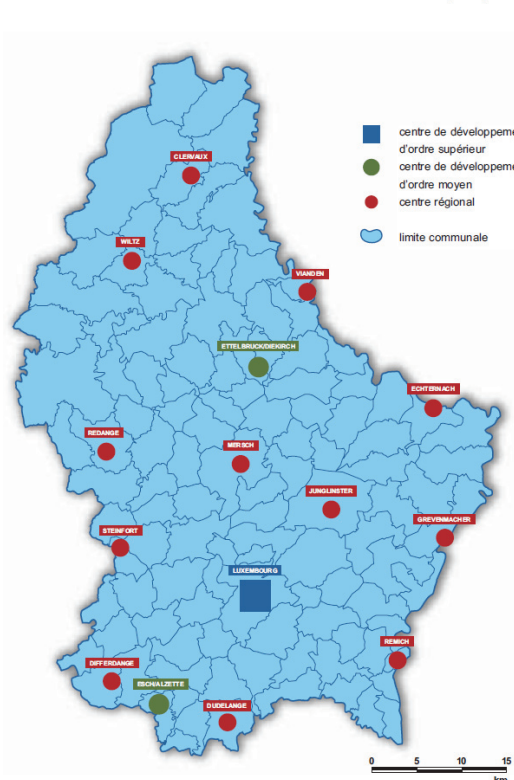
L'évaluation résulte directement de la sélection de la commune. Les bâtiments construits dans une commune prioritaire recevront des points.

Évaluation des nouvelles constructions

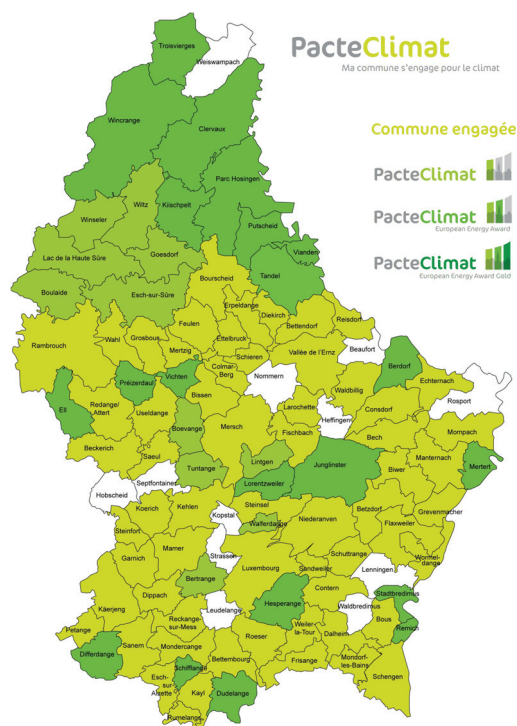
- 1.1.1 3 points, s'il s'agit d'une densification ou de combler une lacune dans le tissu urbain existant (Baulücke)² au sein d'une localité.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 1.1.2 2 points, si le projet se trouve dans la zone résidentielle prioritaire de la commune.
- 1.1.3 3 points, si le bâtiment se trouve dans une commune CDA (5).
- 1.1.4 4 points, si la commune est certifiée au moins 50% dans le cadre du pacte climat.



(Source de la carte: (5))



Des informations supplémentaires sont disponibles sur :

www.pacteclimat.lu

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

² Une lacune dans le tissu urbain existant (Baulücke) est un terrain qui cumulativement répond aux conditions suivantes :

- 1) Le terrain est entièrement viabilisé au sens de l'article 23 al.2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 2) Se prête à la réalisation de logements et se situe dans une zone destinée à l'habitat ;
- 3) Il est directement constructible moyennant une autorisation de construire, sans préalablement faire l'objet d'un PAP « nouveau quartier », sans préjudice des dispositions d'autres lois (comme p.ex. la protection de la nature et des ressources naturelles, permis de voirie, sites et monuments, eau, etc.).

Cette définition est seulement valable pour l'élaboration et l'application du programme national Baulücken.

1.2 Intégration dans le concept urbain

Objectif

Le projet s'inscrit dans un concept urbain qui prend en compte des critères architecturaux (facteur d'échelle et type de construction) mais aussi des critères énergétiques (rayonnements énergétiques solaires).

Méthodologie

Le concept urbain doit contenir au minimum deux variantes afin d'assurer que des alternatives ont été examinées. De même sera vérifié si le concept urbain a été élaboré par des professionnels pendant la période de planification (c.à.d. la phase APS³, phase antérieure à la phase permis de bâtir).

Le concept urbain devrait englober la liste des thèmes suivants :

- Analyse de la zone à bâtir existante : topographie, espace verts, réseau de transport, typologies des constructions environnantes,
- Définition de zones d'implantation,
- Accès aux réseaux de transport,
- Création d'espaces de détente privés extérieurs
- Distance entre bâtiments (distance fenêtre à fenêtre : protection de la sphère privée ; ensoleillement : durée d'ombrage)
- Création de zones communes (zones de rencontre...)
- Représentation visuelle des variantes
- Évaluation et recommandations concernant la mise en œuvre

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

Ce critère peut être négligé pour les zones à bâtir qui ont été viabilisées il y a plus de 10 ans.

- 1.2.1 2 points, si des variantes au niveau du concept urbain ont été réalisées avec la participation de professionnels qualifiés en la matière.
3 points, si un concours d'architecture ou un concours d'urbanisme a été réalisé.
- 1.2.2 2 points, si le concours mentionne la thématique « construction durable » comme un des critères d'évaluation des projets soumis.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

³ Avant-projet sommaire

1.3 Utilisation des surfaces constructibles et espaces verts publics

Objectif

Le but est de répondre à la demande de logements au Luxembourg par une densité de construction élevée, tout en limitant au minimum le découpage territorial et la réduction des espaces verts continus. Le développement d'habitats à faible emprise au sol et la création d'aménagements harmonieux facilitant les interactions sociales sont encouragées.

Méthodologie

L'utilisation des surfaces est évaluée en fonction des terrains constructibles disponibles. Les surfaces libres mises à disposition des habitants sont également évaluées ainsi que leur fonction.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

L'évaluation de l'utilisation des surfaces constructibles résulte du coefficient CUS (« Coefficient d'Utilisation des Sols ») (6). Celui-ci indique le ratio entre la *surface construite brute de tous les niveaux (surfaces projetées)* et la surface de *terrain à bâtir brut*. On pourra également déterminer la surface brute construite à partir de la surface de référence énergétique : $A_n \times 1,18$ (simplification issue du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation).

Si le coefficient CUS est présent sur les documents généraux du projet, celui-ci est à utiliser. Dans les autres cas, on se réfèrera aux précédentes considérations.

$CUS = (1,18 \times \text{surface de référence énergétique } A_n) / \text{Surface du terrain à bâtir brut}$

- 1.3.1 5 points, si CUS > 0,7 pour maison unifamiliale et CUS > 2,0 pour immeuble collectif
3 points, si CUS > 0,6 pour maison unifamiliale et CUS > 1,8 pour immeuble collectif
2 points, si CUS > 0,5 pour maison unifamiliale et CUS > 1,6 pour immeuble collectif
- 1.3.2 2 points pour une aire de jeux située dans un rayon de 500m de la zone à bâtir
- 1.3.3 2 points pour un terrain de sport⁴ situé dans un rayon de 500m de la zone à bâtir
- 1.3.4 2 points pour un espace vert (ou un accès à une zone naturelle) construit dans un rayon de 500m de la zone à bâtir
- 1.3.5 2 points, si lors de la planification de la zone à bâtir un espace vert a été conçu en tenant compte de la durabilité (architecte-paysagiste, etc.).

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

⁴ Définition d'un terrain de sport : zone pour les jeunes pour jouer au basketball, football, volleyball, tennis etc.

1.4 Raccordement au réseau routier

Objectif

Une bonne liaison avec les infrastructures de transport en commun contribue à la réduction du trafic et diminue l'impact environnemental élevé du transport individuel motorisé.

Méthodologie

L'accessibilité au réseau de transport en commun, aux pistes cyclables, à l'autoroute et à une station de car-sharing est évaluée. Des points « innovation » sont marqués à l'aide de la lettre (I).

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

À des fins de simplification, les distances seront mesurées à vol d'oiseau.

- 1.4.1 2 points, pour un arrêt de bus situé à proximité (< 500m)
- 1.4.2 2 points, pour une offre de service de car-sharing (< 5km)
- 1.4.3 2 points, pour une gare placée dans la localité ou dans un rayon inférieur à 5km
- 1.4.4 2 points, si la bretelle d'accès à l'autoroute se situe à moins de 5 km
- 1.4.5 2 points, si l'accès à une piste cyclable se situe à moins de 500m
- 1.4.6 10 points (I), s'il existe un concept de mobilité sans voiture (hors car-sharing) pour la zone à bâtir concernée.



Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Cartes disponibles à l'adresse suivante : <http://lenoz.geoportail.lu/>

1.5 Infrastructures

Objectif

Avoir la plus large gamme d'infrastructures sociales pouvant être utilisées quotidiennement ou de manière hebdomadaire à proximité du lieu de résidence. Ceci permet d'augmenter la qualité de vie et réduit la circulation automobile.

Méthodologie

À des fins de simplification, les distances seront mesurées à vol d'oiseau. Les points peuvent être cumulés si plusieurs infrastructures sont localisées dans le rayon défini.

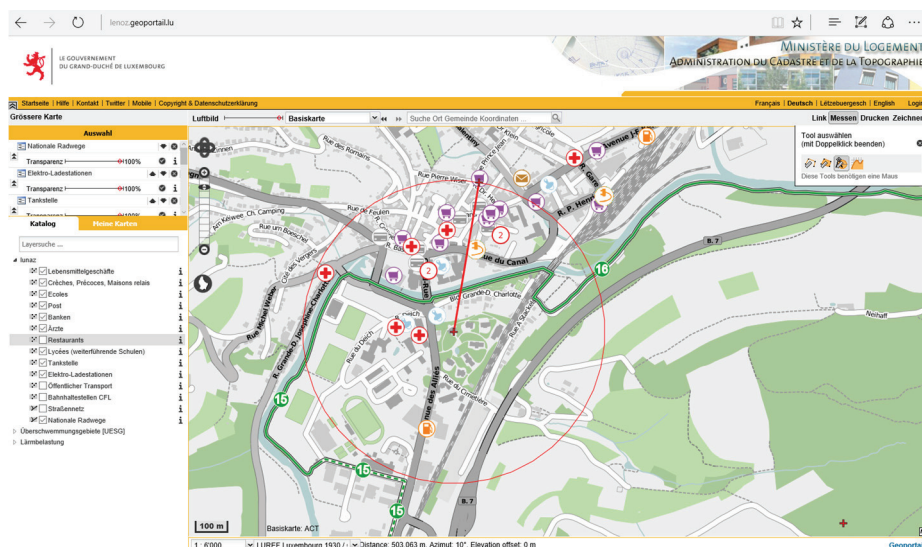
Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 1.5.1 2 points, si une épicerie est présente dans un rayon de moins de 500 m.⁵
- 1.5.2 2 points, si une crèche, un précoce ou une Maison Relais est présente à moins de 500 m.
- 1.5.3 2 points, si le cycle 1 (préscolaire) et/ou le cycle 2 à 4 (éducation fondamentale) est présente dans un rayon de moins de 1 km.
- 1.5.4 2 points, si au minimum trois associations sont présentes dans la localité ou si elles se situent à moins de 1 km.
- 1.5.5 2 points, si au minimum deux des établissements suivants sont présents dans la localité ou dans un rayon de moins de 1 km : poste, banque, médecin, restaurant.
- 1.5.6 2 points, si une école du cycle secondaire (lycée) est présente à moins de 5 km.
- 1.5.7 2 points, si un point de collecte (ex : un container) ou un centre de recyclage est disponible dans la localité.
- 1.5.8 2 points, si une borne de rechargement pour carburant alternatif (biogaz ou électricité) est présente dans un rayon de moins de 5 km⁶.

Si cinq des critères de 1.5.5 à 1.5.8 sont respectés, la totalité des points (16 points) est attribuée.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Cartes disponibles à l'adresse suivante : <http://lenoz.geoportail.lu/>



⁵ Une station essence possédant une petite surface commerciale n'est pas considérée comme une épicerie dans la certification LENOZ

⁶ <http://www.enovos.lu/particuliers/ecomobilité/stations-de-recharge>

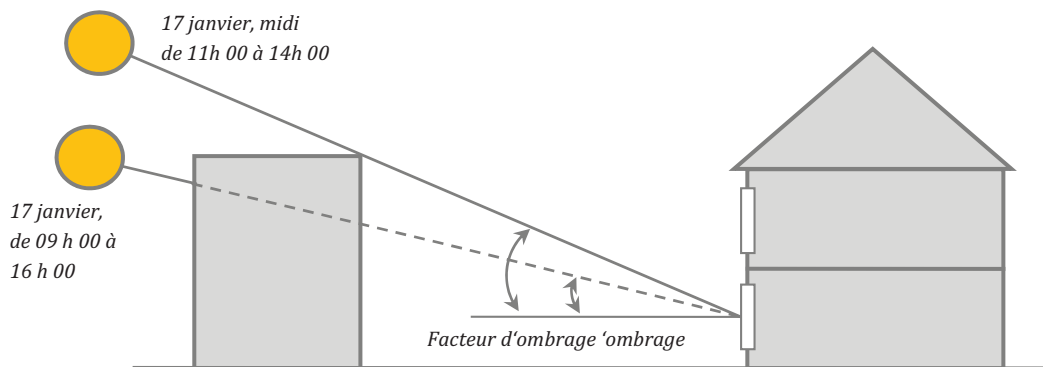
1.6 Ensoleillement

Objectif

Amélioration du confort visuel à l'intérieur d'un bâtiment. La durée d'ensoleillement est un critère de qualité dans l'habitat qui influe directement sur la santé et le bien-être des occupants. Une pièce est suffisamment ensoleillée si la durée d'ensoleillement est de minimum 1 h le 17 janvier de chaque année (7).

Méthodologie

La durée d'ensoleillement est analysée un jour d'hiver. Dans le cas où la situation d'exposition du bâtiment est déterminée de façon adéquate par le calcul du passeport énergétique on peut utiliser la méthode simplifiée montrée ci-dessous. La norme DIN 5034 peut être utilisée de manière alternative pour démontrer l'ensoleillement suffisant du bâtiment. Lors du calcul simplifié, le facteur d'ombrage lié aux bâtiments avoisinants (suivant (8) comme *angle d'horizon*) est établi selon les règles de calcul du passeport énergétique. La figure suivante illustre la relation.



Selon la *méthode de calcul simplifiée*, la durée d'ensoleillement est à déterminer en fonction du facteur d'ombrage lié aux bâtiments avoisinants suivant le tableau suivant. Celui-ci n'est pas déterminé pour une façade mais pour une fenêtre de la pièce qui doit être analysée.

Tableau 3: Durée d'ensoleillement en fonction du facteur d'ombrage lié aux bâtiments avoisinants pour différentes orientations

Zone	Facteur d'ombrage sud lié aux bâtiments avoisinants	Autres facteurs d'ombrage liés aux bâtiments avoisinants
Ensoleillement > 4 h/j	< 14 °	/
Ensoleillement > 3 h/j	< 17 °	< 5 °
Ensoleillement > 2 h/j	< 20 °	< 20 °

Le calcul doit être effectué pour au minimum une pièce de séjour pour une maison unifamiliale ou par appartement dans le cas d'un immeuble collectif.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 1.6.1 4 points si la durée d'ensoleillement est supérieure à 4 h
 3 points si la durée d'ensoleillement est supérieure à 3 h
 2 point si la durée d'ensoleillement est supérieure à 2 h

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

1.7 Qualités du site

- **Risque d'inondation**

Objectif

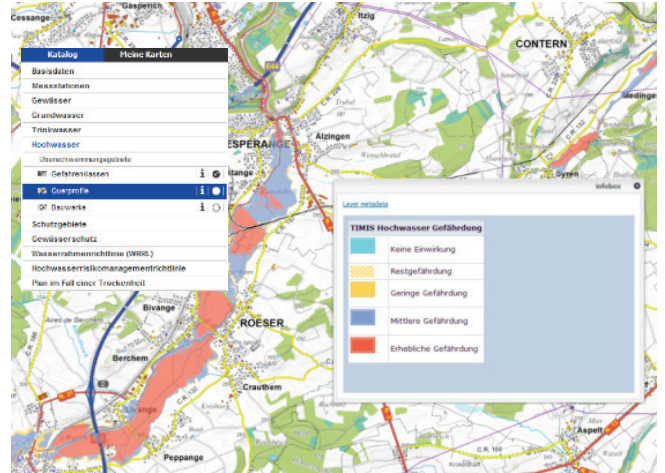
Evaluer le risque d'inondation de l'implantation.

Méthodologie

Le risque d'inondation de l'implantation est évalué à l'aide de la carte des risques de crues (9).

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

- 1.7.1 4 points, si le risque est nul
2 points, si le risque est faible
0 point, à partir d'un risque moyen



Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Cartes disponibles à l'adresse suivante : <http://lenoz.geoportail.lu/>

- **Nuisances sonores**

Objectif

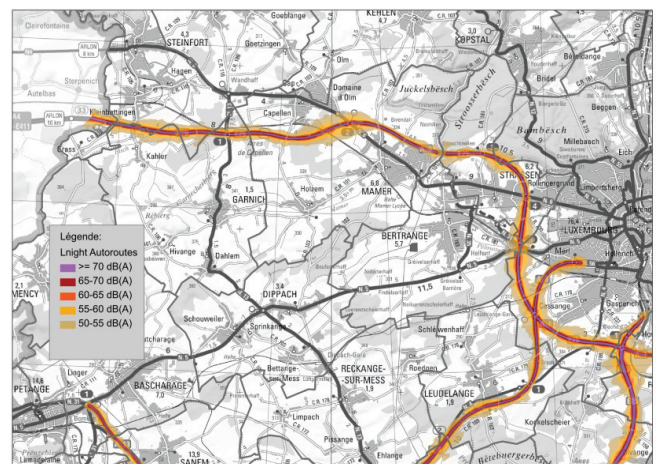
Evaluer la pollution sonore issue des axes routiers, des axes ferroviaires et de l'aéroport.

Méthodologie

Les nuisances sonores sont évaluées à l'aide de la carte des bruits.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

- 1.7.2 3 points, si la pollution sonore provenant des axes routiers, des axes ferroviaires et de l'aéroport est d'un niveau acceptable : $L_{NLT7} < 55 \text{ dB(A)}$



Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Cartes disponibles à l'adresse suivante : <http://lenoz.geoportail.lu/>

⁷ Index de bruit d'une nuit moyenne de 8 heures, mesuré pendant 1 an

• Pollution du sol

Objectif

Le choix de l'implantation peut avoir un effet bénéfique sur l'environnement dans le cas où des parcelles initialement polluées sont utilisées. On suppose alors que celles-ci sont réhabilitées de manière appropriée et qu'elles ne présentent plus aucun risque pour les futurs utilisateurs. C'est ce qu'on appelle le « *brownfield redevelopment* », c'est à dire la réhabilitation d'anciennes friches industrielles fortement polluées.

Méthodologie

Dans le cadre de projets de logements sur des parcelles polluées, il est essentiel d'examiner les questions relatives à la présence de polluants dans les sols. L'historique d'une parcelle peut être consulté si elle est inscrite dans le « *cadastre des sites potentiellement pollués* » (10). Si tel est le cas, un « diagnostic de la pollution du sol » doit être réalisé. Des échantillons de sol, d'eaux souterraines et des émissions proches du sol seront prélevés et analysés afin de définir le risque pour l'environnement et les futurs occupants. Il résultera de ce « diagnostic de la pollution du sol » un besoin en dépollution du sol ou une adaptation du projet. L'effet bénéfique sur l'environnement et la population n'est possible que si la dépollution du site a été réalisée.

Évaluation

- 1.7.3 2 points si la parcelle est référencée dans le « *cadastre des sites potentiellement pollués* » et qu'une dépollution s'est avérée nécessaire a été effectuée.

Documentation requise : cf. liste détaillée au chapitre 7.1

• Pollution atmosphérique

Objectif

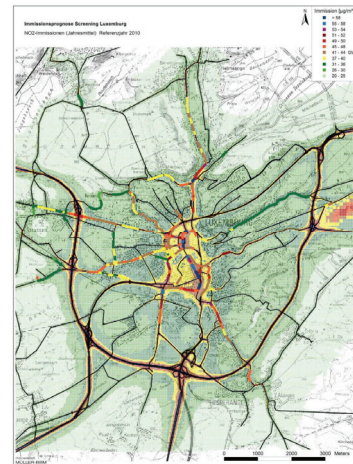
Evaluer la pollution atmosphérique provenant des transports routiers, ferroviaires et aériens ainsi que de l'industrie, des centrales électriques et des appareils de combustion domestiques dans la ville de Luxembourg.

Méthodologie

L'évaluation du risque en pollution atmosphérique est faite à l'aide de cartes indiquant les niveaux de concentration en NO₂ (9). Cette évaluation s'applique uniquement aux communes disposant de ce genre de cartes.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 1.7.4 3 points, pour un niveau de pollution atmosphérique faible
< 40 µg NO₂/m³
0 point pour un niveau de pollution atmosphérique élevé > 40 µg NO₂/m³



Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

2 Société

La croissance constante de la population entraîne une consommation plus importante de ressources naturelles, de matériaux et de terrains. Une gestion économe de ces biens est requise. Il s'impose à se soucier des aspects sociaux lors de la conception d'un cadre de vie, de bâtiments, afin d'encourager l'intégration et la « vie en commun ».

2.1 Fonctions sociales au sein des immeubles collectifs

Objectif

L'intégration sociale dans un quartier peut être encouragée par la présence de logements de typologies différentes et par la création de zones de rencontres extérieures. Un projet de construction doit être conçu pour différentes générations et permettre une bonne mixité d'occupants afin de garantir un voisinage harmonieux et équilibré.

Méthodologie

La présence de structures et d'espaces favorisant les échanges sociaux est évaluée.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes (immeubles collectifs)

- 2.1.1 2 points pour la présence de jeux pour les enfants : balançoire, toboggan etc.
- 2.1.2 2 points pour la présence de bancs publics
- 2.1.3 2 points pour la présence de structures communautaires à l'intérieur de l'immeuble: bibliothèque, salle commune, salle de fitness, salle des fêtes
- 2.1.4 3 points si le bâtiment comporte des logements de typologies différentes : au moins 10% des logements avec une surface inférieure ou égale à 70 m² et au moins 10% des logements ayant une surface supérieure ou égale à 120 m².
- 2.1.5 8 points (I) peuvent être ajoutés si le bâtiment a fait l'objet d'une étude permettant d'accroître l'intégration sociale⁸. Ce concept doit traiter les points suivants :
 - Encouragement à la création de communautés de construction (Baugruppen).
 - Promotion de la « vie en commun intergénérationnelle »
 - Locaux fonctionnels en tant que zones de rencontre (buanderie, local pour les boîtes aux lettres etc.)
 - Locaux communs multifonctionnels (salle de fitness, bricolage, hobby, chambre d'ami etc.)
 - Espaces extérieurs communs.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

⁸ Une étude doit avoir été réalisée, mais l'ensemble des recommandations ne doit pas être obligatoirement mis en œuvre.

2.2 Utilisation du sol

Objectif

L'accroissement de la population et des exigences en ce qui concerne le confort impliquent une augmentation du besoin en surfaces d'habitation. L'utilisation du sol et des ressources naturelles (matériaux de construction, consommation d'énergie etc.) accroissent parallèlement à la surface d'habitation allouée par personne. L'utilisation du sol varie également en fonction du type de construction (elle est réduite lors de la construction d'un immeuble plurifamilial) et du nombre de niveaux construits. Afin de garantir un développement durable, l'utilisation du sol doit être réduite.

Méthodologie

L'évaluation est basée sur la surface habitable par logement qui sera déterminée à partir de la surface de référence énergétique d'un bâtiment et du nombre de logements qu'il comporte.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

Les maisons unifamiliales et les immeubles collectifs sont évalués de manière distincte. Les surfaces à considérer peuvent être directement issues du certificat de performance énergétique.

2.2.1 Évaluation de la surface habitable par logement

<i>Maison unifamiliale</i>	<i>Immeuble collectif</i>	<i>Point(s)</i>
$A_n \leq 150 \text{ m}^2/\text{logement}$	$A_n \leq 80 \text{ m}^2/\text{logement}$	16 points
$A_n \leq 200 \text{ m}^2/\text{logement}$	$A_n \leq 110 \text{ m}^2/\text{logement}$	12 points
$A_n \leq 220 \text{ m}^2/\text{logement}$	$A_n \leq 120 \text{ m}^2/\text{logement}$	6 points
$A_n > 220 \text{ m}^2/\text{logement}$	$A_n > 120 \text{ m}^2/\text{logement}$	0 point

2.2.2 Évaluation selon le type de construction

<i>Type de bâtiment</i>	<i>Point(s)</i>
Immeuble collectif ou bâtiment mixte	9 points
Maison unifamiliale mitoyenne	6 points
Maison unifamiliale jumelée	3 points
Maison unifamiliale isolée	0 point

2.2.3 4 points, si un « logement intégré » est prévu dans une maison unifamiliale.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

3 Économie

La mise à disposition de logements abordables et économes est un critère important pour diminuer le risque de précarité énergétique induite par une augmentation de prix de l'énergie.

3.1 Énergie

Objectif

Les coûts liés à l'énergie peuvent représenter une partie importante du revenu d'un ménage. En raison de la pénurie des matières premières, les futurs coûts de l'énergie risquent d'être sensiblement plus élevés. Outre la consommation en énergie, la source d'énergie utilisée est déterminante en ce qui concerne les coûts engendrés. Ce critère permet une estimation relative des coûts énergétiques d'un bâtiment.

Méthodologie

Les coûts énergétiques, engendrés au courant du cycle de vie du bâtiment à évaluer, sont comparés à des coûts énergétiques de référence d'un bâtiment moyen qui incluent les énergies nécessaires au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire. Pour l'évaluation on utilisera les consommations énergétiques théoriques (calculées) issues du certificat de performance énergétique à la place des consommations énergétiques mesurées. Lors de l'emploi de différentes sources d'énergie le choix de cette dernière se fait en fonction de celle dont la quantité est la plus élevée. L'évaluation porte sur la totalité en énergie finale nécessaire.

L'évaluation des coûts financiers résulte de l'utilisation d'un facteur de coût⁹ propre à chaque source d'énergie. Ces facteurs de coût se basent sur des coûts moyens de longue date des différentes sources d'énergie. L'impact sur les coûts énergétiques est évalué à l'aide du facteur q_{eco} . Ce facteur est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$q_{eco} = q_{eco,ist}/q_{eco,ref}$$

La valeur de référence pour l'indicateur d'économie $q_{eco,ref}$ est déterminée suivant la table suivante :

Tableau 4: Valeur de référence pour l'indicateur d'économie $q_{eco,ref}$ pour différents types de bâtiments

<i>type de bâtiment</i>	<i>unité</i>	<i>nouvelle construction</i>	<i>bâtiment existant</i>
maison unifamiliale	kWh/(m ² a)	39	130
immeuble collectif	kWh/(m ² a)	37	98

⁹ La notion de facteur de coût existe dans le « règlement grand-ducal concernant la *performance énergétique des bâtiments fonctionnels* » en vigueur et permet de définir la classe d'économie. Ce facteur sert à représenter l'évolution des coûts entre différentes sources d'énergie (11).

Le bâtiment en question sera évalué par l'équation suivante et est mis en rapport avec le bâtiment de référence. Les indices nécessaires au calcul seront issus du certificat de performance énergétique et multipliés par le facteur de coût $f_{i,x}$.

$$q_{eco,ist} = \sum_i Q_{E,H,i} \cdot f_{x,H,i} + \sum_i Q_{E,WW,i} \cdot f_{x,WW,i}$$

avec

$Q_{E,H,i}$	Besoin spécifique en énergie finale de l'installation de production de chaleur i (RGD paragraphe 5.2.4) (11).
$Q_{E,WW,i}$	Besoin spécifique en énergie finale de l'installation de production de l'eau chaude sanitaire i (RGD paragraphe 5.3.2) (11).
$f_{i,x,h,ww}$	Facteur d'économie relatif à l'énergie finale de chauffage et de préparation en eau chaude sanitaire pour la source d'énergie x et la production de chaleur i

**Facteurs de coût $f_{i,x}$ pour les consommations en énergie finale
par source d'énergie x**

Combustibles	Fioul EL	1,0
	Gaz naturel H	1,0
	Gaz liquéfié	1,0
	Houille	1,0
	Lignite	1,0
	Copeaux de bois	0,7
	Bois de chauffage	0,7
	Pellets	1,0
	Biogaz	1,8
	Huile de colza	1,8
Electricité	Mix d'électricité	3,2
Cogénération	à combustibles renouvelables	1,0
	à combustibles fossiles	1,0
Réseau de chaleur	Cogénération à combustibles renouvelables	1,3
	Cogénération à combustibles fossiles	1,3
	Productions de chaleur à combustibles renouvelables	1,3
	Productions de chaleur à combustibles fossiles	1,3

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

3.1.1 Les points sont attribués en fonction du critère d'économie calculé. Des valeurs intermédiaires peuvent être interpolées de façon linéaire.

q_{eco}	Point(s)
$\leq 0,6$	40 points
$> 2,5$	0 point

4 Écologie

Les effets de l'homme sur l'environnement sont multiples. Les effets écologiques importants et quantifiables dans le domaine du bâtiment seront évalués dans ce chapitre.

4.1 Évaluation environnementale des matériaux de construction

Objectif

L'utilisation de matériaux de construction à faibles incidences environnementales est visée. Les matériaux sont évalués en fonction de leur potentiel de réchauffement global (effet de serre), de la déplétion ozonique, de la formation d'ozone photochimique de l'acidification et de l'eutrophisation.

Méthodologie

Les matériaux de construction sont caractérisés par des facteurs environnementaux traduisant leur potentiel d'effets mentionnés-ci dessus. L'évaluation se base sur la liste d'éléments de construction issue de la « *Ökobau.dat* » (12). L'« *Ökobau.dat* » fournit une base de données¹⁰ permettant l'évaluation des impacts écologiques globaux des matériaux de construction. Les valeurs à prendre en compte doivent correspondre aux exigences générales prévues dans la norme EN 15804.

Pour l'utilisation au Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des données a été extraite puis structurée de manière à quantifier les impacts des incidences environnementales et de l'énergie primaire. Pour ceci des indicateurs spécifiques ont été élaborés. Les impacts environnementaux sont décrits à l'aide de l'indicateur I_{env} et les besoins en énergie primaire (non-renouvelable) sont décrits à l'aide de l'indicateur I_{prim} . L'évaluation globale s'effectue à l'aide de l'indicateur écologique I_{eco} qui réunit les deux indicateurs précédents.

Ces valeurs peuvent également être définies sur base d'indications mises à disposition par les fournisseurs de matériaux de construction (EPD – « Déclaration environnementale produit » conformément à la norme EN 15804). Dans ce cas un calcul séparé doit être joint et les méthodes de calcul déterminées aux sections 4.1 et 4.2 sont à considérer.

Les tableaux au chapitre 7.3 reprennent les indicateurs de l'évaluation environnementale I_{env} et du besoin en énergie primaire I_{prim} des matériaux de construction, ainsi que les indicateurs de référence y respectifs.

¹⁰ Source : <http://www.nachhaltigesbauen.de/baustoff-und-gebaeuedaten/oekobaudat.html>

Calcul de l'indicateur environnemental I_{env}

L'indicateur environnemental I_{env} se compose de 5 incidences environnementales :

- Le potentiel de réchauffement global (GWP)
- Le potentiel de déplétion ozonique (ODP)
- Le potentiel de création d'ozone photochimique (POCP)
- Le potentiel d'acidification (AP)
- Le potentiel d'eutrophisation (EP)

Le calcul de l'indicateur I_{env} pour chaque matériel se fait en plusieurs étapes :

- Harmonisation des données brutes issues du fichier « *ökobau.dat* » en valeurs en m^3 (les données disponibles utilisent des unités différentes en fonction du type de matériau: kg, m^2 , m^3 .)
- Normalisation des effets sur l'environnement entre eux (voir Tableau 5)
- Pondération des effets sur l'environnement (voir Tableau 6)
- Multiplication des valeurs par 10^3 afin de faciliter la lecture

L'équation permettant le calcul de l'indicateur I_{env} est définie comme suit :

$$I_{env} = 10^3 \cdot \left(\frac{0,54 \cdot GWP_{mat}}{11\,209} + \frac{0,09 \cdot ODP_{mat}}{0,0146} + \frac{0,12 \cdot POCP_{mat}}{60} + \frac{0,09 \cdot AP_{mat}}{51} + \frac{0,16 \cdot EP_{mat}}{0,75} \right)$$

avec GWP_{mat} , ODP_{mat} , $POCP_{mat}$, AP_{mat} et EP_{mat} les critères des matériaux de construction issues du fichier « *Ökobau.dat* » [m^3].

Tableau 5: Facteurs de normalisation pour le calcul de l'indicateur environnemental ¹¹

Incidence environnementale	Emission moyenne par européen (EU-25+3) en 2010	
Potentiel de réchauffement global (GWP)	11 209	kg CO ₂ - éq. / tête
Potentiel de déplétion ozonique (ODP)	0,0146	kg R11- éq. / tête
Potentiel de création d'ozone photochimique (POCP)	60	kg C ₂ H ₄ - éq. / tête
Potentiel d'acidification (AP)	51	kg SO ₂ - éq. / tête
Potentiel d'eutrophisation (EP)	0,75	kg PO ₄ -éq. / tête

¹¹ Normalisation effectué d'après : Wegener Sleeswijk A, Van Oers LFCM, Guinée JB, Struijs J, Huijbregts MAJ. 2008. Normalisation in product life cycle assessment: An LCA of the global and European economic systems in the year 2000. Science of the Total Environment 390 (1): 227-240. <http://dx.doi.org/10.1016/j.scitotenv.2007.09.040>

Tableau 6: Facteurs de pondération pour le calcul de l'indicateur environnemental ¹²

Incidence environnementale	Facteur de pondération
Potentiel de réchauffement global (GWP)	0,54
Potentiel de déplétion ozonique (ODP)	0,09
Potentiel de création d'ozone photochimique (POCP)	0,12
Potentiel d'acidification (AP)	0,09
Potentiel d'eutrophisation (EP)	0,16

Calcul de l'indicateur écologique I_{eco}

L'indicateur écologique global I_{eco} réunit l'évaluation concernant les incidences environnementales et le besoin en énergie primaire en une seule et même valeur. L'indicateur écologique est défini comme suit :

$$I_{eco} = \frac{1}{2} \cdot (10 \cdot I_{env} + I_{prim})$$

Remarque

Les revêtements des parois verticales, des planchers et des plafonds (ex: tapisserie, peinture, revêtement de sol...) sont évalués dans la section *6.8 Santé et qualité de l'air intérieur* et ne sont pas à considérer au présent chapitre.

¹² Pondération réalisée selon : Huppes, G. and van Oers, L. (2011). Evaluation of Weighting Methods for Measuring the EU-27 Overall Environmental Impact. JRC Scientific and Technical Reports. Ispra. (p.12).

Indicateur environnemental I_{env} pour l'évaluation des matériaux de construction mis en œuvre pour les structures extérieures et intérieures du bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

Les structures intérieures et extérieures composant le bâtiment sont évaluées via la formule suivante :

$$I_{env} = \frac{\sum_i I_{env,Ae,i} \cdot A_i + I_{env,IW} \cdot A_{IW} + I_{env,DE} \cdot A_{DE}}{\sum_i I_{env,Ae,ref,i} \cdot A_i + I_{env,IW,ref} \cdot A_{IW} + I_{env,DE,ref} \cdot A_{DE}}$$

avec

$I_{env,Ae,i}$	Indicateur environnemental d'un matériel de construction de <i>la structure extérieure</i>
$I_{env,Ae,ref}$	Indicateur environnemental de référence par élément de construction $I_{env,ref}$ de <i>la structure extérieure</i> (chapitre 7.3)
A_i	Surface de l'élément de construction i de la structure extérieure
$I_{env,IW}/I_{env,DE}$	Indicateur environnemental des parois et dalles intérieures prépondérantes du bâtiment. Une liste reprenant les cas de figure courants est à disposition au chapitre 7.3. L'évaluation peut également être effectuée via la méthode utilisée pour les parois de la structure extérieure (couches constitutives). Lorsque différents types de construction sont présents, une valeur moyenne pondérée en fonction des surfaces peut être utilisée.
$I_{env,IW,ref}/I_{env,DE,ref}$	Indicateur environnemental des parois et dalles intérieures de référence. (chapitre 7.3)

Structure extérieure: L'enveloppe thermique (éléments de construction extérieurs) est directement évaluée lors du calcul des coefficients de transmission thermique dans le cadre du certificat de performance énergétique (*ou UCalC_{öko}*). Pour cela, les différentes couches constitutives des parois (murs, toitures, planchers) doivent être décrites précisément et évaluées par les indicateurs de l'environnement et du besoin en énergie primaire correspondants.

Les surfaces des **parois intérieures** A_{IW} (à l'intérieur de l'enveloppe thermique) peuvent être estimées par la formule suivante: $A_{IW} = 0,25 \cdot h_r \cdot A_n$ avec h_r la hauteur sous plafond moyenne en [m] (valeur standard : 2,5m).

Les surfaces des **dalles intérieures** A_{DE} (à l'intérieur de l'enveloppe thermique) peuvent être estimées par la formule suivante lorsque le bâtiment comporte plus d'un niveau :

$$A_{DE} = \frac{A_n}{n_{Ge}} \cdot (n_{Ge} - 1), \text{ sinon } A_n$$

Évaluation des nouvelles constructions

- 4.1.1 Les points suivants peuvent être attribués en fonction des indices calculés. Des valeurs intermédiaires peuvent être interpolées de façon linéaire.

I_{env}	Point(s)
$\leq 0,45$	40 points
$\leq 0,65$	35 points
$\leq 1,23$	5 points
$> 1,23$	0 point

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Évaluation environnementale des matériaux de construction mis en œuvre pour l'assainissement de constructions existantes.

Seuls les éléments de construction de l'enveloppe thermique renovés seront pris en compte. On ne considérera que l'isolation thermique mise en place pour les éléments de construction opaques. Les fenêtres seront prises en compte dans leur intégralité. Le score maximal pouvant être atteint dépendra de l'ampleur de la rénovation. Les isolants thermiques et les nouvelles fenêtres mis en œuvre seront évalués en fonction de leurs indicateurs environnementaux, tenant compte des potentiels d'effets mentionnés ci-dessus.

Indicateur I_{eco12} dans les bâtiments existants

Par opposition à la nouvelle construction, l'isolation thermique mise en œuvre lors d'un assainissement énergétique est évaluée en tenant compte de l'impact écologique global I_{eco12} de la couche constitutive assainie. Ce dernier comprend les incidences environnementales (I_{env}) ainsi que les impacts induits par le besoin en énergie primaire (I_{prim}) du matériel de construction concerné, évalué sur une épaisseur équivalente de 12 cm. Ainsi résulte une évaluation environnementale indépendante du bâti existant, tout en tenant compte de l'énergie grise consommée par le matériel d'isolation.

$$I_{eco12,i} = \frac{I_{eco12,ist,i}}{I_{eco12,ref,i}}$$

avec

$I_{eco12,i}$	Indicateur écologique de l'isolation d'un élément de construction récemment assaini (fenêtre, toiture, mur ou dalle)
$I_{eco12,ref,i}$	Indicateur écologique de référence de l'isolation thermique en fonction des isolants thermiques analysés

Les valeurs utilisées pour l'évaluation écologique peuvent être calculées ou provenir de la liste de valeurs prédéfinies pour les matériaux d'isolation typiques reprise au chapitre 7.3.

Le nombre de points pris en compte par élément de construction assaini dépendra également de la part rénovée(f) de la surface totale de l'enveloppe thermique du bâtiment :

Évaluation constructions existantes : chaque élément de construction opaque est évalué séparément :

4.1.2 Les points suivants peuvent être attribués en fonction des indices calculés. Des valeurs intermédiaires peuvent être interpolées de façon linéaire.

$I_{eco,i}$	Point(s)
$\leq 0,35$	$f_{AS,i} \cdot 40$ points
$\leq 1,0$	$f_{AS,i} \cdot 26$ points
$\leq 1,7$	$f_{AS,i} \cdot 5$ points
$> 1,7$	$f_{AS,i} \cdot 0$ point

$$f_{AS,i} = \frac{A_{AS,i}}{A}$$

avec

$A_{AS,i}$ Surface de l'élément de construction (i pour plafond, dalle, fenêtre et mur) après rénovation

A Surface de l'enveloppe thermique selon le RGD « performance énergétique des bâtiments d'habitation »

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Évaluation constructions existantes: éléments transparents

4.1.3 Les points suivants peuvent être attribués en fonction des indices calculés. Des valeurs intermédiaires peuvent être interpolées de façon linéaire.

$I_{eco,i}$	Point(s)
$\leq 0,92$	$f_{AS,FE} \cdot 40$ points
$\leq 1,11$	$f_{AS,FE} \cdot 18$ points
$\leq 1,30$	$f_{AS,FE} \cdot 10$ points
$> 1,30$	$f_{AS,FE} \cdot 0$ point

$$f_{AS,FE} = \frac{A_{AS,FE}}{A}$$

avec

$A_{AS,FE}$ Surface des fenêtres assainies

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.2 Besoin en énergie primaire au courant du cycle de vie

L'évaluation porte sur le besoin en énergie primaire du bâtiment sur une période de 30 ans ainsi que sur l'énergie primaire nécessaire à sa construction (13). Les constructions nouvelles et anciennes sont évaluées différemment.

Indicateur du besoin en énergie primaire I_{prim} dans le cadre d'une nouvelle construction

L'indicateur concernant le besoin en énergie primaire est calculé d'après la formule ci-dessous. L'énergie primaire (énergie grise) des matériaux de construction et le besoin en énergie primaire des installations techniques (valeur provenant du passeport énergétique) sont évalués. Ceci s'applique pour l'évaluation et la valeur de référence.

$$I_{\text{prim,bâtiment,nouv.}} = \frac{\frac{\sum_i I_{\text{prim},i} \cdot A_i}{30 \cdot A_n} + I_{\text{prim,CPE}}}{\frac{\sum_i I_{\text{prim,ref},i} \cdot A_i}{30 \cdot A_n} + I_{\text{prim,ref,CPE}}}$$

avec

$I_{\text{prim},i}$	Indicateur du besoin en énergie primaire non-renouvelable spécifique des matériaux de construction de l'élément de construction i (<i>Ökobau.dat</i> (12))
$I_{\text{prim,CPE}}$	Indicateur du besoin en énergie primaire spécifique du bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la production de l'eau chaude sanitaire et les énergies auxiliaires. La valeur correspond au coefficient Q_p du certificat de performance énergétique.
$I_{\text{prim,ref},i}$	Indicateur du besoin en énergie primaire de référence non-renouvelable spécifique des matériaux de construction de l'élément de construction i (chapitre 7.3)
$I_{\text{prim,ref,CPE}}$	Indicateur du besoin en énergie primaire de référence spécifique du bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la production de l'eau chaude sanitaire et les énergies auxiliaires. La valeur de référence est définie en fonction des exigences définies par les textes législatifs conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

L'étanchéité à l'air, les ponts thermiques et le besoin en chaleur du bâtiment sont évalués indirectement par I_{prim} .

Évaluation des constructions nouvelles

- 4.2.1 Les points suivants peuvent être attribués en fonction des indices calculés. Des valeurs intermédiaires peuvent être interpolées de façon linéaire.

I_{prim}	Point(s)
$\leq 0,64$	20 points
$\leq 0,80$	17,5 points
$\leq 1,07$	2,5 points
$> 1,07$	0 points

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Indicateur du besoin en énergie primaire I_{prim} dans le cadre de constructions existantes

En ce qui concerne les constructions existantes, seul le besoin en énergie primaire des installations techniques du bâtiment de référence et du bâtiment à évaluer est à considérer. L'énergie primaire (énergie grise), nécessaire à la production des matériaux de construction éventuellement rajoutés dans le cadre d'un assainissement énergétique (nouvelle isolation thermique), est considérée dans le cadre de l'évaluation de l'indicateur écologique global I_{eco} (chapitre 4.1.2). L'énergie primaire contenue dans la construction existante n'est donc pas évaluée ultérieurement.

$$I_{\text{prim,bâtiment,exist.}} = \frac{I_{\text{prim,CPE}}}{I_{\text{prim,ref,CPE}}}$$

avec

$I_{\text{prim,CPE}}$ Indicateur du besoin en énergie primaire spécifique du bâtiment pour le chauffage, la ventilation mécanique, l'eau chaude sanitaire et les énergies auxiliaires. La valeur correspond à l'indice Q_p du certificat de performance énergétique.

$I_{\text{prim,ref,CPE}}$ Indicateur du besoin en énergie primaire de référence spécifique du bâtiment pour le chauffage, la ventilation mécanique, l'eau chaude sanitaire et les énergies auxiliaires.

Les valeurs utilisées concernant les bâtiments existants sont définies ci-dessous :

$I_{\text{prim,ref}} = 53 + 130 \cdot (A/V_e)$ pour les immeubles collectifs et

$I_{\text{prim,ref}} = 71 + 102 \cdot (A/V_e)$ pour les maisons unifamiliales

Évaluation des constructions existantes

4.2.2 Les points suivants peuvent être attribués en fonction des indices calculés. Des valeurs intermédiaires peuvent être interpolées de façon linéaire.

$I_{\text{prim,bâtiment, exist.}}$	Point(s)
$\leq 0,45$	20 points
$\leq 1,60$	10 points
$\leq 3,70$	5 points
$> 3,70$	0 point

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.3 Évaluation de la ressource bois

Objectif

Le bois est présent dans divers domaines de la construction. Le bois est une ressource renouvelable dont l'utilisation présente des avantages environnementaux évidents. Ces avantages ne sont cependant valables que si le bois provient d'une gestion forestière durable. Les exploitations qui engendrent une destruction de la forêt ainsi que de ses fonctions diverses à moyen ou à long terme ne doivent pas être soutenues et il s'agit d'assurer que le bois ne provienne pas de ce type de marché (14).

Méthodologie

L'origine du bois de construction est évaluée pour le bois utilisé dans l'enveloppe thermique (murs, fenêtres) et pour le bois utilisé à l'intérieur (portes, parquet, habillages muraux etc.). Seul le bois mis en œuvre dans les 20 dernières années est à évaluer.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 4.3.1 5 points si la majeure partie du bois de l'enveloppe thermique et le bois utilisé à l'intérieur proviennent d'une culture certifiée durable. Les châssis de fenêtre peuvent être certifiés SFI.
- 3 points si la majeure partie du bois de l'enveloppe thermique ou le bois utilisé à l'intérieur provient d'une culture certifiée durable. Les châssis de fenêtre peuvent être certifiés SFI.
- 2 points, si la majeure partie du bois utilisé dans le bâtiment est âgé de plus de 20 ans.

Ce critère n'est pas à évaluer si la proportion du bois utilisé n'est pas représentative.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.4 Besoin en eau potable et quantité d'eau usée

Objectif

L'eau potable doit être extraite, filtrée et transportée. Les eaux usées doivent être collectées, transportées et traitées dans les stations d'épuration. Le but est de réduire la consommation d'eau potable par personne et par ménage et au même titre la quantité d'eaux usées.

Les eaux pluviales collectées sur des surfaces imperméables sont acheminées vers la station d'épuration s'il n'existe pas de réseau de collecte séparé. Ceci oblige la station d'épuration à traiter une quantité d'eau plus importante. Pour des réseaux de collecte séparés, la construction de bassins de rétention s'impose et lors d'une infiltration décentralisée le risque d'inondation s'accroît. Dans le cas idéal, les aménagements extérieurs sont conçus de sorte que l'eau puisse s'infiltrer de manière naturelle. Les eaux de pluie collectées au niveau des bâtiments peuvent contribuer à réduire le besoin en eau potable des ménages et être utilisés pour les chasses d'eau, la machine à laver ou l'arrosage des jardins.

Méthodologie

L'évaluation se fera de manière séparée pour les trois domaines suivants : « réduction des besoins », « utilisation des eaux de pluies/ souterraines (via un puits) », et « infiltration décentralisée locale des eaux de pluies ». La présence de certains appareils et concepts sera vérifié.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

Économiseurs d'eau en maison unifamiliale

<i>Robinetterie</i>	<i>Consommation maximale</i>	<i>Point(s)</i>
4.4.1 Douche	9 l/min	1 point
4.4.2 Robinet salle d'eau/cuisine	5 l/min	1 point
4.4.3 Chasse d'eau	courte 6 l/chasse, longue 9 l/chasse	1 point

4.4.4 Approvisionnement en eau

5 points si utilisation des eaux de pluie et/ou des eaux grises pour la machine à laver **et** la chasse d'eau des toilettes.

3 points si utilisation des eaux de pluie et/ou des eaux grises pour la chasse d'eau des toilettes.

2 points si l'eau de pluie est utilisée pour l'arrosage du jardin.

4.4.5 Infiltration des eaux pluviales

3 points si moins de 15% de la surface du terrain est imperméabilisée ou si une infiltration naturelle est donnée sur le terrain. Par infiltration naturelle, on entend qu'au moins 80% de l'eau de pluie de toutes les surfaces imperméables soient conduites vers une auge ou autre disposition.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.5 Utilisation d'énergie renouvelable

Objectif

Le développement durable s'appuie à la fois sur la réduction du besoin en énergie (haute efficacité) ainsi que sur l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Cela permet de réduire les dépendances des combustibles fossiles et donc de réduire les effets négatifs de la combustion sur l'environnement.

Méthodologie

L'évaluation résulte des technologies mises en œuvre dans le bâtiment. Celles-ci peuvent être reprises du certificat de performance énergétique.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 4.5.1 Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sur base d'énergies renouvelables sont évalués en fonction de la technologie mise en œuvre :

<i>Technologie</i>	<i>Point(s)</i>
Chauffage sur base de matières renouvelables (pellets, bois, huile de colza, etc.)	5 points
Chauffage sur base de géothermie ou accumulateur de chaleur latente	3 points
Chauffage sur base d'une pompe à chaleur, source indifférente	2 points

- 4.5.2 3 points si une installation solaire est installée pour la production de l'eau chaude sanitaire et/ou pour le chauffage.

- 4.5.3 Un certain nombre de points est accordé pour la pose de **panneaux photovoltaïques**. La surface de la toiture définit la taille de l'installation réalisable (le cas échéant, la valeur de la surface de la toiture peut provenir du certificat de performance énergétique). Les surfaces de toiture orientées vers le nord ne sont pas considérées.

<i>Rapport entre la surface de l'installation et la surface disponible en toiture (S/O/E)</i>	<i>Point(s)</i>
20 - 30% de la surface de la toiture est occupée par l'installation	1 point
30 - 50% de la surface de la toiture est occupée par l'installation	2 points
> 50% de la surface de la toiture est occupée par l'installation	3 points

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.6 Autoconsommation électrique

Objectif

Les objectifs ambitieux de l'Union européenne prévoient qu'en 2020 le standard de bâtiment à énergie quasi nulle (« *nerly zero energy building* ») est obligatoire (15).

Méthodologie

Les besoins en énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'énergie auxiliaire (valeurs provenant du certificat de performance énergétique) **et** la consommation prévisionnelle en électricité du ménage par rapport à la production locale d'électricité par une installation photovoltaïque sont évalués (16).

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

Le but est de couvrir 100% des besoins en énergie du bâtiment (bilan annuel) grâce à la production locale d'énergie. Ceci sous condition que le bâtiment répond aux critères du standard passif et présente une isolation thermique poussée.¹³

$$Q_P + Q_{\text{Ménage}} \leq Q_{\text{Prod}}$$

Le besoin en énergie primaire Q_P , comprenant le besoin en énergie pour le chauffage, la ventilation, la production de l'eau chaude sanitaire et le besoin en énergie auxiliaire¹⁴, est déterminé à l'aide du certificat de performance énergétique. La prise en compte des besoins en électricité du ménage $Q_{\text{Ménage}}$ est déterminée de manière simplifiée à hauteur de 3 500 kWh/an (soit 9 300 kWh/an en énergie primaire). Si aucun calcul de dimensionnement concernant l'installation photovoltaïque n'est disponible, le rendement de celle-ci peut être estimé à l'aide du tableau suivant (17) :

<i>Orientation de l'installation photovoltaïque</i>	<i>Rendement¹⁾</i>
Inclinaison < 5°, toute orientation	800 kWh _{el} /kW _P
Inclinaison > 5° et < 60°, orientation est/ ouest	740 kWh _{el} /kW _P
Inclinaison > 5° et < 60°, orientation sud-est/ sud-ouest	850 kWh _{el} /kW _P
Inclinaison > 5° et < 60°, orientation sud	900 kWh _{el} /kW _P
Inclinaison > 60°, orientation est/ ouest	510 kWh _{el} /kW _P
Inclinaison > 60°, orientation sud-est/ sud-ouest	600 kWh _{el} /kW _P
Inclinaison > 60°, orientation sud	640 kWh _{el} /kW _P

1) Les orientations et inclinaisons intermédiaires doivent être interpolées de façon linéaire

En fonction de l'orientation et de l'inclinaison, la taille nécessaire de l'installation photovoltaïque est déterminée. Le facteur d'énergie primaire de l'électricité est de 2,66 kWh_{énergie primaire}/kWh_{énergie finale}.

¹³ Lors d'une couverture à 100% dans le bilan annuel, une part réaliste d'environ 30% peut être atteinte.

¹⁴ L'électricité provenant de l'installation photovoltaïque pris en compte au niveau du CPE n'est pas à considérer.

- 4.6.1 5 points si, dans le cadre du bilan annuel du bâtiment (besoins et production), le besoin en électricité peut être couvert par la production locale de l'installation photovoltaïque.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.7 Appareils économes en énergie

Objectif

Réduction des consommations électriques des appareils ménagers. Les appareils ménagers anciens consomment en règle générale beaucoup plus d'électricité que les nouveaux appareils. Un potentiel d'économie en énergie élevé est donc présent.

Méthodologie

La certification LENOZ évalue également certains aspects qui ne font généralement pas partie d'un processus d'évaluation puisque ces éléments sont fortement liés à l'utilisateur. C'est le cas par exemple pour les appareils électroménagers. L'utilisation d'appareils électroménagers économes en énergie a un effet positif sur la consommation en électricité. C'est pourquoi l'utilisation de ce type d'appareils sera évaluée à l'aide de points « bonus » si un utilisateur atteste une déclaration d'intention. Seront évaluées les classes d'efficacité énergétique des appareils électroménagers et installations techniques présents.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

	<i>Appareils électroménagers</i>	<i>Classe</i>	<i>Point(s)</i>
B	4.7.1 Lave-vaisselle (seulement maison unifamiliale)	A+++	1 point (B)
B	4.7.2 Réfrigérateur et congélateur (seulement maison unifamiliale)	A+++	1 point (B)
B	4.7.3 Sèche linge ¹⁾ (seulement maison unifamiliale)	A+++	1 point (B)
B	4.7.4 Machine à laver (seulement maison unifamiliale)	A+++	1 point (B)
B	4.7.5 Lave-vaisselle et machine à laver à consommation eau chaude (seulement maison unifamiliale)	-	1 point (B)
	4.7.6 Circulateurs de chauffage	A	2 points

1) Un sèche-linge utilisant l'air ambiante est assimilé à un sèche-linge de classe A.

	<i>Eclairage</i>	<i>Point(s)</i>
4.7.7	Eclairage de base de la maison assuré majoritairement par des lampes à faible consommation d'énergie (hors halogène) ou des LED avec ballast électroniques (pour les résidences que pour les zones communes)	2 points
4.7.8	Détecteur de présence dans les zones de circulation et pièces annexes	2 points
4.7.9	Eclairage des zones de circulation et des caves par des lampes à faible consommation d'énergie/ LED avec ballast électronique	1 point

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.8 Plantations et intégration de facteurs naturels

Objectif

L'intégration de biotopes naturels pour les oiseaux et les petits animaux ainsi que l'intégration d'espaces verts et l'utilisation de matériaux naturels dans les zones bâties sont encouragés.

Méthodologie

Les mesures permettant la création d'espaces naturels verts et favorisant la culture de la flore locale sont encouragées.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

<i>Mesures</i>	<i>Point(s)</i>
4.8.1 Façade verte > 30% de la surface opaque de la façade	2 points
4.8.2 Toiture verte > 30% de la surface opaque de la toiture	2 points
4.8.3 Plantation de haies (> 8 m/100 m ²) ou d'arbres régionaux (> 1/100 m ²)	2 points
B 4.8.4 Dispositif de protection des espèces (nicheur et tas de bois mort)	1 point (B)
B 4.8.5 Potager cultivé	1 point (B)
4.8.6 Au moins 50% des murs extérieurs sont en pierre sèche (pas de mortier)	2 points
B 4.8.7 Prairie ou champ de fleurs	1 point (B)
4.8.8 Clôture en matériau naturel	2 points
4.8.9 Terrasse réalisée à partir de bois certifié ou de matériaux régionaux (< 200km)	2 points

Le nombre de points maximum (14 points) peut être considéré si au moins six critères des points 4.8.1 à 4.8.9 sont atteints.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

4.9 Revitalisation de bâtiments existants

Objectif

La revitalisation de bâtiments existants contribue considérablement à la réduction des quantités en déchets de construction et en consommations de ressources. Elle constitue un aspect important lors de l'assainissement de bâtiments existants.

Méthodologie

Ne seront évalués positivement que les bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation au cours de laquelle le bâti existant a été conservé (par opposition à une démolition). La structure intérieure verticale du bâtiment pourra cependant être démolie, puis reconstruit contrairement aux murs extérieurs (une exception sera faite pour une partie du bâtiment nécessitant d'être démolie afin de créer une extension). Au moins 50% du bâti existant doit être réutilisé.

Évaluation

4.9.1 8 points pour un assainissement au courant des 10 dernières années.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

5 Bâtiment et installations techniques

La durée de vie d'un bâtiment s'étend sur plusieurs générations. Un souci approfondi apporté à la conception et à la mise en œuvre du bâtiment et des installations techniques favorise une utilisation du bâtiment à long terme. La connaissance des matériaux de construction ainsi que de la nature de l'assemblage entre eux favorise un démontage et recyclage ultérieur.

5.1 Isolation acoustique

Objectif

Une bonne isolation acoustique contribue au bien-être à l'intérieur du bâtiment. A cet effet, il importe d'isoler acoustiquement le bâtiment vers l'extérieur, entre logements et pièces d'un même logement.

Méthodologie

Des exigences minimales en fonction de l'élément de construction sont établies suivant les suggestions formulées par « *dega* » (« *Deutsche Gesellschaft für Akustik* ») (18).

Tableau 7 Exigences concernant le bruit aérien entre deux unités de logements (18)

	F	E	D	C	B	A	A*
murs/ plafonds [R' _w]	< 50 dB	≥ 50 db	≥ 53/54 db	≥ 57 db	≥ 62 db	≥ 67 db	≥ 72 db
portes d'entrées dans couloirs ou hall d'entrée [R _w]	< 22 dB	≥ 22 db	≥ 27 db	≥ 32 db	≥ 37 db	≥ 40 db	
portes d'entrées dans pièces de vie	< 32 dB	≥ 32 db	≥ 37 db	≥ 42 db	≥ 45 db	≥ 48 db	

Exigences concernant le bruit d'impact (18)

	F	E	D	C	B	A	A*
plafonds, escaliers, balcons [L' _{n,w}]	> 60 dB ^{a)}	≤ 60 dB ^{a)}	≤ 53 dB	≤ 46 dB	≤ 40 dB	≤ 34dB	≤ 28 dB

Exigences concernant les bruits issus des canalisations d'eau, installations techniques et bruits issus de l'utilisateur (WC). Ces exigences sont également valables pour les canalisations de chauffage et les gaines de ventilation internes à l'unité de logement (18).

	F	E	D	C	B	A	A*
bruits issus des canalisations d'eau, installations techniques et bruits issus de l'utilisateur (WC)	> 35 dB(A)	≤ 35 dB(A)	≤ 30 dB(A)	≤ 25 dB(A)	≤ 20 dB(A)		

Recommandations pour la structure extérieure du bâtiment (18)

	F	E	D	C	B	A	A*
bruits aériens [Rw]	sans justificatif	au moins fenêtres avec joints sans justificatif	comme EN 4109				comme EN 4109 + 5 dB

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 5.1.1 5 points si toutes les catégories de bruit atteignent une classe A.
3 points si toutes les catégories de bruit atteignent une classe B.
2 points si toutes les catégories de bruit atteignent une classe C.
1 point si toutes les catégories de bruit atteignent une classe D.
- B** 5.1.2 2 points si les isolations acoustiques ont été contrôlées par mesurage sur place.
(B)

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

5.2 Hygrothermie du bâtiment

Objectif

Prévention contre les dégâts constructifs initiés par des défauts en physique du bâtiment ainsi que l'évaluation d'une isolation thermique minimale et un risque d'humidité restreint.

Méthodologie

Évaluation et analyse des éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment suivant la méthode Glaser.

Évaluation des constructions nouvelles et existantes

- 5.2.1 4 points si les exigences minimales relatives à la méthode Glaser sont vérifiées pour tous les éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment.
Alternative : Simulation relative au transport de la chaleur et de l'humidité à travers l'élément de construction de l'enveloppe thermique (par exemple dans le cadre d'une isolation intérieure capillaire).

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

5.3 Etanchéité à l'air du bâtiment

Objectif

L'étanchéité à l'air est un élément clé lors la réalisation de bâtiments particulièrement économes en énergie. Des pertes en énergie par infiltration parasite sont évitées. Pour garantir la qualité de mise en œuvre, un test de l'étanchéité à l'air du bâtiment est réalisé. D'après la réglementation en vigueur, ce test est obligatoire pour les bâtiments économes en énergie, pour les bâtiments à basse consommation d'énergie et pour les bâtiments passifs.

Méthodologie

Le résultat au test d'étanchéité à l'air est évalué (« *Blower-Door-Test* »).

Évaluation des constructions nouvelles

- 5.3.1 4 points pour $n_{50} \leq 0,2 \text{ h}^{-1}$
 3 points pour $n_{50} \leq 0,4 \text{ h}^{-1}$
 2 points pour $n_{50} \leq 0,6 \text{ h}^{-1}$
 1 point, si la valeur a été atteinte et qu'une analyse thermographique depuis l'intérieur du bâtiment a été réalisée.

Évaluation des constructions existantes dans le cadre de la mise en place d'une installation de ventilation double flux

- 5.3.2 4 points pour $n_{50} \leq 0,6 \text{ h}^{-1}$
 3 points pour $n_{50} \leq 0,8 \text{ h}^{-1}$
 2 points pour $n_{50} \leq 1,0 \text{ h}^{-1}$
 1 point pour $n_{50} \leq 1,5 \text{ h}^{-1}$
- 5.3.3 1 point, si la valeur a été atteinte et qu'une analyse thermographique depuis l'intérieur du bâtiment a été réalisée.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

5.4 Nettoyage et entretien du bâtiment

Objectif

Évaluer la facilité d'entretien d'une construction et réduire les coûts et les risques de blessure pendant le nettoyage.

Méthodologie

L'évaluation concernera la facilité de nettoyage des fenêtres depuis l'intérieur du bâtiment.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

- 5.4.1 4 points sont données si toutes les fenêtres sont facilement accessibles et s'il est possible de nettoyer la vitre intérieure et extérieure sans utilisation d'échelle, de chariot élévateur etc.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

5.5 Mise en œuvre de la construction

Objectif

La bonne mise en œuvre de ce qui a été planifié est un facteur clé de la qualité d'une construction. Un nombre élevé de systèmes de certification permettent aux entreprises d'organiser leurs processus et la qualité des travaux effectués, de les contrôler et de les améliorer. Ces systèmes comprennent généralement des aspects environnementaux. En choisissant des entreprises certifiées, la qualité de la mise en œuvre de la construction peut être augmentée.

Méthodologie

Le choix d'une entreprise certifiée pour réaliser les travaux est évalué.

Évaluation des constructions nouvelles / assainissements

Les points suivant peuvent être considérés si les entreprises intervenantes sur le chantier bénéficient d'une certification gestion de qualité ou d'une certification en relation avec la gestion des déchets. Pour les corps de métiers qui ne participent pas dans le cadre d'une construction ou d'une rénovation, aucun point ne sera pris en compte.

<i>Corps de métier</i>	<i>Energie fir d'Zukunft+¹⁵, ISO 9001</i>	<i>SuperDrecksKëscht®¹⁶</i>
Entreprise générale de construction	5.5.1 1 point	5.5.2 1 point
Entreprise de gros œuvre	5.5.3 1 point	5.5.4 1 point
Entreprise électricité	5.5.5 1 point	5.5.6 1 point
Entreprise CVC (HVAC)	5.5.7 1 point	5.5.8 1 point
Entreprise parachèvement ¹⁷	5.5.9 1 point	5.5.10 1 point

Pour les bâtiments existants, les points suivants ne seront considérés qu'en cas d'un assainissement important. Dans les autres cas, ces points ne feront pas l'objet d'une évaluation.

- 5.5.11 2 points, si un concept de gestion des déchets selon les règles de la « *SuperDrecksKëscht®* » est mis en place.
- 5.5.12 2 points, si une réception intermédiaire avec rapport des critères LENOZ a été faite par un expert indépendant lors de la phase de construction¹⁸
- 5.5.13 2 points, si la planification du bâtiment et le contrôle chantier sont assurés par un professionnel en énergie, bâtiment et/ou installation technique.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Informations supplémentaires : <http://www.sdk.lu>

¹⁵ « zertifizierter Passivhaushandwerker »

¹⁶ La SuperDrecksKëscht® au Luxembourg, ce sont des actions du Ministère du Développement durable et des Infrastructures avec l'aide des communes, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce dans le cadre de la gestion nationale des déchets.

¹⁷ Si plusieurs entreprises participent au parachèvement, la plupart doit présenter une certification.

¹⁸ L'architecte responsable de la planification est reconnu comme expert.

5.6 Planification intégrale des immeubles collectifs

Objectif

La durée de la phase d'utilisation d'un immeuble s'avère être 20 fois la phase de planification et de construction. La qualité de la planification impacte considérablement la qualité de l'environnement bâti pour les 50 prochaines années. L'architecture, la structure portante, les installations techniques et le concept en énergie de l'immeuble sont fortement liés. Une interaction des différents corps de métier lors de la phase de planification est essentielle.

Méthodologie

La présence d'une équipe de planification, la mise en place de critères et d'objectifs pour le processus de planification et l'intégration des utilisateurs futurs sont évalués.

Évaluation des constructions nouvelles /assainissements

Les points suivants peuvent être évalués pour les principaux corps de métiers :

- 5.6.1 3 points, si l'équipe en charge de la planification regroupe au moins trois disciplines différentes.
- 5.6.2 6 points, si des critères liés à la durabilité figurent dans les soumissions. Ces critères peuvent être formulés sous forme de liste reprenant des recommandations ou critères d'exclusion concrets concernant le choix de matériaux de construction.

Pour les immeubles existants, les points mentionnés ci-dessus ne seront considérés qu'en cas d'un assainissement important. Dans les autres cas, ces points ne feront pas l'objet d'une évaluation.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

5.7 Mise en service et documentation des installations techniques

Objectif

Parallèlement aux interactions de plus en plus élevées entre l'architecture, l'environnement et les installations techniques, le comportement au quotidien de l'utilisateur influence de plus en plus sur les consommations énergétiques. Une hausse de consommations en énergie est due au fonctionnement incorrect ou mal réglé des installations techniques. En général, une diminution de confort va de pair.

Méthodologie

Un fonctionnement économe des installations techniques peut être donné si les conditions techniques de contrôle sont données. L'utilisateur doit être en mesure de régler les installations essentielles.

Évaluation des installations techniques pour des nouvelles constructions/ assainissements lourds

- 5.7.1 2 points s'il est prévu d'équiper la production d'énergie avec un calorimètre. Une installation solaire est considérée comme une production de chaleur.
- 5.7.2 1 point, pour l'installation d'un sous-compteur pour le besoin en eau chaude sanitaire.
- 5.7.3 1 point, si montage d'un calorimètre au sein de la distribution (circuits de chauffage).
- 5.7.4 1 point si la saisie des consommations se fait électroniquement via une connexion M-Bus et « *Data logger* ».
- 5.7.5 3 points pour la mise en service y compris l'équilibrage de l'installation technique, concernant les points suivants (si présents) :
 - Équilibrage hydraulique (avec le calcul des valeurs de réglage)
 - Équilibrage hydraulique du chauffage au sol (avec le calcul des valeurs de réglage)
 - Courbes de chauffe de la production et des circuits de chauffage
 - Ventilation mécanique avec équilibrage des débits (avec le calcul des valeurs de réglage)
 - Temps de fonctionnement
- 5.7.6 3 points, si un manuel d'utilisation court et simple des installations techniques présentes dans le bâtiment est à disposition. Ce manuel contient une description des éléments principaux de l'installation, leurs paramétrages ainsi que des précisions concernant les intervalles d'entretien. De ce fait, ce manuel n'est pas le manuel type du fabricant. Il s'agit ici d'un manuel rédigé pour les installations techniques spécifiques du bâtiment et destiné à l'utilisateur. Ce document reprend des photographies et documentations, englobe les aspects suivants et doit être réceptionné par l'utilisateur:
 - Description des installations principales (chauffage, ventilation, protection solaire)
 - Documentation des paramètres préréglés de toutes les installations
 - Description des fonctions principales des installations (réglage de la température ambiante d'une pièce, courbes de chauffe, réglage des débits d'air, changement des filtres, etc.)
 - Référence au concept énergétique du bâtiment (protections solaires, etc.)

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

5.8 Montage et capacité de démontage

Objectif

La durée de vie d'un bâtiment (30 à 100 ans) dépend de la façon dont il a été construit et de son année de construction. Après cette période, le bâtiment est généralement totalement ou partiellement démolé. La diversité des matériaux et des méthodes de construction induisent une méconnaissance au niveau de la présence des matériaux utilisés et de leurs mises en œuvre exactes. Ceci complique leur revalorisation et leur réintroduction dans le cycle de vie au cours d'une démolition.

Méthodologie

Documentation concernant les matériaux utilisés lors de la construction et description de la capacité de démontage.

Évaluation des constructions nouvelles / assainissements lourds

- 5.8.1 2 points, si pour le bâtiment à évaluer une liste des matériaux correspondant aux constructions majoritairement présentes est établie et si pour la majeure partie des constructions et éléments de construction un démontage et une séparation facile des matériaux de construction est donnée. Cette liste des matériaux reprend la localisation, la construction et la nature de l'assemblage et doit être établie pour les éléments suivants :
- toiture (couches constitutives, capacité de démontage des éléments de construction)
 - murs (couches constitutives, capacité de démontage des éléments de construction)
 - fenêtres (couches constitutives, capacité de démontage des éléments de construction)
 - dalle sur sol (couches constitutives, capacité de démontage des éléments de construction)
 - dalles intermédiaires (couches constitutives, capacité de démontage des éléments de construction)
 - cloisons intérieures (couches constitutives, capacité de démontage des éléments de construction)

Les points suivants peuvent être attribués si la majeure partie des éléments de construction de l'enveloppe thermique, des murs intérieurs porteurs et des dalles intermédiaires ont été mis en œuvre suivants les critères suivants. Pour des éléments de construction et des critères qui ne sont pas concernés dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un assainissement, les points y relatifs ne sont pas considérés au niveau du score maximal du bâtiment de référence. Tous les éléments enterrés sont exclus.

2 points : constructions de toitures

- tous les éléments de construction sont fixés mécaniquement

2 points : constructions de murs extérieurs et intérieurs

- toutes les couches constitutives sont de nature minérale, ou
- toutes les couches constitutives sont fixées mécaniquement (exception : couche d'enduit)

2 points : constructions de dalles contre zone non-chauffée et dalles intermédiaires

- toutes les couches constitutives sont de nature minérale, ou
- toutes les couches constitutives sont fixées mécaniquement (exception : présence de poutres et armatures métalliques dans la construction)

2 points : fenêtres

- châssis sans noyau d'isolation collé ou injecté
- mise en œuvre des fenêtres sans mousse en polyuréthane

Remarque : Les revêtements des parois verticales, des planchers et des plafonds (ex. tapisserie, peinture, revêtement de sol,...) sont évalués à la section 6.8 *Santé et qualité de l'air intérieur* et ne sont pas à considérer au présent chapitre.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

6 Fonctionnalité

La présence de fonctions essentielles ainsi que d'un standard élevé concernant les aspects de santé et de confort sont essentiels pour garantir une utilisation durable satisfaisante.

6.1 Aspects fonctionnels

Objectif

Certaines caractéristiques spécifiques à l'utilisation de type qualitative et fonctionnelle des logements seront analysées.

Méthodologie

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

La présence des caractéristiques de qualité suivantes permet l'attribution de point(s) :

<i>Caractéristiques qualitatives</i>	<i>Point(s)</i>
6.1.1 Salle de bain avec lumière de jour et fenêtre ouvrante dans chaque unité de logement.	2 points
6.1.2 Cuisine avec lumière de jour et fenêtre ouvrante dans chaque unité de logement	2 points
6.1.3 Borne de recharge rapide pour les véhicules électriques à l'extérieur du bâtiment ou dans le garage	2 points
6.1.4 Présence d'une cave ou d'un débarras	2 points
<i>Évaluations supplémentaires dans le cas des immeubles collectifs</i>	
6.1.5 Buanderie / laverie commune	1 point
6.1.6 Au moins une terrasse ou un balcon par unité de logement	1 point
6.1.7 Emplacement réservés aux poussettes ¹⁹	1 point
6.1.8 Pièce de stockage commune pour le nettoyage	1 point
6.1.9 Borne de rechargement pour les vélos électriques ²⁰	1 point
6.1.10 Parking à vélos à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur dans un endroit abrité prévu à cet effet. ²¹	1 point
6.1.11 Présence de pièces de stockage privées	1 point
6.1.12 Local poubelles facilement accessible pour les déchets ménagers et le recyclage. Les poubelles doivent être abritées si elles se trouvent à l'extérieur du bâtiment.	1 point
6.1.13 Accès direct au jardin pour les logements au rez-de chaussée	1 point

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

¹⁹ Un débarras présent sous les escaliers n'est pas suffisant

²⁰ Recommandation : une borne de chargement pour trois vélos. Abonnement mensuel fixe.

²¹ Au moins deux espaces de stationnement pour vélos par logement, ou une place de stationnement par logement si une station permettant la location est présente à moins de 500 mètres. Le système de rangement de vélos doit être approprié; sont considérés comme non appropriés les systèmes de blocage de la roue avant et les chaînes ou câbles spiralés attachés au cadre ou au guidon. Il doit y avoir un moyen de garder les vélos en sécurité via un local fermant à clé ou un dispositif permettant la retenue du cadre.

6.2 Sécurité

Objectif

Concerne la sécurité des habitants et des logements. Les personnes doivent être protégées des risques d'incendie, les logements doivent être protégés des risques d'effraction.

Méthodologie

La présence d'une alarme incendie et les mesures techniques et constructives concernant la sécurité contre les effractions sont évaluées.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

- 6.2.1 2 points si une alarme incendie ou un détecteur de fumée est installé.
- 6.2.2 2 points si des détecteurs de fumées interconnectables sont installés dans les pièces de séjour, les pièces de nuits et dans les locaux techniques.
- 6.2.3 1 point, si l'entrée est bien éclairée avec contrôle d'accès (interphone ou judas)
- 6.2.4 1 point, si les fenêtres et portes sont équipées de protections antieffraction renforcées (ferrure avec galets champignons anti-dégondage, poignée de fenêtre à clé ou poignée de fenêtre à bouton poussoir)
- 6.2.5 1 point pour la pose d'un système d'appel d'urgence actif (alarme automatique/ installation de détection d'effraction).

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

6.3 Conception universelle

Objectif

Les logements doivent être conçus et agencés de sorte qu'ils puissent être utilisés sans restriction par toutes les personnes, vieilles ou jeunes, grandes ou petites, avec ou sans incapacités.

Méthodologie

En premier lieu, un accès sans marches et sans seuils permettra de garantir l'accessibilité du bâtiment. La taille des pièces, le positionnement des portes ainsi que les couloirs et accès doivent permettre un aménagement spécial pour les personnes à mobilité réduite.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

Les critères sont considérés comme remplis si, pour une maison unifamiliale composée de plusieurs étages, une salle d'eau, une chambre à coucher, un séjour et une cuisine se trouvent au rez-de-chaussée.²² Pour une résidence, les pièces communes doivent être accessibles.

6.3.1 10 points si l'ensemble des exigences suivantes est respecté (bâtiment et alentours extérieurs)

Bâtiment : évaluation des points suivants (pour les résidences : seulement les unités de logement concernées et l'accès) :

- Porte d'entrée et portes intérieures ²² ≥ 0,90 m, c.à.d. largeur de passage > 0,90 m.
- Passages et couloirs > 1,50 m de large ou ponctuellement 1,0m (si présence d'espaces de manœuvre de 1,50 m x 1,50 m tous les 15 m)
- Tous les niveaux, espaces de vie, espaces extérieurs relatifs et pièces auxiliaires nécessaires sont accessibles sans seuil.
- Aucun extincteur, radiateur, mains courantes etc. ne pénètrent dans les zones de circulations définies ci-dessus.
- Dimensions minimales pour ascenseurs : 1,1 m x 1,4 m (largeurs de porte 0,90 m) avec zone d'attente: 1,5 m x 1,5 m. Pour les maisons unifamiliales, la présence d'un monte-escaliers représente une alternative²².
- Pas de volés d'escaliers ou rampes descendantes en face des portes de l'ascenseur.
- Des espaces de manœuvre en nombre suffisants d'au moins 1,5 m x 1,5 m doivent être prévus dans les pièces de vie et de nuit ainsi que dans la cuisine et les sanitaires. Eventuellement des parties de WC, de lavabos suspendus ou de bac de douche sans seuil peuvent dépasser dans l'espace de manœuvre. Les espaces nécessaires latérales aux WC etc. doivent être garantis.²²
- Mains courantes conformes pour tous les escaliers

Alentours extérieurs

- Toutes les surfaces doivent être stables et planes
- Pentes des voies accès : < 2,0% transversalement et < 3,0% longitudinalement
- Largeur des voies d'accès > 1,5m
- Rampes éventuelles : pentes < 6,0% et longueur maximale de 6m avec surfaces de manœuvres d'au moins 1,5m x 1,5m en amont et en aval.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

Informations supplémentaires : www.adapth.lu; www.accessibilite-batiment.fr.

²² D'autres réorganisations similaires dans la salle de bain, la cuisine et les autres espaces annexes peuvent être prises en compte. Les arrivés et évacuations d'eau ne doivent pas être modifiées.

6.4 Réglage des installations techniques

Objectif

L'ambiance intérieure doit pouvoir être adaptée aux besoins de chaque utilisateur. Celui-ci doit avoir la possibilité de modifier la température ambiante et le taux de renouvellement d'air du logement (si un système de ventilation existe).

Méthodologie

Les installations techniques qui permettent un réglage approfondi par l'utilisateur sont évaluées.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

Réglage de l'installation de **ventilation dans un immeuble collectif**

- 6.4.1 2 points s'il est possible de régler la quantité d'air entrante par appartement.
0 point si aucun réglage ne peut être effectué ou si le réglage ne peut s'effectuer que directement sur l'appareil de ventilation.

Réglage de la **température ambiante**

- 6.4.2 2 points s'il est possible de régler une température de consigne par pièce. Ceci vaut pour tous les types de chauffage et tous les types de constructions (maisons passives incluses).
- 6.4.3 2 points supplémentaire si au moins une commande centrale par logement permet de régler certains paramètres comme le chauffage, l'éclairage ou les protections solaires.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

6.5 Confort visuel

Objectif

Le confort visuel est une caractéristique qualitative très importante pour les pièces de vie. Il peut être évalué à partir de la quantité de lumière naturelle entrant dans la pièce et de l'ouverture de celle-ci sur l'extérieur.

Méthodologie

L'apport en lumière naturelle nous renseigne sur la quantité de lumière naturelle qui pénètre dans une pièce et est donc directement lié à la partie vitrée d'une pièce. Le positionnement des fenêtres joue donc un rôle déterminant. Ainsi, la lumière entrante est maximale lorsque le linteau d'une fenêtre est haut alors qu'elle est minimale lorsque la fenêtre est proche du sol.

L'ouverture d'une pièce sur l'extérieur (vue dégagée) est souvent limitée par la présence de dispositifs de protections à l'éblouissement ou de protections solaires. Ainsi une évaluation de la vision à travers ces dispositifs en état fermé devient nécessaire.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

Lumière du jour

L'apport suffisant en lumière du jour est évalué de manière simplifiée en calculant le rapport entre la surface vitrée et la surface habitable, à condition que chaque pièce de jour ou de nuit dispose de fenêtres.

6.5.1	3 points	$> 0,25 \text{ m}^2_{\text{FE}}/\text{m}^2_{\text{(surface nette ou An)}}^{23}$
	2 points	$> 0,20 \text{ m}^2_{\text{FE}}/\text{m}^2_{\text{(surface nette ou An)}}$
	1 point	$> 0,15 \text{ m}^2_{\text{FE}}/\text{m}^2_{\text{(surface nette ou An)}}$
	0 point	$\leq 0,15 \text{ m}^2_{\text{FE}}/\text{m}^2_{\text{(surface nette ou An)}}$

Alternativement, un calcul de la lumière naturelle peut être effectué. 3 points, si le quotient de lumière de jour est supérieur à 4%, 2 points si supérieur de 3% et 1 point si supérieur à 2%.

Relations visuelles vers l'extérieur

- 6.5.2 2 points, si le contact visuel vers l'extérieur reste donnée, même si les protections solaires sont fermées (vitrage pare-solaire, fonctionnement cut-off des stores à lamelles ou stores transparents).

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

²³ Dans le cadre d'une évaluation simplifiée, on prendra en compte l'ensemble de la surface vitrée par rapport à la surface de référence énergétique ou par rapport à la surface habitable.

6.6 Confort thermique d'hiver

Objectif

Le confort thermique en hiver est influencé par les températures, le taux d'humidité de l'air et de la présence ou non de courant d'air. La température ressentie par l'utilisateur dépend en effet de la température ambiante mais également de la température superficielle des parois environnantes. De même, en hiver, un débit de ventilation trop élevé conduit souvent à la présence d'un air trop sec.

Méthodologie

Les températures superficielles des murs et l'asymétrie de rayonnement thermique dans les pièces ainsi que la possibilité d'éviter un air ambiant trop sec seront évalués.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

Évaluation de l'asymétrie de rayonnement thermique

6.6.1 2 points, si les températures superficielles ϑ_{i0} se situent dans les plages suivants. Les conditions climatiques pour l'évaluation sont une température extérieure de -12°C et une température intérieure de 20°C . La preuve pour les éléments de construction sans chauffage intégré peut être effectuée avec une analyse de l'évolution de la température à travers les différentes couches. Pour les éléments de construction avec chauffage intégré il faudra en plus tenir compte des températures nominales.

- Plafonds/ toiture $18^{\circ}\text{C} \leq \vartheta_{i0} \leq 35^{\circ}\text{C}$
- Murs $18^{\circ}\text{C} \leq \vartheta_{i0} \leq 35^{\circ}\text{C}$
- Fenêtres $14^{\circ}\text{C} \leq \vartheta_{i0}$
- Planchers $18^{\circ}\text{C} \leq \vartheta_{i0} \leq 29^{\circ}\text{C}$

Taux d'humidité de l'air pendant l'hiver

6.6.2 1 point pour l'installation d'une ventilation double flux avec échangeur de chaleur enthalpique. Si la ventilation assure le chauffage le taux de renouvellement de l'air doit être inférieur à $0,35 \text{ h}^{-1}$ et ne doit pas dépasser une température maximale de 50°C .

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

6.7 Confort thermique d'été

Objectif

Une architecture moderne présente souvent de grandes surfaces vitrées et de façades opaques hautement isolées. Ces bâtiments nécessitent une utilisation adaptée afin d'éviter les risques de surchauffe en été. Le dimensionnement de la surface vitrée, des protections solaires, de l'installation de climatisation ainsi que la capacité d'inertie thermique et son refroidissement respectif vont de pair.

Méthodologie

Le « règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels » propose une méthode d'évaluation de la protection solaire estivale qui peut être utilisée.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

- 6.7.1 2 points si les exigences minimales relatives à la protection solaire estivale sont respectées dans le cadre des bâtiments existants.
- 6.7.2 Nouvelle construction : 2 points dans le cas d'une ventilation nocturne ; c.à.d. un refroidissement nocturne passif dans le bâtiment. Sont à prévoir en règle générale des fenêtres ouvrantes sur plusieurs étages ou autres éléments ouvrables (fenêtres en toiture, grilles de ventilation, percées permettant le passage d'air,...) qui garantissent un échange d'air²⁴ suffisant pour le bâtiment et qui correspondent aux normes de sécurité et de protection contre les effractions.
- 6.7.3 2 points supplémentaires si les conditions ci-dessus sont respectées et si un dispositif de commande de la protection solaire en fonction de l'intensité du rayonnement solaire est prévu.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

²⁴ Par échange d'air suffisant on entend un échange qui correspond au double du volume à une différence de température entre l'intérieur et l'extérieur de 1K et sans courant d'air.

6.8 Santé et qualité de l'air intérieur

Objectif

La santé et le bien-être des personnes à l'intérieur des bâtiments sont influencés par la qualité de l'air intérieur. En effet, un air chargé en composés organiques volatils peut conduire à des maux de têtes, à des allergies, à un état de fatigue général, à des troubles du sommeil ou à une irritation des voies respiratoires. C'est pourquoi, l'utilisation de matériaux de construction à faible émission devrait être encouragée. Ceux-ci comprennent, par exemple, les produits testés comportant le label «*Blauer Engel*» ou répondant aux critères «*AbBB*» (Ausschuss zur gesundheitlichen Bewertung von Bauprodukten - Comité pour l'évaluation sur la santé des matériaux de construction). Un système de ventilation contribue généralement à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur puisqu'elle évacue continuellement les polluants.

Méthodologie

Afin de limiter la quantité de polluants apportés dans un bâtiment, des produits et matériaux occasionnant de faibles émissions seront choisis. Ceci s'appliquera pour les revêtements intérieurs mais aussi pour les installations techniques. Il est également recommandé de recourir à l'achat de mobilier générant peu de polluants.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

Élimination des polluants

- 6.8.1 2 points si une installation de ventilation mécanique est présente. Un équilibrage des débits doit être réalisé. Le débit d'air hygiénique minimal suivant les normes en vigueur doit être garanti.

Des points seront également attribués, si les produits et les colles utilisés à l'intérieur du bâtiment ne contiennent pas de composés halogénés, de métaux lourds, de biocides et de solvants organiques. On se référera à l'évaluation des produits les plus représentatifs lorsque plusieurs produits/ méthodes de pose sont utilisés dans un même bâtiment.

Revêtement de sol - Matériau

- 6.8.2 2 points, si le revêtement est de nature minérale ou en bois massif
1 point, pour le parquet multicouche, du linoléum, de la moquette ou du liège avec certification (natureplus (ibo), Eco-Label et «*Blauer Engel*»)

Revêtement de sol - Traitement des surfaces

- 6.8.3 2 points si la surface est huilée ou cirée
1 point si la surface est laquée, vernis ou lasurée avec produits certifiés (natureplus (ibo), Eco-Label et «*Blauer Engel*», etc.)

Revêtement de sol - Pose

- 6.8.4 2 points, si la pose est flottante, pose vissée ou scellée à l'aide de mortier.
1 point, si utilisation d'une colle PVAc (acétate de polyvinyle) ou équivalent (pas de colle en polyuréthane)

Murs et plafond –Enduits

- 6.8.5 2 points si l'enduit est à la chaux
- 1 point si l'enduit est à l'argile ou si des plaques d'argiles sont utilisées

Murs et plafond – Tapisserie et peinture

- 6.8.6 1 point si la tapisserie est en papier, peinture minérale ou si l'enduit est laissé apparent/ peinture minérale.

Divers

- 6.8.7 1 point si les gaines électriques ne sont pas composées de PVC.
- I** 6.8.8 5 points si un mesurage de la qualité de l'air²⁵ prouve que les taux de polluants mesurés ne dépassent pas les taux de polluants de références indiqués dans le rapport.
- 6.8.9 5 points si le bâtiment ne contient pas d'amiante ou si un désamiantage du bâtiment a été réalisé par des professionnels (uniquement pour les rénovations).

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

²⁵ Mesurage de la qualité de l'air intérieure via par exemple la « Umweltambulanz »

6.9 Équipement limitant la pollution électromagnétique

Objectif

La relation entre l'apparition simultanée de pollution électromagnétique et le renforcement d'aspects de maladie n'est prouvé sans faute actuellement. Cependant, des indices démontrent une certaine relation. (19). Au vu que la protection contre l'effet électromagnétique provenant de l'environnement n'est pas assuré complètement, il importe de ne générer de pollution électromagnétique supplémentaire dans les chambres à coucher.

Méthodologie

La pose, le type et les spécifications techniques du câblage électrique sont évaluées.

Évaluation des constructions existantes et nouvelles

- 6.9.1 2 points si les règles essentielles liées aux champs électromagnétiques sont appliquées aux chambres à coucher:

Mise en place et passage des câbles électriques

- Distribution principale dans les zones de circulation
- Distance supérieure à 0,5 m entre une chambre à coucher et un appareil électrique utilisant une puissance supérieure ou égale à 2 kW. Cette distance est également à respecter pour le tableau de distribution.
- Utilisation de câbles blindés ou torsadés au moins pour les appareils nécessitant une puissance supérieure ou égale à 2 kW adjacents aux pièces de repos

- 6.9.2 2 points pour l'installation d'un interrupteur automatique de champ (biorupteur) dans les chambres à coucher. Les appareils nécessitant des consommations permanentes peuvent être installés sur un réseau électrique séparé du réseau bénéficiant de la coupure automatique.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

6.10 État de la construction existante

Objectif

L'état d'un logement a une grande influence sur le bien-être et les besoins de financement futurs.

Méthodologie

La nécessité d'une remise en état est évaluée d'après les différents aspects d'un logement tels que l'état des sanitaires, des finitions des sols, des murs et des plafonds, des portes et des installations techniques (chauffage, eau, électricité, gaz, présence de poêles). L'esthétique de la finition intérieure et des installations sanitaires n'est pas prise en compte.

Évaluation des constructions existantes

- 6.10.1 4 points si le logement/le bâtiment se trouve dans un état remarquable qui ne nécessite pas de rénovation dans les domaines mentionnés ci-dessus.
- 2 points si le logement/le bâtiment se trouve dans un bon état et ne nécessite qu'une rénovation ponctuelle dans les domaines mentionnés ci-dessus.
- 0 point si le logement/le bâtiment se trouve dans un mauvais état nécessitant une rénovation importante dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Documentation requise: cf. liste détaillée au chapitre 7.1

7 Annexes

7.1 Annexes à joindre au certificat de durabilité

Les annexes à joindre en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal peuvent être transmises sous format papier ou sous format PDF.

Annexes générales:

- Plans (plan cadastral, plan d'implantation, plans, coupes, élévations, y compris indications des parois)
- Certificat de performance énergétique « as built » avec ses pièces justificatives au sens du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
- Certificat de durabilité conformément à la section 0.3 de la présente annexe technique
- Annexe au certificat de durabilité conformément à la section 0.4 de la présente annexe
- Fichier informatique reprenant le calcul détaillé de l'évaluation des critères de durabilité
- Calcul détaillé reprenant les valeurs I_{env} et I_{prim} de l'enveloppe thermique (éléments de construction extérieurs) y compris les épaisseurs, les valeurs λ , valeurs I_{env} et I_{prim} des couches constitutives des parois (murs, toitures, planchers)
- Checklist conformément à l'article 7.2 de la présente annexe technique

Annexes requises par critère d'évaluation. Chaque annexe doit indiquer la numérotation du critère d'évaluation auquel elle se rapporte.

N°	1.1 La commune	Documentation requise
1.1.1	Utilisation d'une lacune dans le tissu urbain existant	Photo du chantier ou plan cadastral
1.1.2	Le projet se trouve dans la zone résidentielle prioritaire	Confirmation par la commune (e-mail)
1.1.3	Le projet se trouve dans une commune CDA	CPE (adresse)
1.1.4	La commune est certifiée dans le cadre du pacte climat	CPE (adresse)
N°	1.2 Intégration dans le concept urbain	
1.2	Zone à bâtir a été viabilisée il y a plus de 10 ans	Documentation de la commune
1.2.1	Participation de professionnels à la création du concept urbain	Concept urbain
	Concours d'architecture ou d'urbanisme	Documentation concours
1.2.2	Concours mentionnant la thématique « construction durable »	extrait du cahier de charge
N°	1.3 Utilisation des surfaces constructibles et espaces verts publics	
1.3.1	Coefficient d'utilisation des sols, CUS	Plan de la zone à bâtir avec calcul personnel ou données provenant du PAG/PAP
1.3.2	Aire de jeux dans un rayon de 500m	Checklist
1.3.3	Terrain de sport dans un rayon de 500m	Checklist
1.3.4	Espace vert (ou un accès à une zone naturelle) dans un rayon de 500m	Checklist
1.3.5	Espace vert conçu dans le cadre du développement durable	Documentation relative au concept

N°	1.4 Raccordement au réseau routier	
1.4.1	Arrêt de bus < 500 m	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.4.2	Offre de service de car-sharing < 5km	Plan - geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.4.3	Gare dans la localité ou dans un rayon < 5 km	Plan - geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.4.4	Accès à l’autoroute < 5 km	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.4.5	Accès à la piste cyclable < 500 m	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.4.6	Concept de mobilité sans voiture (hors car-sharing)	Documentation du concept
N°	1.5 Infrastructures	
1.5.1	Épicerie dans un rayon < 500m	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.5.2	Crèche, précoce ou Maison Relais dans un rayon < 500m	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.5.3	Cycle 1 (préscolaire) et/ou cycle 2-4 dans un rayon <500m	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.5.4	Au moins 3 associations sont présentes dans la localité ou < 1km	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.5.5	Au moins 2 : Poste, banque, médecin ou restaurant < 1km	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.5.6	École du cycle secondaire (lycée) dans un rayon <5km	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.5.7	Point de collecte des déchets ou centre de recyclage dans la localité	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
1.5.8	Borne de rechargement pour carburant alternatif < 5km	Plan – geoportail avec distances à vol d’oiseau
N°	1.6 Ensoleillement	
1.6.1	Durée d’ensoleillement de : 4 h / 3 h ou 2 h	CPE ou détail du calcul externe
N°	1.7 Qualités du site	
1.7.1	Risque d’inondation	Carte indiquant le risque d’inondation reprenant la position du bâtiment
1.7.2	Nuisances sonores	Carte indiquant la pollution sonore reprenant la position du bâtiment
1.7.3	Pollution du sol	Extrait du « cadastre des sites potentiellement pollués » à demander à l’Administration de l’environnement par courrier électronique : caddech@aev.lu Expertise concernant la pollution et la dépollution
1.7.4	Pollution atmosphérique	Carte indiquant les émissions en NO ₂ reprenant la position du bâtiment
N°	2.1 Fonctions sociales au sein des immeubles collectifs	
2.1.1	Présence de structures communautaires : aires de jeux (balançoire, toboggan, etc.)	Checklist
2.1.2	Présence de structures communautaires : Bancs publics	Checklist
2.1.3	Présence de structures communautaires : bibliothèque, salle commune, salle de fitness, salle des fêtes	Checklist
2.1.4	Logements de toute taille	Plans et calculs
2.1.5	Etude permettant d’accroître l’intégration sociale	Concept
N°	2.2 Utilisation du sol	
2.2.1	Surface de référence énergétique par logement	CPE
2.2.2	Type de construction	Plans et CPE
2.2.3	logement intégré prévue dans une maison unifamiliale	Plans avec annotations (éventuellement plan avec variante de transformation)
N°	3.1 Énergie	
3.1.1	Critère d’économie q _{eco}	CPE
N°	4.1 Évaluation environnementale des matériaux de construction	
4.1.1	Nouvelles constructions : indicateur I _{env}	Calcul UCalC _{oko}
4.1.2	Constructions existantes : I _{eco} des éléments opaques	Calcul UCalC _{oko}
4.1.3	Constructions existantes : I _{eco} des éléments transparents	Calcul UCalC _{oko}

N°	4.2 Besoin en énergie primaire au courant du cycle de vie	
4.2.1	Constructions nouvelles : Indicateur I_{prim}	Calcul $U\text{Cal}C_{\text{oko}}$
4.2.2	Constructions existantes : Indicateur I_{prim}	CPE
N°	4.3 Evaluation de la ressource en bois	
4.3.1	Origine du bois : ressource certifiée	Certificat FSC (« Forest Stewardship Council »), Certificat PEFC (« Programme for Endorsement of Forest Certification »), Certificat SFI (« Sustainable Forestry Initiative ») ou tout autre certificat équivalent. Factures et devis/explicatifs détaillés
N°	4.4 Besoin en eau potable et quantité d'eau usée	
4.4.1	Douche économe en eau (maison unifamiliale)	Fiche technique produit & photo
4.4.2	Robinet économe en eau (Salle d'eau/cuisine) (maison unifamiliale)	Fiche technique produit & photo
4.4.3	Chasse d'eau économe en eau des WC (maison unifamiliale)	Fiche technique produit & photo
4.4.4	Approvisionnement en eau	Checklist
4.4.5	Infiltration naturelle des eaux pluviales	Photos ou preuve concernant la demande de permis de bâtir pour la réalisation d'une disposition d'infiltration naturelle Calcul
N°	4.5 Utilisation d'énergie renouvelable	
4.5.1	Chauffage sur base d'énergies renouvelables	CPE/ photo
4.5.2	Installation solaire pour la production d'eau chaude sanitaire et/ou pour le chauffage	CPE/ photo
4.5.3	Installation de panneaux photovoltaïques	Checklist
N°	4.6 Autoconsommation électrique	
4.6.1	Bilan annuel du bâtiment indiquant que le besoin est couvert par la production locale	CPE/ calcul
N°	4.7 Appareils économes en énergie	
4.7.1	Lave-vaisselle classe A+++ (maison unifamiliale)	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation
4.7.2	Réfrigérateur et congélateur classe A+++ (maison unifamiliale)	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation
4.7.3	Sèche-linge classe A+++ (maison unifamiliale)	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation
4.7.4	Machine à laver de classe A+++ (maison unifamiliale)	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation
4.7.5	Lave-vaisselle et machine à laver à consommation eau chaude (maison unifamiliale)	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation
4.7.6	Circulateurs de chauffage de classe A	Checklist
4.7.7	Éclairage de base assuré par des lampes à faible consommation d'énergie ou des LED avec ballast électroniques	Checklist
4.7.8	Détecteur de présence pour les zones de circulations et pièces annexes	Checklist
4.7.9	Éclairage des zones de circulation et des caves par des lampes à faible consommation d'énergie ou des LED avec ballast électroniques	Checklist
N°	4.8 Plantations et intégration de facteurs naturels	
4.8.1	Façade verte (> 30% de la surface opaque)	Checklist
4.8.2	Toiture verte (> 30% de la surface opaque)	Checklist
4.8.3	Plantation de haies régionales	Checklist
4.8.4	Dispositif de protection des espèces (nichoirs et tas de bois mort)	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation
4.8.5	Présence d'un potager cultivé	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation

4.8.6	Au moins 50% des murs sont en pierre sèche	Checklist
4.8.7	Présence de prairie ou champ de fleur	Checklist Points «bonus» : déclaration d'intention de l'utilisateur lors de la construction ou de la rénovation
4.8.8	Clôture en matériau naturel	Checklist
4.8.9	Terrasse construite à partir de bois certifié	Facture & certificat
N°	4.9 Revitalisation de bâtiments existants	
4.9.1	Assainissement d'un bâtiment existant au courant des 10 dernières années avec conservation du bâti existant (au moins 50%)	Calcul & documentation (photos du bâtiment existant et plans de construction)
N°	5.1 Isolation acoustique	
5.1.1	Classification suivant « dega »	Calcul & documentation sur la mise en œuvre des mesures de protection acoustique
5.1.2	Contrôle par mesurage sur place	Rapport du mesurage sur place
N°	5.2 Hygrothermie du bâtiment	
5.2.1	Tous les éléments de construction de l'enveloppe thermique respectent les exigences (Glaser)	Calcul externe/ CPE
N°	5.3 Étanchéité à l'air du bâtiment	
5.3.1	Nouvelle construction	Certificat « Blower Door Test »
5.3.2	Construction existante avec ventilation, étanchéité à l'air	Certificat « Blower Door Test »
5.3.3	Combinaison du « <i>Blower Door Test</i> » avec une thermographie	Rapports (Blower Door Test et thermographie)
N°	5.4 Nettoyage et entretien du bâtiment	
5.4.1	Toutes les fenêtres sont facilement accessibles	Checklist et éventuellement plans élévations
N°	5.5 Mise en œuvre de la construction	
5.5.1	Entreprise générale de construction certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.2	Entreprise générale de construction certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.3	Entreprise de gros œuvre certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.4	Entreprise de gros œuvre certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.5	Entreprise générale d'électricité certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.6	Entreprise générale d'électricité certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.7	Entreprise CVC certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.8	Entreprise CVC certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.9	Entreprise parachèvement certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.10	Entreprise parachèvement certifiée	Certificat/ extrait d'un site internet
5.5.11	Gestion des déchets selon la <i>Superdrecksesch</i> t	Certificat
5.5.12	Réception intermédiaire avec rapport des critères LENOZ	Rapport de réception
5.5.13	Planification et contrôle chantier par un professionnel	Certificat/ Attestation du professionnel
N°	5.6 Planification intégrale des immeubles collectifs	
5.6.1	L'équipe en charge de la planification regroupe au moins 3 disciplines	Confirmation de participation de chaque concepteur, éventuel. par courrier électronique
5.6.2	Critères liés à la durabilité figurent dans les soumissions	Texte de soumission, extrait indiquant les critères LENOZ dans les bordereaux de soumission
N°	5.7 Mise en service et documentation des installations techniques	
5.7.1	Pose d'un calorimètre pour la production d'énergie	Checklist
5.7.2	Sous-compteur pour le besoin en eau chaude sanitaire	Checklist
5.7.3	Pose d'un calorimètre au sein de la distribution de chauffage (circuit de chauffage)	Checklist
5.7.4	Saisie électronique des consommations	Checklist
5.7.5	Mise en place d'un système de régulation approprié pour les installations techniques	Checklist

5.7.6	Manuel d'utilisation	Manuel d'utilisation
N°	5.8 Montage et capacité de démontage	
5.8.1	Présence d'une liste des matériaux utilisés et indications concernant le recyclage	Liste reprenant les matériaux de constructions mis en œuvre pour la toiture, les murs, les fenêtres, la dalle sur sol, les dalles intermédiaires et les cloisons intérieures. Factures avec certificats de conformité et devis/explicatifs détaillés pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique extérieure, des murs intérieurs porteurs et des dalles intermédiaires intérieurs (liste avec matériaux mis en œuvre, localisation, informations concernant le démontage et la séparation)
N°	6.1 Aspects fonctionnels	
6.1.1	Salle de bain avec lumière de jour et fenêtre ouvrante	Checklist
6.1.2	Cuisine avec lumière de jour et fenêtre ouvrante	Checklist
6.1.3	Borne de recharge rapide pour les véhicules électriques à l'extérieur du bâtiment ou dans le garage	Checklist
6.1.4	Présence d'une cave ou d'un débarras	Checklist
6.1.5	Buanderie/ laverie commune	Checklist
6.1.6	Au moins une terrasse ou un balcon par logement	Checklist
6.1.7	Emplacement réservé aux poussettes	Checklist
6.1.8	Pièce de stockage commune pour le nettoyage	Checklist
6.1.9	Borne de recharge pour les vélos électriques	Checklist
6.1.10	Parking à vélos à l'intérieur du bâtiment ou dans un endroit extérieur abrité prévu à cet effet	Checklist
6.1.11	Présence de pièces de stockage privées	Checklist
6.1.12	Local poubelles facilement accessible pour les déchets ménagers et le recyclage	Checklist
6.1.13	Accès direct au jardin pour les logements situés au rez-de-chaussée	Checklist
N°	6.2 Sécurité	
6.2.1	Alarme incendie ou détecteur de fumée	Checklist
6.2.2	Détecteurs de fumées interconnectables dans les pièces de séjour et les pièces de nuit et dans les locaux techniques	Checklist
6.2.3	Entrée bien éclairée avec contrôle d'accès	Checklist
6.2.4	Fenêtres et portes équipées de dispositifs antieffraction renforcés	Checklist
6.2.5	Système d'appel d'urgence actif (alarme automatique / installation de détection d'effraction)	Checklist
N°	6.3 Conception universelle	
6.3.1	Respect de toutes les exigences (bâtiment et alentours)	Plans avec annotations concernant les distances, chemins et preuves de la conception universelles pour les logements concernés
N°	6.4 Réglage des installations techniques	
6.4.1	Réglage de la quantité d'air entrant par logement	Checklist
6.4.2	Réglage de la température par pièce	Checklist
6.4.3	Commande centrale pour le réglage du chauffage, de la protection solaire et de l'éclairage	Checklist
N°	6.5 Confort visuel	
6.5.1	Lumière du jour : $m^2_{FE}/m^2_{\text{surface nette ou An}}$	CPE
6.5.2	Contact visuel vers l'extérieur possible même si les protections solaires sont fermées	Checklist
N°	6.6 Confort thermique d'hiver	
6.6.1	Asymétrie de rayonnement thermique: plafond < 35°C, mur/fenêtre 18°C < X < 35°C, plancher < 29°C	Confirmation par le concepteur et éventuellement calcul des charges thermiques
6.6.2	Humidité : Bonus si échangeur de chaleur enthalpique et limitation du taux de renouvellement de l'air ($\leq 0,3$ 1/h & T < 50°C)	Checklist

N°	6.7 Confort thermique d'été	
6.7.1	Bâtiment existant : exigences minimales relatives à la protection solaire estivale respectées	Calcul de la protection solaire estivale
6.7.2	Nouvelles construction : ventilation nocturne	Photos, documentation et calcul
6.7.3	Dispositif de commande de la protection solaire dépendant de l'intensité du rayonnement	Checklist
N°	6.8 Santé et qualité de l'air intérieur	
6.8.1	Installation d'une ventilation mécanique avec équilibrage des débits	Compte rendu
6.8.2	Revêtement de sol - Matériau	Factures avec certificats de conformité et devis/explicatifs détaillés
6.8.3	Revêtement de sol - Traitement des surfaces	Factures avec certificats de conformité et devis/explicatifs détaillés
6.8.4	Revêtement de sol - Pose	Factures avec certificats de conformité et devis/explicatifs détaillés
6.8.5	Murs et plafonds - Enduits	Factures avec certificats de conformité et devis/explicatifs détaillés
6.8.6	Murs et plafonds - Tapisserie et peinture	Factures avec certificats de conformité et devis/explicatifs détaillés
6.8.7	Gaines électriques sans PVC	Factures avec certificats de conformité et devis/explicatifs détaillés
6.8.8	Mesurage de la qualité de l'air avec taux de polluants ne dépassant les valeurs de référence	Rapport
6.8.9	Bâtiment ayant fait l'objet d'un désamiantage (par des professionnels)	Facture
N°	6.9 Équipement limitant la pollution électromagnétique	
6.9.1	Respect des règles liées aux champs électromagnétiques	Confirmation signée de la société et plan câblage
6.9.2	Installation d'un interrupteur automatique de champ (biorupteur)	Confirmation signée de la société et plan câblage
N°	6.10 État de la construction existante	
6.10.1	État général des logements/ du bâtiment	Checklist

7.2 Checklist

Liste reprenant tous les critères pour lesquels aucune pièce justificative autre que la signature et le numéro d'identification professionnel de l'expert en charge d'établissement du certificat, le code d'identification du certificat ainsi que la date d'établissement, n'est requise.

	Oui	Non
1.3.2 Aire de jeux dans un rayon de 500m	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
1.3.3 Terrain de sport dans un rayon de 500m	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
1.3.4 Espace vert (ou un accès à une zone naturelle) dans un rayon de 500m	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2.1.1 Présence de structures communautaires : aires de jeux (toboggan, balançoire, etc.)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2.1.2 Présence de structures communautaires (bancs publics, etc.)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2.1.3 Présence de structures communautaires (salle commune, Fitness, etc.)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.4.4 Utilisation des eaux de pluie/des eaux grises pour la machine à laver et la chasse d'eau des WC	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Utilisation des eaux de pluie/des eaux grises pour la chasse d'eau des WC	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage du jardin	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.4.5 Infiltration naturelle des eaux pluviales	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.5.3 Entre 20 et 30% de la surface de la toiture est occupée par l'installation de modules photovoltaïques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Entre 30 et 50% de la surface de la toiture est occupée par l'installation de modules photovoltaïques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
> 50% de la surface de la toiture est occupée par l'installation de modules photovoltaïques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.1 Lave-vaisselle de classe A+++ (maison unifamiliale)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.2 Réfrigérateur et congélateur de classe A+++ (maison unifamiliale)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.3 Sèche-linge de classe A+++ / Pas de sèche-linge (maison unifamiliale)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.4 Machine à laver de classe A+++ (maison unifamiliale)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.5 Lave-vaisselle et machine à laver à consommation eau chaude (maison unifamiliale)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.6 Circulateurs de chauffage de classe A	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.7 Eclairage de base de la maison assuré majoritairement par des lampes à faible consommation d'énergie (hors halogène) ou des LED avec ballast électroniques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.8 Détecteur de présence pour les zones de circulation et pièces annexes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.7.9 Eclairage des zones de circulation et des caves par des lampes à faible consommation d'énergie (hors halogène) / LED avec ballast électroniques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.1 Façade verte (> 30% de la partie opaque)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.2 Toiture verte (> 30% de la partie opaque)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.3 Plantation de haies régionales (> 8 m pour 100 m ²) ou d'arbres (> 1 pour 100 m ²)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.4 Dispositif de protection des espèces (nichoirs et tas de bois mort)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.5 Présence d'un potager cultivé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.6 Au moins 50 % des murs sont en pierre sèche	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.7 Présence de prairie ou champ de fleurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4.8.8 Clôture en matériau naturel	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5.4.1 Toutes les fenêtres sont facilement accessibles et peuvent être nettoyées sans l'aide d'une échelle, chariot élévateur, etc.,...	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

5.7.1	Pose d'un calorimètre pour la production d'énergie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5.7.2	Sous-compteur pour le besoin en eau chaude sanitaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5.7.3	Pose d'un calorimètre au sein de la distribution de chauffage (circuit de chauffage)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5.7.4	Saisie électronique des consommations	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5.7.5	Mise en place d'un système de régulation approprié pour les installations techniques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.1	Salle de bain avec lumière de jour et fenêtre ouvrante	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.2	Cuisine avec lumière de jour et fenêtre ouvrante	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.3	Borne de recharge rapide pour les véhicules électriques à l'extérieur du bâtiment ou dans le garage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.4	Présence d'une cave ou d'un débarras	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.5	Buanderie / laverie commune	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.6	Au moins une terrasse ou un balcon par logement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.7	Emplacement réservé aux poussettes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.8	Pièce de stockage commune pour le nettoyage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.9	Borne de recharge pour les vélos électriques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.10	Parking à vélos à l'intérieur du bâtiment ou dans un endroit extérieur abrité prévu à cet effet	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.11	Présence de pièces de stockage privées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.12	Local poubelles facilement accessible pour les déchets ménagers et le recyclage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.1.13	Accès direct au jardin pour les logements situés au rez-de-chaussée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.2.1	Alarme incendie ou détecteur de fumée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.2.2	Détecteurs de fumées interconnectables dans les pièces de séjour et les pièces de nuit et dans les locaux techniques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.2.3	Entrée bien éclairée avec contrôle d'accès	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.2.4	Fenêtres et portes équipées de dispositifs antieffraction renforcés	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.2.5	Système d'appel d'urgence actif (alarme automatique / installation de détection d'effraction)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.4.1	Réglage de la quantité d'air entrant par logement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.4.2	Réglage de la température par pièce	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.4.3	Commande centrale pour le réglage du chauffage, de la protection solaire et de l'éclairage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.5.2	Contact visuel vers l'extérieur possible même si les protections solaires sont fermées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.6.2	Installation d'une ventilation double flux avec échangeur d'enthalpie pour le chauffage: taux de renouvellement d'air $\leq 0,35 \text{ h}^{-1}$ et température $< 50^\circ\text{C}$	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.7.3	Dispositif de commande de la protection solaire dépendant de l'intensité du rayonnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6.10.1	Bâtiment dans un état remarquable ne nécessitant aucune rénovation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	Bâtiment dans un bon état ne nécessitant qu'une rénovation ponctuelle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	Bâtiment dans un mauvais état nécessitant une rénovation importante	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

7.3 Tableaux

Les tableaux suivants reprennent les indicateurs de l'évaluation environnementale I_{env} et du besoin en énergie primaire I_{prim} des matériaux de construction, ainsi que les indicateurs de référence y respectifs. Ces valeurs peuvent également être définies sur base d'indications mises à disposition par les fournisseurs de matériaux de construction, selon les méthodes d'évaluation et de calcul décrites aux chapitres 4.1 et 4.2.

Tableau 8 – valeurs de référence $I_{prim,ref}$ et $I_{env,ref}$ par élément de construction

Éléments de constructions	$I_{prim,ref}$ kWh/m ²	$I_{env,ref}$ UI5/m ²
Mur extérieur	353,9	8,4
Toiture	401,0	9,7
Dalle supérieure contre zone non-chauffée	389,6	9,3
Dalle inférieure contre sol	393,8	14,0
Dalle inférieure contre zone non-chauffée	344,0	10,6
Dalle inférieure contre extérieur	463,7	13,1
Mur contre sol	298,2	8,1
Mur contre zone non-chauffée	244,0	6,2
Fenêtres	311,8	16,6
Dalles intermédiaires	242,6	6,9
Murs intérieurs	128,2	4,3

Tableau 9 – indicateurs I_{env} (UI5/m²), I_{prim} (kWh/m²) et I_{eco} (UI6/m²) pour les fenêtres

Vitrage Matériel châssis	Triple vitrage			
	Bois	Bois-alu	PVC	Aluminium
Indicateur environnemental I_{env} (UI5/m ²)	15,2	15,9	16,7	18,8
Indicateur énergie primaire I_{prim} (kWh/m ²)	283,1	304,6	316,0	343,4
Indicateur écologique I_{eco} (UI6/m ²)	217,7	231,7	241,4	265,7
Valeurs de référence	16,6 I_{env} / 311,8 I_{prim} / I_{eco} 239,1			

Tableau 10 – indicateurs I_{env} (UI5/m²) et I_{prim} (kWh/m²) pour les murs intérieurs

Construction	I_{env} UI5/m ²	I_{prim} kWh/m ²	Valeurs de référence
Mur en bloc de pierre ponce avec enduit plâtre	1,5	38	
Mur en ossature bois avec laine minérale et plaque en carton plâtre	1,9	61	
Mur en brique d'argile avec enduit à l'argile	2,3	95	
Mur en bloc de béton avec enduit plâtre	4,3	71	
Mur en brique de grès calcaire avec enduit plâtre	4,3	112	4,3 I_{env}
Mur en bloc à l'argile expansée avec enduit plâtre	5,3	135	128,2 I_{prim}
Mur en brique avec enduit plâtre	3,7	137	
Mur en bois massif avec plaque en carton plâtre	-0,4	163	
Mur en ossature métallique avec laine minérale et plaque en carton plâtre	9,7	341	

Tableau 11 - indicateurs I_{env} (UI5/m²) et I_{prim} (kWh/m²) pour les dalles intermédiaires

Construction	I_{env} UI5/m ²	I_{prim} kWh/m ²	Valeurs de référence
Dalle en poutres de bois massif avec isolation acoustique et chape en ciment	3,1	164	
Dalle en poutres bois lamellés collés avec isolation acoustique et chape en ciment	3,2	170	
Dalle en poutres TJI avec isolation acoustique et chape en ciment	4,3	211	
Dalle massive en bois avec isolation acoustique et chape en ciment	0,3	334	
Dalle massive en bois lamellé-collé avec isolation acoustique et chape en ciment	2,1	291	
Dalle en éléments de béton préfabriqués avec isolation acoustique et chape en ciment	14,8	354	
Dalle en béton coulée sur place avec isolation acoustique et chape en ciment	10,0	399	
Dalle en poutres de bois massif avec isolation acoustique et chape en granulés de béton cellulaire	-0,1	100	9,6 I_{env} 305,2 I_{prim}
Dalle en poutres bois lamellés collés avec isolation acoustique et chape en granulés de béton cellulaire	0,1	106	
Dalle en poutres TJI avec isolation acoustique et chape en granulés de béton cellulaire	1,2	146	
Dalle massive en bois avec isolation acoustique et chape en granulés de béton cellulaire	-2,8	270	
Dalle massive en bois lamellé-collé avec isolation acoustique et chape en granulés de béton cellulaire	-1,1	226	
Dalle en éléments de béton préfabriqués avec isolation acoustique et chape en granulés de béton cellulaire	11,7	290	
Dalle en béton coulée sur place avec isolation acoustique et chape en granulés de béton cellulaire	6,9	335	

Tableau 12 - indicateur I_{eco12} (UI6/m²) ; indicateur combiné I_{env} et I_{prim} pour différents matériaux d'isolation

Matériaux d'isolation	λ en W/(mK)	I_{eco12} UI6/m ²	Valeur de référence
Granulés de béton cellulaire (en vrac)	0,045	2,7	
Fibres de cellulose injectées (en vrac)	0,040	3,5	
Coton écologique (en vrac)	0,040	12,5	
Liège expansé (plaque)	0,045	15,3	
Laine minérale (isolation toiture en pente)	0,035	15,9	
Panneau d'isolation en fibres de bois (procédé sec)	0,043	19,4	
Laine minérale (isolation façade)	0,035	23,0	
Laine de verre (natte)	0,035	28,0	
PSE 040	0,040	29,9	
PSE 035	0,035	34,7	
Panneaux en laine de bois multicouches avec un noyau en EPS	0,040	34,9	
Perlites (en vrac)	0,060	37,4	37,4 I_{eco12}
Verre cellulaire	0,041	37,4	
Chanvre non-tissé	0,040	37,9	
Lin non-tissé	0,040	42,0	
Laine minérale (isolation sol)	0,035	47,2	
Coton conventionnel	0,040	47,1	
Panneau d'isolation en fibres de bois (procédé humide)	0,043	48,4	
Plaque d'isolation en PU	0,030	51,0	
Panneaux en laine de bois multicouches avec un noyau en laine de roche	0,035	53,4	
Laine de roche (à masse volumique élevée)	0,035	55,8	
PSX 035	0,035	57,1	
Plaques en fibres de cellulose	0,040	61,4	
Plaque d'isolation en calcium-silicate	0,060	239,3	

Si un type d'isolation thermique n'est pas indiqué dans ce tableau, alors l'indicateur écologique I_{eco12} pour une épaisseur d'isolation de 12 centimètres est déterminé sur base de la formule suivante. Ce calcul fait partie intégrante du certificat de durabilité.

$$I_{eco12} = 0,5 \cdot (10 \cdot I_{env} + I_{prim}) \cdot \frac{0,12}{0,035} \cdot \lambda_{isolant}$$

avec

I_{eco12}	Indicateur écologique de l'isolation analysée, sur une épaisseur de 12cm (UI6/m ²)
I_{env}	Indicateur environnemental de l'isolation analysée suivant chapitre 4.1 du RGD
I_{prim}	Indicateur énergie primaire de l'isolation analysée suivant chapitre 4.1 du RGD
$\lambda_{isolant}$	Conductivité thermique de l'isolation analysée (documentation du fournisseur obligatoire)

8 Références

1. **Hegger, Manfred.** *Wohnwert-Barometer, Erfassungs- und Bewertungssystem nachhaltiger Wohnqualität.* Stuttgart : Fraunhofer IRB, 2010.
2. **Christine Lemaitre.** *Nachhaltiges Bauen, DGNB Handbuch Neubau Wohngebäude.* Stuttgart : Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen e.V., 2011.
3. **BREEAM Office.** *Ecohomes 2006 - The environmental rating for homes. The Guidance - 2006 / Issue1.2.* Watford : Building Research Establishment Ltd, 2006.
4. **Rettenbacher, Angelika.** *Förderung Ökologischer Wohnbau Vorarlberg, Ausgewählte Maßnahmen.* Vorarlberg : Energieinstitut Vorarlberg, 2011.
5. **Elchberger, Alfred.** *Plan Directeur Sectoriel "Logement" Vorentwurf.* Luxembourg : Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement; Ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire, 2009.
6. **Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région.** *Urbanisme et plans d'aménagement communal: notions fondamentales et aspects pratiques.* Luxembourg : Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, 2011.
7. **DIN Deutsches Institut für Normung e.V.** *Tageslicht in Innenräumen - Teil 1: Allgemeine Anforderungen.* Berlin : Beuth, 2011.
8. **Wirtschaftsministerium Luxemburg.** *Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.* Luxembourg : Wirtschaftsministerium Luxemburg, 2007.
9. **Dornseiffer, Pierre et Schmitt, Pierre.** *Luftqualitätsplan für den Großraum Stadt Luxembourg.* Luxembourg : Administration de l'environnement, 2011.
10. **Ministère de l'Environnement, Administration de l'Environnement.** *Das Altlasten- und Verdachtsflächenkataster Luxemburg.* Luxembourg : Administration de l'Environnement, 2006.
11. **Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.** *Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (14.12.2007).* Luxembourg : Service central de législation, 2007.
12. **Bundesministerium für Verkehr, Bau- und Stadtentwicklung.** <http://www.nachhaltigesbauen.de/oekobaudat/>. [Online] [Cited: 2013 07-05.]
13. **Commission, European.** *Commission Delegated Regulation (EU) No 244/2012.* s.l. : Official Journal of the European Union, 2012.
14. **Wikipedia.** *Forest Stewardship Council.* [Online] 2012 08-02. http://de.wikipedia.org/wiki/Forest_Stewardship_Council.
15. **Europäisches Parlament .** *RICHTLINIE 2010/31/EU DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS UND DES RATES über die Gesamtenergieeffizienz von Gebäuden.* Brüssel : Europäisches Parlament, 2010.
16. **Voss K., Musall E., Lichtmeß M.** *Vom Niedrigenergie- zum Nullenergiehaus: Standortbestimmung und Entwicklungsperspektiven.* Berlin : Bauphysik, Volume 32, Dezember 2010.
17. **Lichtmeß, Markus.** *EnerCalc, vereinfachte Energiebilanzen nach DIN V 18599.* EnOB : Onlineveröffentlichung EnOB-Plattform Energieoptimiertes Bauen, 2010.
18. **Deutsche Gesellschaft für Akustik e.V.** *Schallschutz im Wohnungsbau - Schallschutzausweis.* Berlin : Deutsche Gesellschaft für Akustik e.V., 2009.
19. **Ministerium für Umwelt und Naturschutz, Landwirtschaft und Verbraucherschutz des Landes Nordrhein-Westfalen.** *Elektrosmog, Quellen - Wirkung - Vorsorge.* Düsseldorf : www.umwelt.nrw.de, 2009.
20. **Lichtmeß, Markus et Knissel, Jens.** *Konzeptpapier zur Umsetzung der erneuerbaren Energierichtlinie in Luxemburg.* Luxembourg : Goblet Lavandier & Associés, Institut für Wohnen und Umwelt, 2011.
21. **Europäisches Parlament.** *RICHTLINIE 2002/91/EG DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS UND DES RATES vom 16. Dezember 2002 über die Gesamtenergieeffizienz von Gebäuden.* Brüssel : Europäisches Parlament, 2002.

22. **Observatoire de l'habitat, Ministère du Logement.** *Rapport d'activité 2011.* 2011.
23. **Lichtmeß, Markus and Knissel, Jens.** *Überarbeitung des Förderprogramms für energieeffiziente Neu- und Altbauten aus dem Jahre 2009.* Luxembourg : Wirtschaftsministerium Luxembourg, 2012.
24. **Ministère du Développement durable et des Infrastructures.** *Luftqualitätsplan für den Großraum Stadt Luxemburg.* Luxembourg : Département de l'Environnement, 2011.
25. **Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'aménagement du territoire.** *Plan sectoriel, Logement, document technique explicatif.* Luxembourg : Le gouvernement du grand-duché du luxembourg, 2014.
26. **Ministère de l'intérieur.** *Programme directeur d'aménagement du territoire.* Luxembourg : Editions Guy Binsfeld, 2003.
-

**Loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et
le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I – La collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 1^{er}. Objet

Aux fins de la présente loi, on entend par «aides relatives au logement» les aides en relation avec le logement qui relèvent de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions ou de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désignés par les «ministres».

Les ministres mettent en œuvre un système de collecte et de saisie commun des demandes d'aides relatives au logement relevant de leurs compétences respectives.

Les ministres sont les responsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes d'aides relatives au logement. Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi à un agent de leur ministère ou d'une administration placée sous leur autorité en fonction des attributions de cet agent. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'aides relatives au logement, selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 2. Données à caractère personnel traitées

(1) Les catégories de données traitées des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement revêtant ou pouvant revêtir un caractère personnel, sont les données relatives à leur identification, les données relatives à leur situation socio-économique, et les données relatives au logement pour lequel une aide au logement est demandée.

(2) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions traite les données relevant de toutes les catégories de données énumérées au paragraphe 1^{er} lorsque l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des dossiers d'aides relevant de sa compétence rend ce traitement nécessaire.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions traite les données relevant des catégories de données relatives à l'identification et au logement énumérées au paragraphe 1^{er} lorsque l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des dossiers d'aides relevant de sa compétence rend ce traitement nécessaire.

Un règlement grand-ducal détermine les données relatives à l'identification, les données socio-économiques et les données relatives au logement traitées par les ministres ou leurs agents.

Art. 3. Collecte et saisie des demandes

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions effectue la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement relevant de sa compétence et, en agissant pour compte du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, de celles relevant de la compétence de ce dernier.

Après la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement et des pièces y relatives, les données à caractère personnel sont transférées vers des supports de données sûrs auxquels l'agent du ministre ayant le Logement dans ses attributions ayant effectué la collecte et la saisie n'a pas accès.

Art. 4. Fichiers d'autres autorités

(1) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux fichiers suivants:

1. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employés gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
2. le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont accès aux fichiers suivants:

1. le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier l'identification des administrés personnes physiques et morales;
2. le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;

3. le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
4. le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès au fichier du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès au fichier du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès au registre national et au répertoire général, l'accès aux fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 est seulement autorisé si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement.

Art. 5. Accès aux fichiers

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions au fichier du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au fichier du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres à un des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

1. l'accès au fichier est sécurisé moyennant une authentification forte;
2. tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;
3. les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'accès et les personnes auxquelles l'accès aux fichiers est réservé.

Chapitre II – Le contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement

Art. 6. Contrôles

(1) Les ministres peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles afin de vérifier si les conditions pour l'octroi des aides relatives au logement sont remplies.

(2) L'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement peuvent être vérifiées en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Les ministres peuvent à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

Art. 7. Visites des logements

En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi des aides relatives au logement, les agents sous l'autorité des ministres peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel des aides relatives au logement sont demandées, qu'il s'agisse du domicile des demandeurs ou des bénéficiaires d'aides relatives au logement ou du domicile de personnes tierces, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites au logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les habitants du logement sont informés d'une visite par écrit au moins quinze jours avant le jour de la visite.

Lorsque l'entrée au logement est refusée aux agents des ministres, le traitement du dossier de demande d'aides relatives au logement ou le paiement des aides relatives au logement est suspendu jusqu'à ce que les demandeurs ou les bénéficiaires d'aides relatives au logement aient fourni aux ministres tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de leurs dossiers d'aides relatives au logement.

Art. 8. Instruction des dossiers

Les ministres mettent à la disposition des demandeurs d'aides relatives au logement des formulaires de demande type communs adaptés aux aides demandées.

Les ministres traitent chacun en ce qui le concerne les dossiers d'aides relatives au logement relevant de sa compétence.

Les administrés sont tenus, sur demande des ministres, de fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi administratif de leurs dossiers d'aides au logement, à défaut, le dossier est suspendu.

Chapitre III – Disposition finale

Art. 9. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Logement,

Marc Hansen

La Ministre de l'Environnement,

Carole Dieschbourg

Crans, le 23 décembre 20165

Henri

Doc. parl. 7054; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, et notamment les articles 2 et 5;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux fins de contrôler si un demandeur ou un bénéficiaire remplit les conditions d'octroi et de maintien d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent accéder aux données à caractère personnel des personnes concernées. Ces données sont les suivantes:

1. les nom(s) et prénom(s);
2. les numéros d'identification nationale;
3. le sexe;
4. les date et lieu de naissance;
5. la date de décès
6. l'état civil;
7. le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
8. les revenus;
9. la fortune;
10. la situation de famille et la composition du ménage;
11. le statut d'handicapé;
12. le titre de propriété du logement;
13. les données bancaires;
14. les données techniques du logement.

Art. 2. Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 1^{er} aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre du Logement et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. «bénéficiaire»: le demandeur auquel une aide a été accordée; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie entre celles-ci à parts égales;
2. «demandeur»: la ou les personnes, physiques ou morales, qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement;
3. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. «installation technique»: une installation technique au sens de l'article 5 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, à l'exclusion des installations solaires photovoltaïques;
5. «logement»: un local d'habitation distinct et indépendant;
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
6. «ménage»: une personne vivant seule ou un groupe de plusieurs personnes vivant ensemble dans le logement;
7. «mesure d'assainissement»: une mesure d'assainissement au sens de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Art. 2. Prêt climatique à taux réduit

(1) Une aide financière sous la forme d'une subvention d'intérêts liée à un prêt contracté auprès d'un établissement de crédit est accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, si les conditions suivantes sont remplies:

1. le demandeur a contracté un prêt en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques, y compris les travaux en relation directe avec la réalisation de ces mesures ou la mise en place des installations techniques;
2. l'affectation de l'immeuble à des fins de logement ou sa construction datent de dix ans au moins lors de l'introduction de la demande de l'aide financière;
3. le logement est sis sur le territoire luxembourgeois;
4. le logement sert d'habitation principale et permanente selon les conditions indiquées à l'article 3;
5. les mesures d'assainissement du logement sont effectuées conformément à un conseil en énergie au sens de l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou le logement est équipé d'installations techniques;
6. le bénéficiaire est le titulaire unique du prêt contracté;
7. le bénéficiaire, personne physique, est en séjour légal dans son pays de résidence.

(2) Le montant principal du prêt pris en considération pour un même logement, que ce soit au titre d'un seul prêt ou que ce soit au titre de plusieurs prêts, ne peut pas dépasser le montant de 100.000 euros, sur une période maximale de quinze ans à compter du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts.

(3) Le montant total de la subvention d'intérêts accordée ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant principal du prêt ou de la partie du prêt contracté en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques.

(4) Le taux de la subvention d'intérêts est fixé à 1,5 pour cent. Lorsque le taux d'intérêts du prêt auquel s'applique la subvention d'intérêts est inférieur à 1,5 pour cent, le taux de la subvention d'intérêts pris en charge par l'Etat est réduit au taux d'intérêts du prêt.

(5) Aucune subvention d'intérêts n'est accordée si le montant total annuel est inférieur à 25 euros.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de demande et de liquidation de l'aide financière.

Art. 3. Habitation principale et permanente

(1) Le logement pour lequel une aide financière liée à un prêt climatique à taux réduit est accordée doit, sous peine de remboursement des intérêts pris en charge par l'Etat à ce titre, servir d'habitation principale permanente, au bénéficiaire ou à un tiers, pendant un délai d'au moins deux ans après la date du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts, respectivement après la date de l'occupation du logement.

Si une subvention d'intérêts est payée au bénéficiaire postérieurement au délai de deux ans, la condition de l'habitation permanente doit être respectée aussi longtemps que cette aide est payée au bénéficiaire.

En cas de doute ou incohérence quant au lieu de résidence, la condition de l'habitation permanente est à documenter moyennant la production d'un certificat de résidence de l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve le logement faisant l'objet de l'aide et, le cas échéant, moyennant toute autre pièce demandée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Au plus tard trois ans après le paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts, le logement doit être habité, sous peine de remboursement des intérêts pris en charge par l'Etat à ce titre.

Le délai de trois ans peut être prorogé par décision du ministre ayant le Logement dans ses attributions si le bénéficiaire ou un membre de son ménage fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée, des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières.

(2) Le bénéficiaire qui a indûment bénéficié d'une aide financière liée à un prêt climatique à taux réduit est tenu de rembourser dans leur intégralité les intérêts pris en charge par l'Etat à ce titre.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale du bénéficiaire concerné.

Art. 4. Prêt climatique à taux zéro

(1) Une aide financière sous la forme d'une prise en charge des honoraires du conseiller en énergie pour l'établissement d'un conseil en énergie, sans que ces frais puissent dépasser ni les honoraires effectifs du conseiller en énergie ni le plafond de 1.500 euros, est accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, si les conditions suivantes sont remplies:

1. le logement est sis sur le territoire luxembourgeois;
2. l'affectation de l'immeuble à des fins de logement ou sa construction datent de dix ans au moins lors de l'introduction de la demande de l'aide financière;
3. le logement sert d'habitation principale et permanente;
4. les membres du ménage du demandeur sont en séjour légal au Luxembourg au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
5. le revenu du ménage du demandeur répond aux conditions indiquées à l'article 5;
6. le logement répond aux conditions de surface utile d'habitation indiquées à l'article 6;
7. le bénéficiaire doit respecter la durée minimale d'habitation principale et permanente de dix ans au sens de l'article 7, sauf dispense accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux conditions indiquées à l'article 8;
8. aucun membre du ménage du demandeur ou du bénéficiaire n'est plein propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un autre logement est un logement qui est matériellement à disposition d'un demandeur ou d'un bénéficiaire, ou qui peut être utilement achevé, ou qui peut être utilement libéré, un logement donné en location ou mis à disposition est considéré comme pouvant être utilement libéré. Un local d'habitation indépendant et distinct, mais ne disposant pas d'une désignation cadastrale propre est également considéré comme un autre logement.

Si endéans les deux ans de l'établissement d'un conseil en énergie n'ayant pas donné lieu à la réalisation d'une mesure d'assainissement du logement, le logement est vendu, le bénéficiaire doit rembourser cette aide financière.

(2) Une aide financière sous la forme d'une prime en capital, d'une subvention d'intérêts, d'une garantie de l'Etat pour le prêt et d'une prise en charge des honoraires du conseiller en énergie pour l'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux, sans que ces frais puissent dépasser ni les honoraires effectifs du conseiller en énergie ni le plafond de 1.500 euros, est accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, si les conditions suivantes sont remplies:

1. le demandeur a contracté un prêt auprès d'un établissement de crédit en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques, y compris les travaux en relation directe avec la réalisation de ces mesures ou la mise en place des installations techniques;
2. le logement est sis sur le territoire luxembourgeois;
3. l'affectation de l'immeuble à des fins de logement ou sa construction datent de dix ans au moins lors de l'introduction de la demande de l'aide financière;
4. le logement sert d'habitation principale et permanente;
5. les mesures d'assainissement du logement sont effectuées conformément à un conseil en énergie au sens de l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ou le logement est équipé d'installations techniques;
6. le prêt est contracté auprès d'un établissement de crédit ayant au préalable signé avec l'Etat une convention réglant les modalités de la mise en œuvre du prêt, les modalités du paiement des intérêts et les modalités de la garantie étatique;
7. le bénéficiaire est le titulaire unique du prêt contracté;
8. le bénéficiaire produit un certificat du bordereau d'inscription hypothécaire, sur première demande du ministre ayant le Logement dans ses attributions;
9. les membres du ménage du demandeur sont en séjour légal au Luxembourg au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
10. le revenu du ménage du demandeur répond aux conditions indiquées à l'article 5;
11. le demandeur n'a pas fait donation de sa fortune à un tiers et le financement des mesures d'assainissement ou des installations techniques ne peut pas être réalisé entièrement par les propres moyens financiers du demandeur;
12. le logement répond aux conditions de surface utile d'habitation indiquées à l'article 6;
13. le bénéficiaire doit respecter la durée minimale d'habitation principale et permanente de dix ans au sens de l'article 7, sauf dispense accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux conditions indiquées à l'article 8;
14. aucun membre du ménage du demandeur ou du bénéficiaire n'est propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un autre logement est un logement qui est matériellement à disposition d'un demandeur ou d'un bénéficiaire, ou qui peut être utilement achevé, ou qui peut être utilement libéré, un logement donné en location ou mis à disposition est considéré comme pouvant être utilement libéré. Un local d'habitation indépendant et distinct, mais ne disposant pas d'une désignation cadastrale propre est également considéré comme un autre logement.

(3) La subvention d'intérêts couvre l'intégralité des intérêts à échoir au titre d'un prêt. Le bénéficiaire doit rembourser à l'Etat tout paiement d'éventuels intérêts de retard.

(4) Le montant principal du prêt couvert par la garantie de l'Etat pour un même logement, que ce soit au titre d'un seul prêt ou que ce soit au titre de plusieurs prêts, ne peut dépasser la somme de 50.000 euros, sur une période maximale de quinze ans à compter de la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit.

(5) Le montant de la prime en capital est de 10 pour cent du montant principal du prêt ou de la partie du prêt contracté en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques.

(6) L'Etat prend en charge les frais d'un seul conseil en énergie pour un même logement, sur une période de cinq ans à compter du paiement le plus récent d'honoraires du conseiller en énergie par l'Etat.

(7) La garantie de l'Etat accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions couvre le montant principal d'un prêt accordé au bénéficiaire, ainsi que les intérêts à échoir. La garantie prend fin automatiquement au terme du remboursement d'un prêt accordé au bénéficiaire.

(8) L'Etat est autorisé d'inscrire une hypothèque légale sur le logement subventionné. L'inscription de cette hypothèque est requise par le ministre ayant le Logement dans ses attributions avant la prise d'effet de la garantie de l'Etat. L'inscription prend rang après la ou les hypothèques éventuelles inscrites sur réquisition de l'établissement de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts climatiques à taux zéro accordés pour l'assainissement ou l'équipement avec une ou plusieurs installations techniques du logement subventionné.

(9) A partir du moment où le revenu du ménage du bénéficiaire est supérieur au revenu pour être éligible à l'aide financière liée au prêt climatique à taux zéro, le taux de la subvention d'intérêts pris en charge par l'Etat est de 1,5 pour cent, sans que la durée de remboursement du prêt, la prime en capital, la garantie de l'Etat ou la prise en

charge des honoraires du conseiller en énergie n'en soient affectées. Lorsque le taux d'intérêts du prêt auquel s'applique la subvention d'intérêts est inférieur à 1,5 pour cent, le taux de la subvention d'intérêts pris en charge par l'Etat est réduit au taux d'intérêts du prêt.

(10) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de demande et de liquidation du prêt de l'aide financière.

Art. 5. Conditions de revenu applicables au prêt climatique à taux zéro

(1) Pour être éligible à l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro, le revenu du ménage du demandeur est inférieur ou égal au plafond de revenu fixé au barème figurant à l'annexe I.

(2) Le revenu à prendre en considération est le revenu imposable au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt, dont dispose le demandeur et toute autre personne qui vit avec le demandeur dans le logement, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au deuxième degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, des rentes d'orphelin et des prestations de l'assurance dépendance.

Toutefois, pour le demandeur exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale, le revenu imposable est augmenté, s'il y a lieu, de l'abattement agricole ou de l'abattement en raison d'un bénéfice de cession ou de cessation.

(3) Le revenu à prendre en considération est le revenu de l'année d'imposition qui précède la date d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année d'imposition, ce revenu est à extrapoler sur l'année. En cas de changement d'employeur ou au cas où le ménage n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année d'imposition, le dernier revenu connu au moment de l'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

La composition du ménage à prendre en considération est celle existant à la date d'octroi de l'aide.

(4) Un enfant à charge du ménage est un enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement, et qui y est déclaré et un enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(5) Le revenu à prendre en considération est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie, suivant les modalités prévues par l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Lorsque, en cas d'imposition collective du demandeur, le revenu à mettre en compte sur la base des dispositions qui précèdent comprend, en dehors d'autres revenus nets visés par l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un revenu net provenant d'une occupation rémunérée du conjoint ou du partenaire, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, ramené au nombre-indice cent conformément au paragraphe 5, est réduit à concurrence de 1.250 euros.

La réduction est opérée d'office sur le revenu d'un ménage exerçant à titre principal une activité agricole, commerciale ou artisanale, à condition que le conjoint ou le partenaire soit affilié à titre personnel à un régime de pension.

Art. 6. Conditions de surface utile d'habitation applicables au prêt climatique à taux zéro

(1) La surface utile d'habitation d'une maison unifamiliale construite après le 10 septembre 1944 doit être de 65 m² au moins et ne doit pas dépasser 140 m².

La surface utile d'habitation d'un logement dans un immeuble collectif construit après le 10 septembre 1944 doit être de 45 m² au moins et ne doit pas dépasser 120 m².

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut dispenser de la condition de surface utile d'habitation minimale pour des cas d'exception en relation avec une situation sociale difficile du ménage, et suivant qu'il sera jugé nécessaire au vu d'une demande écrite et dûment motivée, présentée par le bénéficiaire de l'aide financière.

(2) Les surfaces utiles d'habitation sont augmentées de 20 m² pour tout enfant à charge du demandeur, à partir du troisième enfant, et de 20 m² pour tout ascendant au premier degré du demandeur, ainsi que pour toute personne handicapée habitant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la cinquième personne qui habite dans ce logement, et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Si, pendant la durée minimale d'habitation principale et permanente de dix ans prévue à l'article 7, une ou plusieurs des personnes prises en compte pour le calcul de la surface utile d'habitation n'habitent plus dans le logement du bénéficiaire, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut dispenser de la condition de surface utile d'habitation si le bénéficiaire ou un membre de son ménage fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée, des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières.

(3) Est considérée comme surface utile d'habitation la surface totale du logement mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, y non compris caves, garages, greniers et, dans les immeubles collectifs, tous les espaces communs. Les ateliers, surfaces commerciales ou autres dépendances professionnelles sont exclus jusqu'à un maximum de 20 m². Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement de mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 m et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

En cas de constat du dépassement de la surface utile d'habitation admissible, le demandeur peut toutefois encore demander un réexamen de la surface utile d'habitation pendant un délai d'un an à partir de la notification de la décision de dépassement de la surface utile d'habitation.

(4) Sous peine de remboursement de la prime en capital, de la subvention d'intérêts et des honoraires du conseiller en énergie pris en charge par l'Etat dans le cadre de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro, aucune transformation ayant pour objet de dépasser la limite maximum de surface utile d'habitation ne peut être effectuée pendant un délai de dix ans à partir du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts.

Art. 7. Conditions de durée minimale d'occupation du logement applicables au prêt climatique à taux zéro

(1) Le logement pour lequel une aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro est accordée doit, sous peine de remboursement de la prime en capital, de la subvention d'intérêts et de la prise en charge par l'Etat des honoraires du conseiller en énergie, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans après la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, respectivement après la date de l'occupation du logement.

Si une subvention d'intérêts est payée au bénéficiaire postérieurement au délai de dix ans, la condition de l'habitation principale et permanente doit être respectée aussi longtemps que cette aide est payée au bénéficiaire.

En cas de doute ou incohérence quant au lieu de résidence, la condition de l'habitation principale et permanente est à documenter moyennant la production d'un certificat de résidence de l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve le logement faisant l'objet de l'aide et, le cas échéant, moyennant toute autre pièce demandée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Au plus tard trois ans après la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de remboursement de la prime en capital, de la subvention d'intérêts et des honoraires du conseiller en énergie pris en charge par l'Etat à ce titre.

Le délai de trois ans peut être prorogé par décision du ministre ayant le Logement dans ses attributions si le bénéficiaire ou un membre de son ménage fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée, des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières.

(2) Au cas où le logement pour lequel une aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro a été accordée est aliéné avant le délai de dix ans, ou en cas de non-occupation du logement endéans les trois ans de la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, la prime en capital, la subvention d'intérêts et les honoraires du conseiller en énergie pris en charge par l'Etat à ce titre sont immédiatement remboursables. Une mutation de la propriété du logement subventionné n'est pas à considérer comme aliénation pour autant que le logement demeure celui du ménage et qu'un membre au moins du ménage en est propriétaire. Si une personne bénéficiaire quitte le logement avant le délai de dix ans, elle doit rembourser sa part des intérêts pris en charge par l'Etat au titre de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant le délai de dix ans, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

(3) Le bénéficiaire qui a indûment bénéficié d'une aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro est tenu de rembourser dans leur intégralité les intérêts pris en charge par l'Etat à ce titre, ainsi que la prime en capital et les honoraires du conseiller pris en charge par l'Etat à ce titre.

(4) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale du bénéficiaire concerné.

Art. 8. Dispenses aux conditions de durée d'occupation du logement applicables au prêt climatique à taux zéro

(1) Au cas où le logement pour lequel une aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro a été accordé est aliéné par le bénéficiaire avant le délai de dix ans, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut dispenser totalement ou partiellement du remboursement de l'aide, si le bénéficiaire ou un membre de son ménage fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée, des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières. Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée.

Au cas où une personne bénéficiaire quitte le logement avant le délai de dix ans, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut dispenser totalement ou partiellement cette personne du remboursement de l'aide prise en charge par l'Etat, si cette personne fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières. Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée à cette personne.

Une dispense de la condition d'occupation pour une durée maximale de deux ans peut être accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions en cas de demande écrite et dûment motivée pour des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles, des raisons financières ou en raison de travaux de transformation ou de rénovation substantiels nécessitant que le bénéficiaire quitte le logement pendant les travaux.

Le bénéficiaire qui habite le logement doit introduire la demande de dispense avant de quitter le logement.

Pour la période pendant laquelle le bénéficiaire est dispensé de la condition d'occupation, l'Etat ne prend pas en charge les intérêts du prêt, sauf en cas de travaux de transformation ou de rénovation substantiels nécessitant que le bénéficiaire quitte le logement pendant les travaux.

Art. 9. Demande des aides en capital

Au plus tard dix-huit mois après le paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts ou de la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, date communiquée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le bénéficiaire de l'aide financière liée à un prêt climatique est tenu d'introduire auprès du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions une demande en obtention des aides afférentes aux mesures d'assainissement et aux installations techniques couvertes par ce prêt climatique prévues par la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. A défaut par le bénéficiaire de ce faire, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en informe le ministre ayant le Logement dans ses attributions qui arrête le paiement de la subvention d'intérêts et demande, le cas échéant, le remboursement des aides indûment touchées conformément à l'article 11.

Le délai de dix-huit mois peut être prorogé par décision du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour des cas d'exception en relation avec la réalisation des mesures d'assainissement ou la mise en place des installations techniques et suivant qu'il sera jugé nécessaire au vu d'une demande écrite et dûment motivée, présentée par le bénéficiaire de l'aide financière liée à un prêt climatique.

Art. 10. Paiement de la subvention d'intérêts et de la prime en capital liée au prêt climatique à taux zéro

Le bénéficiaire remet au ministre ayant le Logement dans ses attributions une copie du contrat de prêt certifié par l'établissement de crédit lui ayant consenti le prêt.

La subvention d'intérêts du prêt climatique est calculée sur base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement de crédit.

Le prêt climatique à taux réduit est pris en considération jusqu'à concurrence de 100.000 euros par logement et le prêt climatique à taux zéro est pris en considération jusqu'à concurrence de 50.000 euros par logement. Ces montants s'amortissent à partir du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts ou de la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit conformément au tableau d'amortissement en annexe.

La subvention d'intérêts et la prime en capital liée au prêt climatique à taux zéro sont versées pour le compte du bénéficiaire à l'établissement de crédit qui a consenti le prêt. La prime en capital liée au prêt climatique à taux zéro est versée avec la première tranche d'une subvention d'intérêts.

Aucune subvention d'intérêts n'est payée si le montant total annuel de la subvention d'intérêts est inférieur à 25 euros.

Art. 11. Remboursement de l'aide financière

Lorsque le bénéficiaire n'utilise pas le prêt liquidé par l'établissement de crédit pour le financement de mesures d'assainissement ou d'installations techniques, il en informe dans les plus brefs délais le ministre ayant le Logement dans ses attributions, qui suspend alors le paiement de la subvention d'intérêts et demande le remboursement des aides indûment touchées.

Si une aide prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est à rembourser à l'Etat, la prime en capital liée au prêt climatique à taux zéro, la subvention d'intérêts du prêt climatique à taux zéro et la prise en charge par l'Etat des honoraires du conseiller en énergie ne sont pas dues et doivent être remboursées par le bénéficiaire avec effet rétroactif au jour de la naissance de la première de ces créances du bénéficiaire vis-à-vis de l'Etat.

La prime en capital liée au prêt climatique à taux zéro, la subvention d'intérêts d'un prêt climatique et la prise en charge par l'Etat des honoraires du conseiller en énergie pour le bénéficiaire d'un prêt climatique à taux zéro ne sont pas dues en tout ou en partie dès qu'une ou plusieurs des conditions d'octroi ou de maintien du prêt climatique ne sont plus remplies ou se sont modifiées.

En cas de départ du logement d'un bénéficiaire d'un prêt climatique à taux zéro avant l'écoulement de la durée minimale d'habitation principale et permanente de dix ans, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut, sur nouvelle demande, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la subvention d'intérêts pour une durée maximale de deux ans. Le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de deux ans et ayant repris à lui seul le prêt peut introduire une nouvelle demande en obtention d'une continuation de la subvention d'intérêts, à condition de réunir la pleine et exclusive propriété du logement dans son chef.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi ou du maintien d'aides financières liées à un prêt climatique.

Art. 12. Obligation d'information

(1) Le bénéficiaire de l'aide financière liée à un prêt climatique est tenu de signaler dans les plus brefs délais au ministre ayant le Logement dans ses attributions tout changement du ou des titulaires du prêt, toute modification du plan d'amortissement, ainsi que tout remboursement anticipé portant sur la totalité ou sur une partie du prêt et étant de nature à modifier le délai d'amortissement.

(2) Le bénéficiaire de l'aide financière liée à un prêt climatique est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre ayant le Logement dans ses attributions de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide financière.

(3) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi ou du maintien de l'aide financière liée à un prêt climatique, en cas d'omission de signaler un changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien ou la modification de l'aide financière, ou en cas de refus de communiquer les renseignements et documents demandés, l'aide est refusée ou la subvention d'intérêts est arrêtée, et, au cas où l'aide ou une partie de l'aide a déjà été payée, l'aide indûment touchée doit être remboursée par le bénéficiaire à l'Etat.

Art. 13. Réexamen

Les dossiers peuvent être réexaminés à tout moment. Ils sont réexaminés d'office tous les deux ans à compter de la date de la demande.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions d'octroi de l'aide financière liée à un prêt climatique, à l'exception de celle du revenu, ne sont plus respectées, le paiement de la subvention d'intérêts est arrêté et les aides indûment touchées sont à rembourser par le bénéficiaire à l'Etat.

Si lors du réexamen, il est constaté que le revenu du ménage du bénéficiaire est supérieur au revenu pour être éligible à l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro, les subventions d'intérêts indûment touchées sont à rembourser par le bénéficiaire à l'Etat.

Si lors du réexamen, il est constaté que le bénéficiaire de l'aide financière liée à un prêt climatique n'a pas signalé un changement du ou des titulaires du prêt, une modification du plan d'amortissement, ou un remboursement anticipé portant sur la totalité ou une partie du prêt, les aides indûment touchées sont à rembourser par le bénéficiaire à l'Etat.

Art. 14. Prêts climatiques successifs

Si les conditions d'octroi prévues aux articles 2 et 4 sont remplies, le bénéficiaire d'un prêt climatique à taux zéro peut bénéficier ensuite pour le même logement d'un prêt climatique à taux réduit. La durée de remboursement, le montant principal du prêt et les subventions d'intérêts dont le bénéficiaire a déjà bénéficié au titre d'un prêt climatique à taux zéro sont pris en considération pour l'octroi d'un prêt climatique à taux réduit.

Un bénéficiaire ne peut pas bénéficier simultanément d'un prêt climatique à taux zéro et d'un prêt climatique à taux réduit.

Art. 15. Aides au remboursement

Les aides financières en capital relevant de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, et allouées au bénéficiaire de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au titre des mesures d'assainissement ou des installations techniques financées par ce prêt climatique sont utilisées pour le remboursement de ce prêt s'il est encore en voie d'amortissement. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions verse les aides financières pour le compte du bénéficiaire à l'établissement de crédit qui a consenti le prêt.

Art. 16. Non cumul des aides

Les aides financières liées à un prêt climatique à taux réduit ou à un prêt climatique à taux zéro ne sont pas cumulables avec les aides financières prévues aux articles 14 et 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, si ces dernières sont liées à un prêt hypothécaire contracté uniquement en vue de réaliser des investissements visées par la réglementation instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Art. 17. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Doc. parl. 7055; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

ANNEXES

Annexe I – Barème de revenu prévu par l'article 5 (1)

	Plafond de revenu											
Revenu en euros (indice 100)	2 750 €	3 000 €	3 250 €	3 500 €	3 750 €	4 000 €	4 250 €	4 500 €	4 750 €	5 000 €	5 250 €	5 500 €
Personne seule	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	
Ménage sans enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 1 enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 2 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 3 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 4 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 5 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 6 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ

	Plafond de revenu											
Revenu en euros (indice 100)	5 750 €	6 000 €	6 250 €	6 500 €	6 750 €	7 000 €	7 250 €	7 500 €	7 750 €	8 000 €	8 250 €	
Personne seule												
Ménage sans enfant	PTZ											
Ménage avec 1 enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ							
Ménage avec 2 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ						
Ménage avec 3 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ				
Ménage avec 4 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ			
Ménage avec 5 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ		
Ménage avec 6 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	

L'abréviation «PTZ» signifie «éligible à l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro».

Annexe II – Tableaux d’amortissement prévus par l’article 10

Prêt à taux zéro

Période	Solde
0	50 000,00
12	46 838,50
24	43 653,24
36	40 444,04
48	37 210,73
60	33 953,13
72	30 671,05
84	27 364,30
96	24 032,71
108	20 676,09
120	17 294,24
132	13 886,98
144	10 454,12
156	6 995,47
168	3 510,83
180	0,00

Prêt à taux réduit

Période	Solde
0	100 000,00
12	93 676,99
24	87 306,47
36	80 888,08
48	74 421,46
60	67 906,26
72	61 342,09
84	54 728,61
96	48 065,43
108	41 352,18
120	34 588,48
132	27 773,97
144	20 908,25
156	13 990,94
168	7 021,65
180	0,00

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d’exécution de la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d’aides à des prêts climatiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d’aides à des prêts climatiques et notamment les articles 2, 4 et 11;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

L’avis de la Chambre d’agriculture ayant été demandé;

Vu l’avis de la Commission nationale pour la protection des données;

Notre Conseil d’Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre du Logement, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l’Environnement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Prêt climatique à taux réduit

Art. 1^{er}. Eligibilité pour un prêt pour le financement de mesures d’assainissement

(1) Le demandeur de l’aide financière liée à un prêt climatique à taux réduit pour le financement de mesures d’assainissement introduit sa demande moyennant un formulaire de demande dûment rempli et signé. Si le demandeur est marié ou lié par un partenariat déclaré, le formulaire de demande est à signer par les deux époux ou les deux partenaires. Le formulaire de demande est à signer par toutes les personnes qui sont pleins propriétaires du logement pour lequel l’aide est demandée.

(2) Au formulaire de demande doivent être annexés:

1. le titre de propriété du logement;
2. le rapport concluant établi par le conseiller en énergie au sens de l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
3. les offres de prix et devis vus par le conseiller en énergie;
4. l'acte constitutif, un extrait du registre de commerce et des sociétés, et des pièces d'identité des représentants, si le demandeur est une personne morale;
5. une pièce d'identité, si le demandeur est une personne physique;
6. un document attestant le séjour légal du demandeur, personne physique, dans son pays de résidence.

(3) Le demandeur fournit, sur demande du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou du ministre ayant le Logement dans ses attributions, tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction de sa demande. A défaut de donner suite à cette demande dans les trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(4) A condition que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ait constaté que le concept d'assainissement présenté par le demandeur est conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et en ait informé le ministre ayant le Logement dans ses attributions, le demandeur est éligible à l'aide financière liée au prêt climatique à taux réduit.

Art. 2. Concept d'assainissement définitif

Le demandeur remet au ministre ayant le Logement dans ses attributions une copie du contrat de prêt certifié par l'établissement de crédit lui ayant consenti le prêt.

Le concept d'assainissement à réaliser ne peut alors plus être modifié, sauf incident lors de la réalisation des travaux rendant nécessaire une adaptation. Le demandeur doit signaler tout incident au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions endéans les cinq jours ouvrables. En cas d'adaptation du concept d'assainissement par le demandeur, sur avis du conseiller en énergie, le paiement de la subvention d'intérêts est suspendu aussi longtemps que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'a pas constaté la conformité de cette adaptation aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Art. 3. Prêt pour le financement d'installations techniques

(1) Le demandeur de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux réduit pour le financement d'installations techniques introduit sa demande moyennant un formulaire de demande dûment rempli et signé. Si le demandeur est marié ou lié par un partenariat déclaré, le formulaire de demande est à signer par les deux époux ou les deux partenaires. Le formulaire de demande est à signer par toutes les personnes qui sont pleins propriétaires du logement pour lequel l'aide est demandée.

(2) Au formulaire de demande doivent être annexés:

1. le titre de propriété du logement;
2. les offres de prix et devis pour les installations techniques;
3. l'acte constitutif, un extrait du registre de commerce et des sociétés, et des pièces d'identité des représentants, si le demandeur est une personne morale;
4. une pièce d'identité, si le demandeur est une personne physique.

(3) Le demandeur fournit, sur demande du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou du ministre ayant le Logement dans ses attributions, tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction de sa demande. A défaut de donner suite à cette demande dans les trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(4) A condition que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ait constaté que le concept d'assainissement présenté par le demandeur est conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et en ait informé le ministre ayant le Logement dans ses attributions, le demandeur est éligible à l'aide financière liée au prêt climatique à taux réduit.

(5) Le demandeur remet au ministre ayant le Logement dans ses attributions une copie du contrat de prêt certifié par l'établissement de crédit lui ayant consenti le prêt.

Chapitre II – Prêt climatique à taux zéro

Art. 4. Prise en charge de l'élaboration du concept d'assainissement

(1) Le demandeur de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro pour le financement de mesures d'assainissement introduit sa demande de prise en charge des honoraires du conseiller en énergie pour l'élaboration du concept d'assainissement moyennant un formulaire de demande dûment rempli et signé. Si le demandeur est marié ou lié par un partenariat déclaré, le formulaire de demande est à signer par les deux époux ou les deux partenaires.

Le formulaire de demande est à signer par toutes les personnes qui sont pleins propriétaires du logement pour lequel l'aide est demandée.

(2) Au formulaire de demande doivent être annexés:

1. le titre de propriété du logement;
2. les documents attestant le séjour légal du demandeur et des membres du ménage du demandeur;
3. les documents attestant le revenu du ménage du demandeur;
4. une pièce d'identité du demandeur.

(3) Le demandeur fournit, sur demande du ministre ayant le Logement dans ses attributions, tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction de sa demande. A défaut de donner suite à cette demande dans les trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(4) Si le demandeur est éligible à la prise en charge des honoraires du conseiller en énergie pour l'élaboration du concept d'assainissement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions émet un certificat de prise en charge de ces honoraires, valable pour une durée maximale de six mois. Les frais pris en charge par l'Etat ne peuvent dépasser ni les honoraires du conseiller en énergie à charge du demandeur, ni le plafond de 1.500 euros.

Dès réception, le demandeur remet le mémoire d'honoraires du conseiller en énergie pour paiement au ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Art. 5. Elaboration du concept d'assainissement

(1) Le conseiller en énergie établit un rapport concluant comprenant un inventaire global, ainsi qu'un concept d'assainissement énergétique intégral pour le logement du demandeur au sens de l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

(2) A l'aide de la fiche technique intitulée «compilation des mesures d'assainissement possibles» mentionnée à l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, le demandeur sollicite au moins trois offres de prix ou devis pour les différentes mesures des travaux et des fournitures nécessaires pour la réalisation du concept d'assainissement de son logement.

(3) Le conseiller en énergie vérifie la conformité des offres de prix et devis avec le concept d'assainissement et identifie les devis et offres conformes les plus avantageux.

Art. 6. Eligibilité pour un prêt pour le financement de mesures d'assainissement

(1) Le demandeur de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro pour le financement de mesures d'assainissement introduit sa demande moyennant un formulaire de demande dûment rempli et signé. Si le demandeur est marié ou lié par un partenariat déclaré, le formulaire de demande est à signer par les deux époux ou les deux partenaires. Le formulaire de demande est à signer par toutes les personnes qui sont pleins propriétaires du logement pour lequel l'aide est demandée.

(2) Au formulaire de demande doivent être annexés:

1. le rapport concluant au sens de l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
2. les offres de prix et devis vus par le conseiller en énergie.

(3) Le demandeur fournit, sur demande du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou du ministre ayant le Logement dans ses attributions, tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction de sa demande. A défaut de donner suite à cette demande dans les trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(4) A condition que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ait constaté que le concept d'assainissement présenté par le demandeur est conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, et en ait informé le ministre ayant le Logement dans ses attributions, ce dernier émet un certificat d'éligibilité au prêt climatique à taux zéro, valable pour une durée maximale de six mois, que le demandeur doit remettre lors de sa demande de prêt à l'établissement de crédit ayant signé une convention avec l'Etat.

Art. 7. Concept d'assainissement définitif

Le demandeur remet au ministre ayant le Logement dans ses attributions une copie du contrat de prêt certifié par l'établissement de crédit lui ayant consenti le prêt.

Le concept d'assainissement à réaliser ne peut alors plus être modifié, sauf incident lors de la réalisation des travaux rendant nécessaire une adaptation. Le demandeur doit signaler tout incident au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions endéans les cinq jours ouvrables. En cas d'adaptation du concept d'assainissement par le demandeur, sur avis du conseiller en énergie, le paiement de la subvention d'intérêts est suspendue aussi longtemps que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'a pas constaté la conformité de cette adaptation aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions émet un certificat de prise en charge des honoraires du conseiller en énergie pour contrôler sur le chantier la mise en œuvre conforme au concept d'assainissement des mesures d'assainissement. Les frais pris en charge par l'Etat ne peuvent dépasser ni les honoraires du conseiller en énergie à charge du demandeur, ni le plafond de 1.500 euros.

Dès réception, le demandeur remet le mémoire d'honoraires du conseiller en énergie pour paiement au ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Art. 8. Contrôle lors de la réalisation du concept d'assainissement

Le conseiller en énergie accompagne ponctuellement sur le chantier la mise en œuvre conforme des travaux d'assainissement au concept d'assainissement, avant de contrôler et d'approuver les factures.

L'établissement de crédit effectue le paiement des factures pour une mesure d'assainissement lui présentées par le bénéficiaire d'un prêt climatique à taux zéro uniquement si ces factures ont été approuvées par le conseiller en énergie.

Art. 9. Prêt pour le financement d'installations techniques

(1) Le demandeur de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro pour le financement d'installations techniques introduit sa demande moyennant un formulaire de demande dûment rempli et signé. Si le demandeur est marié ou lié par un partenariat déclaré, le formulaire de demande est à signer par les deux époux ou les deux partenaires. Le formulaire de demande est à signer par toutes les personnes qui sont pleins propriétaires du logement pour lequel l'aide est demandée.

(2) Au formulaire de demande doivent être annexés:

1. le titre de propriété du logement;
2. les offres de prix et devis pour les installations techniques;
3. les documents attestant le séjour légal du demandeur et des membres du ménage du demandeur;
4. les documents attestant le revenu du ménage du demandeur;
5. une pièce d'identité du demandeur.

(3) Le demandeur fournit, sur demande du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou du ministre ayant le Logement dans ses attributions, tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction de sa demande. A défaut de donner suite à cette demande dans les trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(4) A condition que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ait constaté que les installations techniques dont le demandeur entend équiper son logement sont conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et en ait informé le ministre ayant le Logement dans ses attributions, ce dernier émet un certificat d'éligibilité au prêt climatique à taux zéro, valable pour une durée maximale de six mois, que le demandeur doit remettre lors de sa demande de prêt à l'établissement de crédit ayant signé une convention avec l'Etat.

(5) Le demandeur remet un certificat de l'établissement de crédit lui ayant accordé un prêt au ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 10. Mise en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 11. Exécution

Notre Ministre du Logement, notre Ministre des Finances et notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg